

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-30
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTÉ RENDU INTEGRAL

44^e SEANCE

Séance du vendredi 20 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 4474)
2. **Retraite des personnes non salariées des professions agricoles.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4474)

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture ; Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Philippe François ; Michel Moreigne ; Jacques Durand ; Louis Minetti ; Louis Mercier ; Michel Souplet.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. **Questions orales** (p. 4486)

Admission directe d'élèves de l'Ecole normale supérieure à l'Ecole nationale d'administration (p. 4486)

Question de M. Pierre Lacour. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Lacour.

Conséquences à tirer de l'opération « Festival de l'industrie et de la technologie » (p. 4486)

Question de M. Pierre Laffitte. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Laffitte.

Situation de l'entreprise Scholtès à Thionville (p. 4487)

Question de M. Paul Souffrin. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Paul Souffrin.

Conséquences de la diminution de l'amplitude des vacances scolaires sur l'économie touristique de la montagne (p. 4488)

Question de M. Jean Faure. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Colin ; Jacques Machet, en remplacement de M. Jean Faure.

Réglementation de la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer (p. 4489)

Question de M. Roger Lise. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Roger Lise.

Respect du repos dominical au magasin Continent de la Ville-du-Bois (p. 4490)

Question de M. Jean Colin. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Colin.

4. **Transmission de projets de loi** (p. 4491)

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4491)

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

6. **Retraite des personnes non salariées des professions agricoles.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4492)

Discussion générale (*suite*) : MM. Alain Pluchet ; Michel Rigou ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 4496)

Article 2 (p. 4496)

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

M. le président de la commission.

Rejet de l'article.

Article 3 (p. 4498)

Amendement n° 20 de M. Louis Mercier. - MM. Louis Mercier, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Article 3 bis. - Adoption (p. 4499)

Article 4 (p. 4499)

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis. - Adoption (p. (p. 4499)

Article 5 (p. 4499)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4500)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Article 7 (p. 4500)

Amendement n° 21 rectifié de M. Jean Cauchon. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 bis. - Adoption (p. 4501)

Article 8 (p. 4501)

Amendements n°s 8, 9 de la commission et 40 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances ; Paul Souffrin. - Irrecevabilité de l'amendement n° 8 ; rejet de l'amendement n° 40.

Rejet de l'article.

Article 8 bis. - Adoption (p. 4502)

Article 9 (p. 4502)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (p. 4502)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 10 (p. 4502)

Amendements n°s 13 de la commission et 41 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 13.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre III (suite) (p. 4503)

Amendement n° 12 de la commission (précédemment réservé). - Adoption.

Suppression de l'article.

Articles 11 à 13 (p. 4503)

Amendements n°s 14 à 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression des articles 11 à 13.

Article 14 (p. 4504)

Amendements n°s 17 de la commission et 29 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 4504)

Amendements n°s 38 et 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4504)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Article 16. - Adoption (p. 4505)

Article additionnel (p. 4505)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4506)

MM. Pierre Gamboa, Alain Pluchet, Louis Lazuech, Michel Moreigne.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi. M. Michel Rigou.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4506).

8. Modification de l'ordre du jour (p. 4506).

9. Aménagement foncier rural. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4507).

Discussion générale : MM. Jean Colin, en remplacement de M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2, 4, 5, 9, 15, 18, 20, 20 ter, 21, 21 bis, 22 et 24 (p. 4507)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Aide médicale urgente et transports sanitaires. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4510).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4511)

Motion n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, M. le ministre. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

- 11. Sectorisation psychiatrique.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4511).
- Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Fernand Lefort.
- Clôture de la discussion générale.
- Question préalable (p. 4512)
- Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay. - Adoption.
- Rejet de l'ensemble du projet de loi.
- 12. Fonction publique hospitalière.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4513).
- Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Gamboa.
- Clôture de la discussion générale.
- Question préalable (p. 4514)
- Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay. - Adoption.
- Rejet de l'ensemble du projet de loi.
- 13. Droit d'expression des salariés.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4515).
- Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.
- Clôture de la discussion générale.
- Question préalable (p. 4516)
- Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay. - Adoption.
- Rejet de l'ensemble du projet de loi.
- 14. Modification de l'ordre du jour** (p. 4517).
- 15. Aménagement, protection et mise en valeur du littoral.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4517).
- Discussion générale : MM. Josselin de Rohan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
- Clôture de la discussion générale.
- Art. 1^{er} A, 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 3 bis, 4, 5, 7, 7 bis-1, 7 quinquies, 8, 9 A, 9, 10, 10 bis, 12 bis, 13, 14, 15, 16 à 18, 20, 22 à 24, 24 bis, 25 et 28 (p. 4517)
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 16. Immeubles en jouissance à temps partagé.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4522).
- Discussion générale : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
- Clôture de la discussion générale.
- Art. 4 bis, 7, 14, 18, 19, 19 ter et 22 (p. 4522)
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 17. Loi de finances rectificative pour 1985.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4524).
- Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.
- Clôture de la discussion générale.
- Art. 1^{er} à 3 et états annexés, 4, 5, 5 bis à 5 quater, 6, 7, 7 bis, 8, 8 bis A, 8 bis, 8 ter, 9 à 13, 13 bis, 14, 15, 15 bis, 16 à 19. - Rejet (p. 4525)
- Rejet de l'ensemble du projet de loi.
- 18. Règlement définitif du budget de 1983.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4527).
- Discussion générale : M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.
- Clôture de la discussion générale.
- Art. 1^{er} à 15 et états annexés. - Rejet (p. 4528)
- Rejet de l'ensemble du projet de loi.
- MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; le président.
- 19. Modification de l'ordre du jour** (p. 4533).
- 20. Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4533).
- Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Labarrère, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Félix Ciccolini, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Robert, Alain Pluchet, Pierre Gamboa, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales
- 21. Modification de l'ordre du jour** (p. 4537).
- MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.
- Suspension et reprise de la séance*
- PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**
- 22. Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.** - Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 4538).
- Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois ; Max Lejeune.
- Clôture de la discussion générale.
- Article 1^{er} (p. 4540)
- Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.
- Article 4 (p. 4540)
- Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4541)

MM. Daniel Hoeffel, Pierre Gamboa, Jacques Carat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

23. Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4542).

Discussion générale : M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 4 (p. 4542)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 4543)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4543)

MM. Pierre Gamboa, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

24. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 4544).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

25. Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4545).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; François Collet, en remplacement de M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 4 (p. 4546)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 4546)

Article 8 (p. 4547)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 4548)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 20 (p. 4548)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 21 (p. 4549)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 4549)

Article 23 (p. 4549)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 4550)

Article 30 (p. 4550)

Amendement n° 8 bis rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Pierre Gamboa. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

26. Dépôt d'une proposition de loi (p. 4552).

27. Dépôt de rapports (p. 4552).

28. Clôture de la session ordinaire (p. 4552).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 163, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. [Rapport n° 207 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens à rappeler, tout d'abord, que c'est la commission des affaires sociales du Sénat qui a eu la primeur de l'analyse des projets du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les agriculteurs puisque, quelques jours à peine après la décision de M. le Premier ministre d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de cette session, c'est à elle que j'en présentais les grandes lignes à l'occasion de mon audition sur le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Voilà quelques semaines, une nouvelle audition me permettait d'aller plus au fond des choses avec cette même commission et son rapporteur, que je remercie.

Aussi comprendrez-vous que je ne reprenne pas le détail du dispositif de ce projet de loi, l'analyse qu'en a faite votre rapporteur dans son rapport écrit, même si je n'en partage pas tous les considérants, me paraissant parfaitement complète et très claire.

Je voudrais surtout répondre, dans cette première intervention, à quelques interrogations essentielles qui ont été posées depuis que le contenu de ce texte est public, et que le Gouvernement s'est, lui aussi, posées avant de prendre sa décision. Enfin, je préciserai les modifications qu'a apportées la première lecture à l'Assemblée nationale.

La première grande interrogation que suscite ce projet est la suivante : quelle est sa finalité ? Sociale ou économique ?

Une bonne part de la discussion que nous avons eue avec les organisations professionnelles, mais aussi avec d'autres - je pense à certains d'entre vous - a tourné, en effet, autour de cette interrogation. Je veux donc dire, directement et simplement, que la vocation principale de ce texte m'apparaît être sociale ; l'abaissement de l'âge de la retraite est d'abord une avancée sociale et non pas un moyen parmi d'autres d'aménager des structures foncières. Qu'un dispositif à finalité sociale puisse servir d'autres objectifs, notamment celui-là, je n'en disconviens pas ! Mais il est essentiel, dans ce débat, de bien garder présentes à l'esprit la logique et la cohérence de cette proposition.

Dès lors, si l'on veut bien accepter cette logique, il n'est pas surprenant que les justifications qui reviendront le plus souvent dans ma bouche pour présenter ou défendre telle ou telle disposition, soient : parité des droits, mais aussi parité des devoirs. C'est bien dans cet esprit que ce projet de loi a été conçu.

Comme on l'a déjà fait, ici ou là, on me rétorquera sans doute que cette parité n'est pas atteinte en matière de prestations, puisque les retraites des agriculteurs restent, en règle générale, moins élevées que celles des autres catégories sociales. C'est vrai - j'y reviendrai tout à l'heure plus longuement - mais il faut aussi reconnaître que la parité en matière d'effort contributif n'est pas non plus atteinte et qu'une avancée sur ce point ne peut se concevoir que de manière prudente et équilibrée.

Parce que ce projet de loi a, d'abord, une finalité sociale, parce qu'il correspond à un objectif de parité entre tous les Français, il ne se situe pas dans une logique directement économique. Cela ne signifie pas - tant s'en faut ! - que j'opposerai l'un à l'autre, mais simplement qu'on ne traite pas des problèmes différents de manière identique.

J'en donnerai un seul exemple, celui de la limitation de cumul entre emploi et retraite, qui, en effet, a été renforcée pour des raisons économiques, et d'abord pour des raisons qui touchent à l'emploi. En agriculture, c'est l'installation des jeunes agriculteurs qui justifie ce principe. Sur ce point, nous avons tenu compte des spécificités de l'agriculture parce que nous nous trouvions face à un problème aux limites du social et de l'économique. La symétrie de principe pouvait donc, sans déroger aux règles d'équité et de parité, s'accompagner de modalités d'application adaptées aux réalités du milieu agricole.

Je voudrais maintenant revenir sur la philosophie qui a inspiré ce projet de loi et, d'abord, répondre à une deuxième question qui m'a souvent été posée : pourquoi avoir retenu le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite ?

Lorsqu'en 1983, les salariés, puis, en 1984, les artisans et commerçants ont bénéficié de la retraite à soixante ans, les agriculteurs ont éprouvé un sentiment légitime d'injustice, le sentiment d'être, une fois encore, écartés du bénéfice de cette avancée sociale alors même que les travaux agricoles, vous le savez, sont rudes et pénibles, plus rudes et plus pénibles que beaucoup d'autres.

De nombreuses interventions des organisations professionnelles, notamment des assemblées des caisses de mutualité sociale agricoles, de parlementaires ou même de particuliers se sont fait l'écho de ce sentiment. Vous-mêmes, mesdames, messieurs, y avez beaucoup insisté lors de la dernière discussion budgétaire.

Certes - je ne l'ignore pas - les organisations professionnelles avaient fait depuis longtemps de la revalorisation du montant des retraites leur revendication prioritaire, avant même l'abaissement de l'âge de la retraite. Et il est vrai que la loi d'orientation agricole de 1980 avait posé le principe de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres régimes, principe louable, nécessaire et auquel je souscris pleinement. Pour autant, dois-je vous rappeler - mais je ne crois pas que ce soit la peine - qu'elle n'avait rien prévu pour en assurer le financement ?

Dois-je aussi rappeler que rien non plus n'avait été prévu ni en 1980, ni dans le projet de loi de finances initial pour 1981 pour en permettre un début d'exécution ?

Ce n'est, en effet, qu'en juillet 1981, à l'occasion du collectif budgétaire proposé par le Gouvernement issu des élections du mois de juin 1981, qu'une première étape dans le sens indiqué par la loi d'orientation a pu être franchie.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. J'ai déjà eu l'occasion d'en rappeler les conditions et je ne le ferai donc pas à nouveau.

Pour autant, je ne méconnaissais pas les disparités qui subsistent et je crois qu'il est légitime de chercher à les faire disparaître.

Mais, dès lors, le principe même de la poursuite d'une harmonisation gratuite du montant des retraites se trouvait posé, d'autant plus qu'il est admis que c'est dans le domaine de la vieillesse que l'effort contributif des agriculteurs à leur protection sociale reste le moins élevé. A cet égard, je rappelle encore, pour simplifier les débats de tout à l'heure, que le groupe de travail administration-profession, qui s'est réuni sur ces questions pendant de longs mois, a évalué entre 50 et 60 p. 100 l'effort contributif des exploitants agricoles en matière de vieillesse par rapport à celui des autres régimes.

En revanche, s'agissant de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, la prise en compte de la situation démographique de l'agriculture était, à mes yeux, pleinement justifiée, et elle se traduira effectivement, après la prise en compte de l'amendement voté par l'Assemblée nationale sur la « proratisation », par un financement de l'Etat de 54 p. 100 de la mesure, en 1986, soit 130,5 millions de francs assurés, d'une part, par redéploiement d'économies réalisées pour 69 millions de francs et, d'autre part, par une contribution exceptionnelle de 61,5 millions de francs. Je voudrais faire remarquer qu'aucun autre régime n'a bénéficié d'un concours de l'Etat pour le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Ne pouvait-on dès lors concevoir d'engager les deux mesures dont je viens de parler, revalorisation et abaissement de l'âge du droit à la retraite, de manière simultanée et progressive ? La réponse est simple. La charge qui en serait résultée, tant pour les cotisations professionnelles que pour les finances publiques, aurait sans doute été excessive en cette période de rigueur et de tension très forte pour le revenu des exploitations.

Aussi, ayant engagé le processus d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour toutes les catégories de Français, le Gouvernement a jugé, dans ces conditions, qu'il était prioritaire que les agriculteurs n'en soient pas écartés. C'est, à mes yeux, un choix d'équité et de reconnaissance de la place de l'agriculture dans la nation.

Je crois, au surplus, que la volonté d'être traités sur le même plan que les autres catégories de Français a fait progressivement de la retraite à soixante ans une revendication des agriculteurs, même si cela n'apparaissait pas jusque-là comme un thème prioritaire pour les grandes organisations professionnelles. C'est d'ailleurs le raisonnement qu'a tenu récemment, dans une revue agricole, le président de la mutualité sociale agricole.

Hormis donc ce caractère progressif, avec un étalement sur cinq ans, de la mise en œuvre de cette mesure, mais qui a pour corollaire - ce n'est pas négligeable - une participation

supplémentaire de l'Etat, le dispositif retenu et qui vous est proposé est identique, dans ses principes, à celui qui a prévalu pour les salariés du régime général et pour les artisans et commerçants.

L'harmonisation des conditions d'accès à la retraite à soixante ans des agriculteurs avec celles qui sont en vigueur dans les autres régimes doit s'accompagner également d'un alignement des modalités de calcul des prestations de vieillesse.

S'agissant toutefois de la « proratisation », le Gouvernement a entendu les observations de la profession et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à propos du caractère trop abrupt du passage de vingt-cinq à trente-sept ans et demi pour les retraites forfaitaires.

Aussi, avec l'accord de M. le Premier ministre, ai-je déposé un amendement qui tend à étaler sur cinq ans, comme l'abaissement de l'âge de la retraite, l'effet de la « proratisation ».

C'est une mesure qui correspond à une dépense supplémentaire, ou à une moindre économie, comme l'on voudra, de 24 millions de francs et qui ne sera pas à la charge des cotisations professionnelles. Il y a donc là un assouplissement des conditions d'harmonisation initialement envisagées que chacun, je l'espère, voudra bien apprécier à sa juste valeur.

La deuxième mesure d'harmonisation concerne les limitations de cumul entre le bénéfice d'une pension de vieillesse et l'exercice d'une activité professionnelle. Ce point a soulevé de nombreuses difficultés et a été l'objet de beaucoup de discussions.

L'agriculteur retraité conservera, comme les retraités des autres régimes, la possibilité de reprendre une activité professionnelle, soit en qualité de salarié, soit en qualité de non-salarié non agricole.

Le problème avait également été posé du maintien d'une certaine activité pour les agriculteurs qui demanderaient à bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite.

Un premier pas avait déjà été fait en permettant à un agriculteur qui se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses terres de poursuivre son exploitation sans perdre ses droits à pension.

Compte tenu de la non-harmonisation des retraites à ce jour, j'ai déposé un amendement du Gouvernement lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, permettant à un agriculteur la poursuite d'une certaine activité, mais sous deux réserves.

La première, c'est que le volume de cette activité soit déterminé par le schéma départemental des structures pour tenir compte de la réalité locale et des spéculations et que soient associées à la décision les organisations professionnelles agricoles départementales.

La seconde réserve est que l'activité s'exerce sur une surface limitée au-dessous d'un plafond fixé par rapport à la S.M.I. et inscrit dans la loi.

Cet amendement a donc été intégré au projet de loi qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Je serai amené à le compléter, au cours de la discussion, afin d'éviter qu'on ne se trouve dans une situation de vide juridique lorsque les schémas directeurs départementaux des structures ont été adoptés ou sont en instance de l'être.

Du même coup, se trouverait réglé le problème souvent évoqué du « coup de main » qu'un agriculteur retraité pourrait donner à son successeur, surtout s'il s'agit de sa femme ou de son fils, sur l'exploitation que le travail de toute une vie a contribué à faire vivre et fructifier.

En effet, le maintien d'une activité même réduite permet le maintien d'une assurance en Aexa.

Beaucoup de propos excessifs ont été tenus - et continuent de l'être, y compris par certains que je croyais jusqu'ici moins partisans sur cette question - tout au moins à propos de cette règle de non-cumul emploi-retraite.

Je ferai simplement observer que, aujourd'hui déjà, près de la moitié des agriculteurs prennent leur retraite à soixante ans pour inaptitude. Ils doivent donc obligatoirement cesser leur activité ; 70 p. 100 d'entre eux sont au-dessus du plafond de ressources ouvrant droit au bénéfice du fonds

national de solidarité et n'ont donc pas de ressources de complément. Et cela, me semble-t-il, se passe en général sans drames ou difficultés particulières.

Je suis donc persuadé qu'avec les souplesses qu'apportent cette nouvelle disposition et celle de l'article 9, la spécificité de l'activité agricole est prise en compte de manière raisonnable.

Pour le reste, c'est-à-dire pour les modalités de mise en œuvre de la règle de non-cumul, j'ai écouté attentivement les observations et les suggestions de la profession, de vous-mêmes également, et partout où il était possible de mieux prendre en compte la spécificité de l'activité agricole, nous nous sommes efforcés de le faire.

La retraite à soixante ans, je le répète, n'est pas une contrainte que l'on impose aux agriculteurs. C'est un droit nouveau que l'on crée. Chacun est et reste libre de faire ses calculs et de prendre ses décisions comme il l'entend.

Si l'agriculteur est dans l'impossibilité de céder ses terres, et donc de cesser son activité professionnelle, la commission départementale des structures, composée d'hommes et de femmes de terrain, qui connaissent bien la réalité des choses et entretiennent des rapports avec les agriculteurs, pourra l'autoriser à poursuivre l'exploitation sans pour autant le priver de sa retraite. Là où il pourra céder ses terres, au contraire, elle favorisera l'installation d'un jeune ou l'agrandissement d'une exploitation qui sera ainsi plus viable et dont il disposera plus tôt.

Il me faut maintenant, après avoir rappelé les principes de ce mécanisme, en préciser les conditions de financement, notamment ses incidences sur le B.A.P.S.A. de 1986.

Si cette réforme n'a pas été mise en œuvre au même rythme et selon le même calendrier qu'elle l'a été pour les autres catégories socioprofessionnelles, c'est que, en effet, elle a posé, du point de vue de son financement, un certain nombre de questions de fait et de principe.

Le coût de cette mesure ne pouvait, vous vous en doutez, au risque d'alourdir d'une manière excessive les charges pesant déjà sur les exploitations, être financé intégralement par les seuls actifs, comme ce fut le cas pour les autres régimes.

La situation démographique du régime agricole, où l'on ne compte plus qu'un cotisant pour un retraité et, parallèlement, la nécessité d'améliorer l'effort contributif de la profession au financement de sa protection sociale, ont conduit le Gouvernement à rechercher une répartition aussi équitable que possible du coût de la réforme entre la profession et le budget de l'Etat.

Les projections qui ont été effectuées pour faire ce calcul par les services du ministère de l'agriculture laissent apparaître les données suivantes.

Premièrement, le coût brut de la mesure serait de plus de 2,8 milliards de francs en année pleine - soit en 1990 - et de 423 millions de francs la première année.

Ces hypothèses ont été établies en supposant que 80 p. 100 des conjoints et aides familiaux et 64 p. 100 des chefs d'exploitation prendraient leur retraite avant soixante-cinq ans. Pour la première année, compte tenu des délais de mise en œuvre du nouveau système, ces estimations ont été ramenées à 40 p. 100 pour les chefs d'exploitation.

Là encore, puisque certaines de ces estimations ont été contestées et qu'on a pu affirmer que les agriculteurs supporteraient l'intégralité du coût de la mesure, je tiens à souligner qu'il ne s'agit que d'évaluations qui adoptent volontairement un profil bas sur la première année pour ce qui concerne les chefs d'exploitation, mais qu'en revanche, elles n'omettent aucune catégorie potentielle de bénéficiaires parmi les ayants droit.

Seconde donnée, des économies sont à attendre: des mesures de « proratisation », même si elles seront moins importantes que prévues, du fait de l'étalement de cette « proratisation » ainsi que de l'interdiction de cumul entre l'indemnité annuelle de départ et les primes de cessation d'activité laitière, d'une part, et une pension de retraite, d'autre part.

Il en résulte donc un solde à financer qui est de 1,8 milliard de francs en année pleine et de 232 millions de francs la première année, et même de 174 millions de francs si l'on considère que le B.A.P.S.A. de 1986 n'aura à supporter que trois trimestres de prestations sur quatre.

Pour la première année, la proposition du Gouvernement est donc de partager ce besoin de financement entre les cotisations professionnelles pour 112,5 millions de francs - ce qui représente moins de 1 p. 100 d'augmentation globale des cotisations techniques - et 61 millions de francs, soit plus du tiers du solde à financer, ce qui représente, comme je l'ai dit, un effort spécifique de l'Etat pour tenir compte de la situation démographique particulière du régime agricole et de l'étalement sur cinq ans de la mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Les amendements du Gouvernement au projet de loi de finances pour 1986 et au projet de B.A.P.S.A. traduisent les données que je viens d'évoquer; ils ont été déposées avant le début de la seconde lecture du projet de loi de finances devant l'Assemblée qui les a adoptés, il y a deux jours.

S'agissant de la répartition du financement au-delà de la première année, je ferai observer que, d'une part, la règle de l'annualité budgétaire rend vaine toute projection sur l'exécution du budget annexe des prestations sociales agricoles à l'horizon 1990 et que, d'autre part, et surtout, l'arrivée de nouveaux retraités va modifier les équilibres de la compensation démographique au bénéfice du régime agricole sans que l'on puisse dire avec certitude dans quelles proportions.

Ce n'est que lorsque nous saurons exactement le nombre annuel de bénéficiaires d'une retraite plus précoce que le montant de la compensation démographique pourra être arrêté et qu'il en découlera le solde exact à financer entre, d'une part, les cotisations professionnelles et, d'autre part, la subvention du ministère de l'agriculture au B.A.P.S.A.

A cet égard, je souhaiterais que l'on s'en tienne soit à la logique, soit à la bonne foi, car j'ai éprouvé, au cours des discussions qui ont entouré la préparation de ce texte, les plus grandes difficultés à entrer dans certains raisonnements. En effet, j'ai entendu dire, ici ou là, que la mesure qui vous est proposée n'est pas intéressante pour les agriculteurs et que, en conséquence, très peu d'entre eux allaient demander à en bénéficier. On ajoutait en général aussitôt après que le financement de cette mesure serait extrêmement coûteux, voire prohibitif.

De deux choses l'une: ou cette mesure n'est pas intéressante et personne ne souhaitera en bénéficier, et, dans ce cas, le financement ne sera pas prohibitif, ou elle l'est et, dès lors, de nombreux agriculteurs en demanderont le bénéfice.

C'est tous les ans, en effet, que l'on discute de la répartition de l'effort des uns et des autres. Nous verrons donc bien, à la fin de l'année 1986, si nous obtenons un succès ou l'insuccès que certains promettent d'avance à la mesure que nous proposons.

Il est donc évident que si les agriculteurs, comme ceux-là le pensent, ne souhaitent pas bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite au cours de l'année 1986, le coût de cette mesure ne sera pas prohibitif dans les années qui suivent.

J'ai également entendu dire que la très grande majorité des agriculteurs n'étaient intéressés que par la revalorisation des retraites et que, comparé à cette demande, l'abaissement de l'âge de la retraite n'avait pour eux que très peu d'intérêt. Mais un instant après, on affirmait que le choix du Gouvernement était sans doute un choix électoraliste. Curieuse conception de l'électoralisme, si les agriculteurs ne sont pas intéressés!

Je suis prêt à écouter toutes les critiques, mêmes les plus sévères, comme le veut le débat démocratique mais, franchement, devant de tels propos, je ne sais plus que dire!

Ma troisième remarque s'adresse à tous ceux qui ont indiqué que ce droit nouveau n'intéressait vraisemblablement que peu d'agriculteurs. Certains d'entre vous - je ne rappellerai pas les dates, mais on peut les retrouver - m'ont interrogé il y a quelques mois sur la mesure de cessation d'activité laitière décidée cette année.

J'avais entendu des propos assez sévères au sujet de cette indemnité de cessation d'activité, selon lesquelles, en tant que prime annuelle, elle était largement insuffisante et qu'en conséquence très peu d'agriculteurs demanderaient à en bénéficier. Certains mêmes - j'en connais quelques-uns qui siègent dans cet hémicycle - m'avaient dit que cette mesure connaîtrait un insuccès tout à fait remarquable. Or à peine cette mesure était-elle applicable qu'en quelques jours le nombre de demandes dépassait largement les moyens financiers qui avaient été mis à la disposition des agriculteurs.

Il y a donc quelque chose qui ne va pas bien dans ce raisonnement. J'en conclus que, peut-être, certains agriculteurs, qui ne sont pas dans les meilleures structures d'exploitation, qui ne sont pas non plus dans les régions les plus faciles, ni dans les secteurs de production les plus commodes, aspirent, lorsque l'occasion leur en est donnée, à cesser un travail difficile et dur.

Je voudrais, en conclusion, rappeler que cette année a été marquée par le quarantième anniversaire des ordonnances de 1945 fondant la sécurité sociale. Chacun mesure aujourd'hui, dans les temps économiquement difficiles où nous vivons, la protection considérable qu'elle apporte, face à la maladie ou aux charges de la famille et de la vieillesse.

J'ai eu l'occasion de relire, en préparant ce débat, les discussions et les déclarations qui ont marqué cette époque et qui ont orienté les choix du monde agricole, choix qui expliquent - reconnaissons-le - malheureusement, une partie du retard de la protection sociale des agriculteurs aujourd'hui. A ces choix, il y avait, à coup sûr, des raisons objectives : la situation économique et sociale de l'agriculture par rapport aux autres secteurs de l'industrie et du commerce était différente. Mais il y avait aussi, nous le savons, d'autres arguments qui apparaissent aujourd'hui un peu courts, quand on voit en quels termes la presse de l'époque ou certains orateurs décrivaient la sécurité sociale qui était proposée à l'ensemble de la nation.

A ceux qui, aujourd'hui, vont peut-être sévèrement critiquer le projet de loi du Gouvernement en des termes qui m'apparaissent quelquefois excessifs, je rappellerai simplement qu'il faut se méfier des occasions manquées.

Au contraire, depuis quarante ans, s'est forgé pas à pas un système qui a contribué progressivement à rapprocher les agriculteurs des autres catégories de Français en matière de protection sociale. Il reste, certes, et vous allez me le dire, des inégalités à corriger et des injustices à effacer. J'en ai évoqué moi-même quelques unes.

Voilà pourquoi je souhaite que nous puissions continuer à faire progresser le monde agricole et rural en matière de droits sociaux. La retraite à soixante ans est, de ce point de vue, une étape symbolique puisque, pour la première fois dans l'histoire de notre régime moderne de protection sociale, les agriculteurs vont bénéficier d'une avancée importante en même temps que les autres catégories de Français. D'autres étapes - je suis le premier à le reconnaître - seront nécessaires. Prenons celle-ci pour ce qu'elle est, ni plus ni moins : je ne sais pas quel honneur l'avenir réservera au projet que je vous présente. Je crois, en tout cas, qu'il ne mérite certainement pas les excès d'indignité dont on l'a parfois accablé. J'en prendrai pour seul critère l'adoption sans une seule voix contre dont il a fait l'objet à l'Assemblée nationale.

En 1981, le Président de la République s'était engagé à ce que, dans le cours de son septennat, l'âge d'ouverture du droit à la retraite soit abaissé à soixante ans. Il en sera bientôt ainsi, je l'espère, pour les agriculteurs et les membres de leur famille, comme pour tous les autres Français. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Pour discuter de ce projet de loi si important, il est bon, monsieur le ministre, de mieux se connaître. Les recherches que j'ai faites sur votre biographie m'ont révélé que nous avons un point commun : la J.A.C. - jeunesse agricole catholique.

Au sein de ce mouvement, j'étais votre aîné. Les idées ont évolué, mais l'esprit est resté le même. La J.A.C. a formé des hommes de tout bord. J'en veux pour preuve, aujourd'hui, vous et moi.

Fondamentalement, nous avons appris le même respect de l'homme, le même respect de l'autre et - pourquoi ne pas le dire ? je l'affirme - la foi en l'homme, la foi en l'autre.

M. Alphonse Arzel. Très bien !

M. Jacques Machet, rapporteur. C'est fort de ces valeurs que nous avons apprises, l'un et l'autre, la nécessité d'une complémentarité entre le technicien et l'homme de terrain et la nécessité du travail en équipe, pour l'agriculteur dans son

milieu rural, comme pour vous, monsieur le ministre, au sein de votre ministère. N'était-ce pas cela, la meilleure garantie de la tolérance et de l'ouverture d'esprit.

Monsieur le ministre, nous sommes à la veille de Noël. Nous respectant les uns les autres pour mieux vivre ce moment important de la discussion de la retraite à soixante ans, je ne puis résister dans le désir de vous faire part de ce qui est écrit sur la dernière page de mon agenda :

« Aimer, c'est être capable de dire : viens faire un tour chez moi.

« Aimer, c'est pouvoir dire à l'autre : j'ai besoin de toi.

« Aimer, c'est reconnaître que l'autre peut avoir raison. »

C'est ainsi que je conçois notre dialogue, monsieur le ministre, et je suis certain que nous allons nous comprendre.

Vous nous proposez la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. Malheureusement, votre projet de loi est un texte non pas de progrès, mais de recul, et cela pour trois raisons fondamentales.

Tout d'abord, loin de comporter le moindre progrès vers la parité, il aboutit à une prestation vieillesse qui privera, en fait, bien des agriculteurs de toute possibilité de prendre leur retraite, que ce soit avant ou après soixante-cinq ans.

Ensuite, il impose aux retraités agricoles, au nom d'une « égalité » mal comprise, une condition de cessation d'activité socialement inconcevable et économiquement injustifiée.

Enfin, il engage, à la légère, le régime d'assurance vieillesse agricole dans une aventure financière qui imposera à la profession un effort contributif sans doute largement dépourvu de contreparties, et qui sera de toute façon rapidement insoutenable.

Tout d'abord, ce projet de loi pose le constat du recul de la parité et de la négation de fait du droit au repos. En effet, il ne comporte aucune mesure allant dans le sens de la parité des retraites, bien que l'article 18-1 de la loi d'orientation agricole de juillet 1980 ait imposé l'harmonisation progressive des retraites des non-salariés agricoles avec celles servies par les autres régimes. Or la parité des retraites demeure, à juste titre, la revendication prioritaire des agriculteurs.

Ce projet de loi impose, de surcroît, en contrepartie d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite, une harmonisation du mode de calcul des prestations, et donc une nouvelle baisse des pensions. Cette dernière risque de dissuader un grand nombre d'agriculteurs de prendre leur retraite.

L'absence de toute mesure tendant à progresser vers l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies par les autres régimes est ainsi d'autant plus choquante que le retard pris en ce domaine apparaît considérable, alors que l'effort contributif des agriculteurs a nettement progressé.

A titre d'exemple, le niveau moyen, hors F.N.S. - fonds national de solidarité - des prestations vieillesse servies aux non-salariés agricoles s'élevait en 1984, en moyenne nationale, à 14 405 francs par an, soit 1 200 francs par mois, contre 18 420 francs par an, soit 1 500 francs par mois, F.N.S. compris. Ce niveau nettement insuffisant explique que près de 33 p. 100 des retraités agricoles bénéficient en tout ou partie de l'allocation supplémentaire du F.N.S., alors que seulement 6 p. 100 des pensionnés du régime général justifient de ressources assez faibles pour avoir droit à cette allocation. Ce constat de la différence entre les prestations reçues entre les salariés et les non-salariés agricoles, qui varie donc entre 10 p. 100 et 47 p. 100 suivant le niveau de cotisation, est très important.

Je voudrais rappeler de suite que le fait de prendre le régime des salariés pour établir un seuil de référence est très important car nous sommes complémentaires, notamment au niveau des exploitations.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit un abaissement progressif de l'âge de la retraite, étalé sur cinq étapes d'un an : soixante-quatre ans au 1^{er} janvier 1986, soixante-trois ans au 1^{er} janvier 1987 et ainsi de suite jusqu'au 1^{er} janvier 1990, terme de cette « période transitoire ».

Certes, l'Assemblée nationale a obtenu un adoucissement du projet initial de proratisation, c'est-à-dire un alignement progressif des modalités de calcul des prestations vieillesse. La retraite forfaitaire serait accordée à taux plein pour trente-trois années et demie d'activité en 1986, contre vingt-cinq années actuellement et trente-quatre années et demie en 1987, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1990. Toutefois, c'est sans la moindre transition que les agriculteurs se verraient imposer : la minoration de la retraite totale et donc

la négation du droit au repos ; la suppression du droit dérivé des conjoints ; la modification du régime des aides à la cessation d'activité et, enfin, l'obligation de cessation d'activité, qui est une contrainte insupportable.

Par conséquent, les agriculteurs partant en retraite à soixante-cinq ans seraient pénalisés par les nouvelles règles de calcul de la retraite forfaitaire s'ils ne totalisent pas la durée exigée d'activité non salariée agricole. Peut-on diminuer, je le répète, une prestation de 1 200 francs ou de 1 500 francs par mois ?

En outre, les agriculteurs prenant leur retraite avant soixante-cinq ans pourront subir, quant à eux, des pénalités supplémentaires : risque de minoration de la retraite agricole totale s'ils ne totalisent pas trente-sept années et demie de cotisations ; obligation d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir éventuellement l'allocation supplémentaire du F.N.S. Il reste aussi à régler le problème de l'allocation annuelle d'attente attribuée en 1984 et jusqu'à l'âge de la retraite aux producteurs répondant à certains critères et cessant leurs livraisons laitières. Le régime de cette allocation est réglementaire et aucune modification n'est prévue par le projet de loi. L'allocation sera-t-elle supprimée d'autorité aux producteurs atteignant l'âge de la retraite ou sera-t-elle maintenue pour ceux qui choisiront de différer leur départ en retraite ?

Il est essentiel pour votre commission, inquiète de voir figurer dans le chiffrage du Gouvernement des économies au titre des indemnités laitières, d'obtenir sur ce point une réponse claire et respectueuse des droits acquis ce n'est pas péjoratif.

Votre commission ne doute pas de l'aspiration au repos - repos du reste bien mérité - de nombreux non-salariés agricoles. Mais la question essentielle, à nos yeux, est de savoir non pas si les agriculteurs voudront partir en retraite, mais s'ils le pourront et combien d'entre eux, lorsqu'ils seront informés du montant de la retraite qui leur sera servie, seront en fait dans l'obligation d'y renoncer.

Pour les candidats potentiels, l'abaissement de l'âge de la retraite risque donc fort de n'être qu'un leurre, d'autant que - c'est un des points forts sur lequel votre commission fera porter sa critique - les retraités de demain, quel que soit l'âge de départ en retraite, se trouveront soumis à une obligation nouvelle, qui, je le répète, sera pour eux dans bien des cas matériellement impossible à surmonter, à savoir : l'obligation de cessation d'activité salariée ou non salariée sur leur ancienne exploitation, cela à compter du 1^{er} janvier 1986 puisque seule une activité en tant que salarié non agricole ou agricole - mais dans une autre exploitation - ou une activité non salariée non agricole leur sera autorisée.

Dès lors, le principe de la cessation totale d'activité constitue une obligation socialement insupportable qui, en outre, est économiquement peu justifiée.

Cela est si vrai que même la commission des communautés européennes a souligné le rôle essentiel qui revient à l'agriculture dans le maintien de la vie rurale - de la vie tout court - de certaines régions : elle s'est préoccupée des moyens d'y maintenir l'activité et l'emploi agricoles. Est-ce donc bien le moment, monsieur le ministre, de bouter les agriculteurs retraités hors de leurs exploitations ?

Votre projet de loi prévoit certes divers aménagements - que vous avez cités - comme la dérogation consentie aux exploitants ne pouvant céder leur exploitation, le droit de poursuivre l'exploitation d'une superficie restreinte, ou, encore, le coup de main occasionnel, que vous n'excluez pas pour l'agriculteur retraité.

Permettez-moi cependant de vous dire, monsieur le ministre, que ces aménagements sont notoirement insuffisants et pas assez précis. D'ailleurs, en autorisant la conservation d'une parcelle de terre, vous reconnaissez bien, en fait, que le niveau des prestations risque d'être nettement insuffisant.

Votre commission s'est également inquiétée de l'effet de ce projet de loi sur les retraites des veuves d'exploitants agricoles, retraites qui sont déjà particulièrement faibles. Au cours du week-end dernier dans mon petit village, plusieurs retraités avec lesquels j'ai dialogué m'ont montré leur feuille de prestations qui fait état d'une retraite de réversion s'élevant à 1 061 francs par mois. Appliquer un coefficient de minoration au titre de la proratisation nous semble donc une mesure très injuste et contraire à la solidarité.

Monsieur le ministre, j'ai bien analysé votre projet de loi. Si, à court terme, c'est-à-dire dès 1986, il se révèle déjà lourd pour la profession, que dire alors des années futures ! L'augmentation rapide du nombre des retraités du fait de la pyramide des âges va entraîner une augmentation insupportable des cotisations des agriculteurs, ce qui explique l'inquiétude très réaliste des jeunes agriculteurs, que nous avons ressentie profondément au cours de nos auditions.

A la limite, on peut même se demander si les dépenses de prestations vieillesse augmenteront réellement en 1986, et donc si l'augmentation des cotisations aura une contrepartie réelle. Aussi, comme la plupart des organisations professionnelles, notre commission estime que votre texte est un texte « poudre aux yeux » et c'est pourquoi sa position est de substituer une véritable équité à une apparence d'égalité et de donner une impulsion nouvelle à l'harmonisation des retraites.

Au bout du compte, la réforme proposée s'analyse comme un véritable faux progrès : les actifs devront cotiser davantage, les retraités verront dans bien des cas leurs prestations diminuer et beaucoup devront, en conséquence, renoncer au « droit au repos » qu'on prétend leur accorder.

Il n'est pas dans la tradition du Sénat et de sa commission des affaires sociales de se substituer au Gouvernement, encore moins de proposer à la légère des dépenses.

Néanmoins, l'harmonisation - qui est notre souci prioritaire et qui avait été recherchée par la loi de 1980 - n'étant pas acquise, il nous faut trouver le moyen non démagogique de l'aborder.

La seule solution acceptable pour votre commission est donc que l'abaissement progressif de l'âge de la retraite s'accompagne de la « mise à niveau » progressive des prestations et qu'en attendant la réalisation de la parité des retraites agricoles et de celles des autres régimes les agriculteurs soient dispensés des obligations du projet de loi que leur situation actuelle ne leur permet pas de remplir. Dans cet esprit, votre commission vous propose donc, en premier lieu, de suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application aux agriculteurs retraités de l'obligation de cessation d'activité.

Elle vous propose ensuite d'apporter au texte divers aménagements destinés à retarder jusqu'à la même date le retrait sans contrepartie aux agriculteurs de certains avantages, d'ailleurs minimes, et à leur reconnaître des droits déjà prévus par les autres régimes et oubliés par « l'harmonisation » singulièrement lacunaire à laquelle procède le projet de loi.

Elle vous propose enfin, toujours à titre transitoire, un régime d'aide au départ destiné à assurer la parité aux agriculteurs qui accepteraient, avant le 1^{er} janvier 1990, de cesser leur activité dans certaines conditions.

En outre, compte tenu du niveau actuel des retraites agricoles, il semble impossible à votre commission d'imposer aux non salariés de l'agriculture une cessation d'activité qui leur retirerait toute possibilité de vivre décemment.

Cette suspension de l'obligation de cessation d'activité offrira ainsi un répit de quatre ans qui pourra être utilement employé pour réviser les modalités prévues par le projet de loi.

L'absurdité consisterait à contraindre à l'inaction les nouveaux retraités, alors que leurs voisins plus âgés pourraient cumuler une retraite et la poursuite de l'exploitation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très juste !

M. Jacques Machet, rapporteur. Votre commission a également constaté que les aménagements apportés au calcul des prestations ont surtout consisté dans la suppression des quelques avantages - au demeurant bien modestes - dont pouvaient bénéficier les non salariés agricoles - comme l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse pour les retraités exploitants, les « droits dérivés » du conjoint, l'attribution sans conditions de la pension de réversion à partir de soixante-cinq ans - et les auteurs du projet de loi, dont vous êtes, monsieur le ministre, n'ont pas mis le même zèle à leur reconnaître certains des droits accordés par les autres régimes : majoration pour conjoint à charge, bonification de la durée d'activité en cas de liquidation de la retraite après soixante cinq ans...

Dans le même souci d'équité bien comprise, votre commission vous propose donc de suspendre jusqu'à la fin de la période transitoire les suppressions d'avantages prévus et de combler sur les différents points les lacunes de l'harmonisation.

Elle vous propose aussi, ce qui paraît relever de la plus élémentaire justice, d'attendre que les non salariés agricoles n'ayant pas exercé d'autre activité puissent totaliser 37,5 années de cotisation, ce qui ne leur sera possible qu'à partir du 1^{er} janvier 1990.

Il est enfin important de comprendre et de retenir que la nécessité matérielle d'obtenir un revenu complémentaire n'est pas le seul facteur qui rende difficile à un exploitant de cesser son activité. En effet, son exploitation n'est pas seulement pour lui un outil de travail : elle est aussi sa maison, son cadre de vie, celui de sa femme et de ses enfants, et souvent un très ancien patrimoine familial. Ce cadre reste, au sein de notre société bouleversée, le lieu où les valeurs familiales sont les mieux respectées et il convient donc de le préserver. On ne quitte pas une ferme comme on quitte un emploi salarié, vous devez le savoir, monsieur le ministre.

De plus, même lorsque l'exploitant cesse son activité, sa participation au travail de l'exploitation reste souvent indispensable à son fils, qui est souvent son successeur. Or on ne met pas un agriculteur à la retraite par simple décision administrative : partir à la retraite, pour un agriculteur, nécessite une longue préparation, destinée à faciliter « la passation de pouvoir », si je puis dire. Ne perdez pas de vue que la réussite d'une ferme, c'est d'abord une connaissance parfaite du cheptel et une totale maîtrise de chaque parcelle de terre.

En définitive, l'agriculteur n'est-il pas le garant de l'aménagement du territoire rural ? Il a la responsabilité de l'entretien de ce grand jardin qui est le jardin de tous ! Cet entretien est important et nécessaire, afin que les familles urbaines - il faut voir l'hémorragie du vendredi soir et des week-ends de vacances ! - comme les familles rurales trouvent ce qu'elles recherchent pour leur équilibre et leur épanouissement.

Voilà bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, la spécificité de notre profession, sa beauté, sa pureté - faire naître - sa richesse, mais aussi ses exigences et la dureté de sa mission. Oui ! sa mission n'est-elle pas aussi d'être le nourricier des hommes ? Cette responsabilité lui confère un rôle économique primordial. Nous le voyons bien dans l'équilibre de la balance commerciale : l'année 1984 a connu 30 milliards de francs d'excédents.

C'est donc tout un ensemble d'éléments économiques, humains et sociaux qui n'existent pas - ou pas au même degré - pour les autres catégories professionnelles, ce qui rendra inacceptable, voire impraticable, l'obligation de cessation d'activité telle qu'elle est prévue par le projet de loi.

Enfin, la « période transitoire » d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite devant se prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1990, il paraît logique de prolonger jusqu'à cette date l'activité du fonds d'action sociale pour l'amélioration de structures agricoles, le F.A.S.A.S.A.

Par ailleurs, votre commission a estimé logique de garantir aux agriculteurs désirant cesser leur activité avant soixante-cinq ans, pendant la période où l'harmonisation des retraites ne sera pas encore réalisée, la possibilité d'obtenir des ressources équivalentes si leur cessation d'activité permet une amélioration des structures agricoles. Cet objectif pourra être atteint par le versement par le F.A.S.A.S.A. d'une indemnité différentielle permettant de combler l'écart subsistant entre les retraites agricoles et celles du régime général.

J'en arrive à ma conclusion. Monsieur le ministre, tel que vous le présentez, votre projet de loi est inacceptable.

Comment pouvez-vous, ministre de l'agriculture, prôner la nécessité d'une modernisation des structures et des exploitations et à la fois imposer à des agriculteurs, pour la plupart déjà en difficulté financière, un projet de loi non adapté aux besoins de la profession et financièrement irréaliste ? Comment pouvez-vous à la fois prôner la nécessité d'une conservation du caractère familial des exploitations et obliger l'exploitant prenant sa retraite à cesser toute activité ou presque sur son exploitation ? Comment pouvez-vous vouloir à la fois améliorer leurs conditions de vie et leur imposer une augmentation insupportable des cotisations, qui n'aura sans doute aucune contrepartie ?

Monsieur le ministre, ce projet est trop important pour être discuté à la sauvette le dernier jour de la dernière session parlementaire de la législature. Le « bon sens paysan » demande le temps de la réflexion. Comme je vous l'ai dit en introduction, ce bon sens s'accompagne du respect de l'homme. Ces valeurs, monsieur le ministre, sont absentes de votre projet.

L'ensemble de la profession agricole reconnaît que ce projet de loi est une fausse avancée sociale et ne pourra donc l'accepter s'il n'est pas amendé. Nos propositions ne sont, monsieur le ministre, que le reflet de leurs inquiétudes et de leurs demandes. Monsieur le ministre, nous comptons sur vous. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R. - M. Fourcade, président de la commission, applaudit également.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, huit orateurs sont inscrits dans la discussion générale après M. le rapporteur. Si chacun d'eux pouvait limiter son intervention, M. le ministre de l'agriculture pourrait répondre aux différents intervenants avant la suspension de séance, ce qui nous permettrait de commencer l'examen des amendements dès cet après-midi, après les questions orales sans débat. Tant de textes sont inscrits à l'ordre du jour d'aujourd'hui - nous devons même examiner en première lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social - que nous ne savons pas comment nous pourrions terminer la session ! Je lance donc un appel à la sagesse afin que nous puissions en terminer à une heure décente. (*Marques d'approbation.*)

M. Alphonse Arzel. Très bien !

M. le président. Je vous remercie vivement, monsieur le président de la commission, et je fais bien évidemment mien votre appel.

La parole est à M. Philippe François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'efforcerais de suivre l'avis pertinent de M. le président de la commission des affaires sociales.

L'annonce de ce projet de loi tendant à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs n'aurait dû susciter que des réactions favorables puisque ce projet a pour objectif de permettre à une catégorie sociale exerçant une activité physique pénible de profiter d'un avantage déjà accordé aux salariés, aux artisans et aux commerçants.

Or il en est tout autrement car, si le droit à la retraite à soixante ans pour les agriculteurs est une juste revendication, le projet que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, est loin de répondre à une telle aspiration.

Les réactions extrêmement défavorables des organisations professionnelles agricoles - association permanente des chambres d'agriculture, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, centre national des jeunes agriculteurs, mutualité agricole - témoignent de l'importance des déceptions engendrées par votre texte.

On peut alors légitimement s'interroger sur les raisons qui ont provoqué tant de déception et tant d'opposition à une mesure qui, je le répète, aurait dû faire l'objet d'un consensus.

L'origine de cette opposition me semble liée, d'une part, à des facteurs d'ordre formel - précipitation avec laquelle ce projet a été présenté, absence de concertation avec les organisations professionnelles lors de la phase d'élaboration, action de désinformation accompagnant l'annonce de cette mesure - et, d'autre part, à des facteurs ayant trait au fond du projet de loi, telles la non-revalorisation des retraites agricoles, la réduction des droits actuels, la crainte d'une véritable aventure financière - le tout sans contrepartie pour la profession.

Parlons d'abord de la non-revalorisation des pensions agricoles.

Si votre projet de loi ne répond pas à l'attente des agriculteurs, c'est parce qu'il est contraire à la logique et au bon sens qui auraient exigé que l'on revalorisât les pensions avant de tenter une harmonisation avec les autres régimes.

Il est, en effet, nécessaire de réduire l'écart qui sépare les pensions agricoles de celles du régime général ; or, malgré la loi d'orientation du 4 juillet 1980, à laquelle faisait allusion M. le rapporteur tout à l'heure, nous constatons qu'aucune amélioration allant dans ce sens n'est intervenue. Au contraire, si l'on compare les retraites des salariés à celles des exploitants, nous nous apercevons, d'une part, que, au 1^{er} janvier 1982, la retraite minimale d'un salarié ayant cotisé au Smic était supérieure de 14 p. 100 à celle d'un exploitant agricole et que cet écart atteignait 37 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, et, d'autre part, que, au 1^{er} janvier 1982, la retraite maximale d'un salarié ayant cotisé au plafond était de 45 p. 100 supérieure à la retraite agricole et que cet écart atteignait 47 p. 100 au 1^{er} juillet 1985.

Ces quelques chiffres, émanant des gestionnaires de la mutualité agricole, montrent de façon évidente qu'en dépit de la loi d'orientation agricole précitée l'évolution des retraites a été nettement plus favorable aux salariés qu'aux exploitants agricoles.

Dans ces conditions, il est difficilement envisageable de réaliser une harmonisation des régimes sans revalorisation préalable des retraites agricole.

Venons-en aux désillusions liées à la réduction des droits actuels.

Comment peut-on exiger des retraités agricoles qu'ils ne cumulent pas emploi et retraite alors que celle-ci n'est pas décente ?

Comment peut-on envisager de réduire des droits actuels sans contrepartie financière ?

Il en est ainsi de l'alignement des conditions de retraite sur le régime général, qui a pour principal inconvénient de porter, sans mesure transitoire, la retraite forfaitaire à taux plein pour trente-sept années et demie d'activité et non plus pour vingt-cinq ans, sans prendre en compte le fait que ce n'est qu'en 1952 que le régime obligatoire des agriculteurs a été créé.

Il en est ainsi de la pension de reversion, qui sera soumise à conditions de ressources et de durée de mariage.

Pourquoi, monsieur le ministre, n'avez-vous pas songé, puisque vous recherchez l'harmonisation des régimes, à reconnaître la nécessité d'instaurer un système facultatif de retraite complémentaire, dont les primes et cotisations seraient entièrement déductibles des revenus, à l'exemple de ce qui existe pour les travailleurs non salariés du commerce ?

Enfin, j'ai parlé des craintes d'une véritable aventure financière. En effet, votre projet de loi est malheureusement bien silencieux sur les mesures de financement.

Si, pour 1986, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-quatre ans a été évalué par vos services à 219 millions de francs, il est important de souligner que plus de la moitié de cette charge, soit 115 millions de francs, sera couverte par une augmentation de l'effort contributif de la profession, effort d'autant plus important que les conditions restrictives mises désormais à l'attribution des retraites conduiront un certain nombre d'agriculteurs à différer leur demande de pension.

L'Etat, quant à lui, assurera le financement de 104 millions de francs, en grande partie grâce à des économies, que l'on a du mal à imaginer. Mais qu'advient-il les cinq années à venir ? On sait, en effet, que le coût de cette réforme serait de 869 millions de francs en 1987, de 1 364 millions de francs en 1988, de 1 683 millions de francs en 1989 et 2 226 millions de francs en 1990. Nous pouvons légitimement nous interroger sur la façon dont sera financée l'augmentation du coût de cette mesure de 1987 jusqu'à la fin de la période transitoire, en particulier les parts respectives de l'Etat et des professionnels.

Il apparaît d'ores et déjà impossible de prolonger le système retenu pour 1986 : un quart à la charge de l'Etat et trois quarts d'augmentation des cotisations. Cette répartition nécessiterait plus de 1,4 milliard de francs de cotisations supplémentaires, ce qui serait d'autant plus inacceptable pour les agriculteurs que le nombre des actifs, donc des cotisants, diminue. Il est, en effet, important de se rappeler que 41,3 p. 100 des chefs d'exploitation avaient, en 1980, plus de cinquante-cinq ans et que 16,6 p. 100 avaient plus de soixante-cinq ans.

Dans ces conditions, pensez-vous, monsieur le ministre, que les agriculteurs, dont le revenu a connu, cette année, une baisse de 7,1 p. 100, pourront faire face à de nouvelles augmentations de cotisations ? Je crains que non, d'autant que les perspectives de l'agriculture française ne garantissent nullement une croissance du revenu agricole identique à celle des cotisations. Nous risquons fort, dans ces conditions, d'assister à de nouvelles réductions du revenu agricole.

Je m'autorise à vous répéter, monsieur le ministre, que ce projet de loi, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, ne permet pas aux agriculteurs de prendre leur retraite et de vivre décemment.

Aussi, c'est seulement si vous acceptez les amendements qui vous seront proposés par la commission, amendements qui vont dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande solidarité, que j'accepterai, ainsi que les membres du rassemblement pour la République, de voter ce texte. Dans le cas contraire, vous ne pourriez vous étonner que je ne m'associe pas à des mesures démagogiques et électoralistes, alors que, du coup, toute l'agriculture vous tourne le dos. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le ministre, je salue tout particulièrement votre présence au Sénat aujourd'hui, après la dure journée que vous avez vécue hier, journée au cours de laquelle vous avez défendu, au niveau européen, l'agriculture française, notamment les producteurs de viande de qualité.

Beaucoup d'entre nous, depuis de nombreuses années, sont montés à cette tribune pour demander la retraite à soixante ans au profit des exploitants agricoles, notamment à l'occasion de la discussion des B.A.P.S.A. J'ai encore en mémoire certains textes - le texte sur le travail manuel entre autres - à propos desquels nous avons eu l'espoir, momentané et déçu, de faire accéder les agriculteurs au bénéfice de cette fameuse retraite à soixante ans.

Chacun connaît ici la dureté, la pénibilité et les conditions de travail particulières de nos agriculteurs. La volonté légitime d'être traités sur le même plan que les autres catégories de Français a fait de cette retraite à soixante ans une revendication qui devait être satisfaite après que les salariés en 1983 et les artisans et commerçants en 1984 eurent bénéficié d'une telle mesure.

Nous sommes sensibles à la volonté d'harmonisation sociale qu'a affirmée tout à l'heure, dans son propos liminaire, M. le ministre et que reprend quand même le texte, si l'on veut bien y regarder de près.

Certes, nous aurions souhaité que l'accès progressif à la retraite à soixante ans des exploitants puisse se faire en même temps qu'une mise à niveau des prestations avec celles des ressortissants du régime général, en raison notamment de la situation difficile du monde agricole, auquel rien, cette année, n'aura été épargné, ni l'hiver exceptionnel, ni la sécheresse, ni la baisse des revenus.

Mais M. le ministre a dit que l'on ne pouvait répondre à ces deux nécessités en même temps. Je pense qu'il faut faire parler la raison ; or, monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous avez davantage fait parler le cœur, adoptant parfois le ton d'un grand inquisiteur ou d'un procureur, ce qui était en discordance avec vos propos liminaires.

M. Jacques Machet, rapporteur. Je ne suis pas d'accord.

M. Michel Moreigne. Je me référerai à une motion de la chambre d'agriculture du département de polyculture et d'élevage que j'ai l'honneur de représenter pour résumer en quelques phrases toutes simples la position des socio-professionnels.

Cette motion rappelle d'abord la nécessité de promouvoir une retraite offrant aux agriculteurs les mêmes garanties de taux, au même âge, que celles dont bénéficient les autres catégories professionnelles. Mais la parité de l'effort contributif en serait la conséquence, après l'effort de revalorisation gratuite - que vous avez omis de préciser ! - des points de retraite, notamment en 1981...

M. Jacques Machet, rapporteur. Cela figure dans mon rapport écrit !

M. Michel Moreigne. Il aurait fallu le dire dans votre rapport oral.

La motion affirme ensuite l'opposition au système initialement projeté et à la durée d'activité requise, compte tenu des modalités appliquées depuis une trentaine d'années ; or l'Assemblée nationale a ramené à trente-trois ans et demi au lieu de trente-sept ans et demi la « base de départ ».

Puis la motion s'interroge sur le bien-fondé de l'obligation de cessation d'activité au cas où un exploitant ne peut trouver de successeur ; mais il me paraît que l'article 9 répond en grande partie à cette préoccupation.

Enfin, la motion rappelle qu'il n'est pas possible de dissocier complètement le problème de la retraite de celui des structures ainsi que l'exigence d'une participation significative du régime général au titre de la compensation démographique ; mais je note qu'au B.A.P.S.A. de 1986 l'augmentation de la compensation démographique atteint 17 p. 100 par rapport à ce qu'elle était en 1985.

Il n'empêche que le Gouvernement - et c'était un geste courageux - a décidé de mettre en œuvre, au travers de ce texte, un dispositif législatif dont ses prédécesseurs n'avaient fait que parler. Je le répète, ce choix est courageux et mérite d'être salué.

Dans l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, l'âge normal de départ à la retraite est fixé à soixante-cinq ans, les inaptes et les anciens combattants pouvant cependant bénéficier de cet avantage dès soixante ans, et ils sont nombreux, puisqu'il a été indiqué tout à l'heure que près de 50 p. 100 des membres de la profession bénéficiaient de cet avantage.

Le projet retient le principe en faveur duquel s'était prononcé - c'est difficilement contestable - le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole : mise en œuvre progressive de l'abaissement de l'âge normal de départ à la retraite, qui passerait à soixante-quatre ans, soixante-trois ans, soixante-deux ans, soixante et un ans et soixante ans, respectivement au 1^{er} janvier 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990.

Nous aurions souhaité une amélioration en matière d'inaptitude dans la mesure où la réglementation se révèle sévère sur deux points notamment : l'impossibilité pour les membres de la famille de l'exploitant de se voir reconnaître inaptes à 50 p. 100, ce critère n'étant applicable qu'aux exploitants et à leur conjoint ; la condition de ne pas avoir employé, pendant les cinq dernières années d'exercice, plus d'un salarié ou d'un aide familial. Mais l'article 7 unifie les règles relatives à la cessation d'activité.

Dans un souci d'alignement sur le régime des salariés, le projet module tant la retraite forfaitaire que la retraite proportionnelle en fonction de la durée d'activité. Partant initialement d'une durée de carrière de trente-sept annuités et demie, laquelle a été ramenée à l'Assemblée nationale, après l'adoption d'un amendement du Gouvernement, à trente-trois annuités et demie pour la première année d'application, la retraite se trouverait désormais proratisée.

Je souhaiterais qu'il soit possible au ministre de l'agriculture de préciser la notion de périodes reconnues équivalentes, car je souhaite vivement que ce terme recouvre une large prise en compte des réalités du monde agricole, dont chacun reconnaît bien les disparités de situation et de carrière, et que l'on puisse prendre en compte une demande réelle d'élargissement au travers de cette notion de périodes reconnues équivalentes qu'on appelait jusqu'à maintenant « périodes assimilées à des périodes d'activité ».

En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, il s'agit des périodes d'interruptions forcées d'activité pendant lesquelles le requérant a perçu une pension d'invalidité de l'Amexa ou de l'Aexa ou des périodes d'interruption forcée d'activité, liées à la maladie, l'infirmité grave, la guerre ou les obligations militaires.

Il s'agit également des périodes correspondant à une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant accordée aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Il s'agit, enfin, des périodes d'activité agricole non salariée antérieures au 1^{er} juillet 1952, dès l'instant qu'elles auraient donné lieu à des cotisations si le régime avait existé à l'époque considérée.

Une petite extension des notions que je viens de rappeler donnerait certes une satisfaction qui ne serait pas négligeable.

Je note - ce sont les aspects positifs de ce texte - la disposition en faveur des conjoints survivants, qui, s'ils continuent l'exploitation, pourront, pour le calcul de leur pension de retraite, ajouter à leurs annuités propres celles que le défunt a acquises.

J'aurais souhaité que l'on aille plus loin dans le calcul des droits dérivés du vivant et dans les modalités d'application de la retraite de réversion, dans leur montant, le cumul des droits propres et les droits dérivés.

Toutefois, je reconnais bien volontiers que l'on ne peut, au travers du texte qui nous est proposé aujourd'hui, procéder à une refonte complète de la législation sociale en agriculture.

J'ajoute que, ayant été privé de la discussion du B.A.P.S.A. cette année (*M. le ministre de l'agriculture sourit*), mon propos aujourd'hui est une sorte de compensation à une insatisfaction profonde, dont je prie M. le ministre de bien vouloir m'excuser.

J'en arrive maintenant au problème du cumul entre la retraite et les revenus d'activité.

Un principe est exposé dans le projet de loi : la cessation définitive de l'activité professionnelle, salariée ou non, est assortie d'une possibilité d'activité sur une surface équivalant à 20 p. 100 de la surface minimum d'installation.

On pourrait s'interroger sur ce plafond, d'autant que l'Assemblée nationale avait retenu une autre référence. Mais la discussion n'est peut-être pas encore complètement fermée et la fixation d'un autre plafond reste sans doute possible.

D'autre part - chacun, je pense, en conviendra avec moi - on voit mal comment ce texte, ou un autre, pourrait interdire dans la réalité à un chef d'exploitation agricole retraité de faire profiter de son expérience et de son savoir-faire les membres de sa famille lors de travaux occasionnels, pourvu qu'il ait la possibilité - vous l'avez rappelé monsieur le ministre - de se couvrir du risque d'accident - par exemple à l'A.E.S.A. - auquel il s'exposerait à l'occasion de ces travaux, dont la définition reste à établir.

Encore faut-il - chacun le souhaitera sans doute avec moi - que cette décision soit suffisamment souple, car elle ne peut faire sur le terrain l'objet d'un contrôle réel. On ne peut mettre derrière chaque personne un contrôleur ! Cela signifie que la définition des travaux occasionnels sera nécessairement souple.

Au principe que je viens d'exposer, tempéré par ma dernière observation, et qui figure à l'article 8, s'ajoute l'exception exposée à l'article 9 et qui concerne le cas où l'assuré se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation dans les conditions normales du marché. Il n'est pas invraisemblable de penser que l'exception deviendra, sinon la règle, du moins un cas de figure extrêmement fréquent, compte tenu de ce que nous savons tous du marché des terres agricoles et de la situation actuelle des S.A.F.E.R.

Ainsi l'agriculteur pourra être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation. Cette mesure n'a pas son équivalent chez les salariés, les artisans, les industriels et les commerçants et prend en compte le caractère spécifique des activités agricoles, selon une procédure déclarative exposant la non-possibilité de reprise de l'exploitation dans les conditions normales du marché.

Je souhaite que l'application sur le terrain de ce dispositif soit assez large, tant on connaît les réticences des agriculteurs à l'égard de tout système déclaratif public. En tout cas, je me sens autorisé à dire, que s'il était possible de moduler et de ne pas retenir un caractère annuel strict à ce processus déclaratif, je ne pourrais que manifester mon approbation, une période de deux ans, par exemple, ne me paraissant pas dépasser ce qu'il est convenu d'appeler la limite de la décence.

En résumé, je n'ai pas prononcé un réquisitoire, comme M. le rapporteur, ni une condamnation à l'égard de ce texte, mais je demande qu'il soit introduit plus de souplesse et de simplicité pour lui donner une pleine efficacité. Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de préciser toutes ces procédures, notamment le contenu réel des dérogations, car tel est le nœud de la question.

Le succès que je souhaite - d'autres ne partagent pas mon opinion - dépend, en réalité, de l'esprit d'ouverture avec lequel le texte sera appliqué.

J'ai bien noté qu'à l'Assemblée nationale aucune voix ne s'était élevée pour rejeter ce projet de loi.

Nous avons perçu, pour notre part, monsieur le ministre, votre détermination, votre foi en ce texte, qui ouvre un droit au profit des nouveaux agriculteurs et qui ne crée pas une obligation.

C'est la raison pour laquelle le groupe auquel j'appartiens vous soutiendra, monsieur le ministre, en vous apportant ses suffrages. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la clôture de la session ordinaire de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le 30 octobre dernier, vous déclariez, monsieur le ministre, en annonçant le dépôt du projet de loi sur la retraite à soixante ans : « C'est bien plus qu'un sujet d'actualité. J'y vois même, symboliquement et pratiquement, une mesure fondamentale pour la place de l'agriculture dans la société de demain. »

Telle est, en effet, la portée véritable du texte aujourd'hui soumis à notre examen.

Ce projet de loi, longuement attendu, permettra, une fois voté, de doter le monde agricole d'un régime de protection sociale moderne et comparable à celui des autres régimes.

En raison de la configuration démographique de l'agriculture, caractérisée par le vieillissement et le faible taux de renouvellement de sa population, seule une volonté politique très déterminée a permis de surmonter l'obstacle financier lié à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Ce texte est donc bien le résultat d'un choix : le choix de l'équité, le choix de la reconnaissance de la place de l'agriculture dans la nation. Ce ne sont pas là de pures déclarations d'intention puisque, pour la première fois - le fait est suffisamment exceptionnel pour que je me permette à mon tour de le rappeler - un régime pourra bénéficier d'un concours de l'Etat pour le financement de l'âge de la retraite.

Ce texte, en alignant progressivement sur cinq ans l'âge de la retraite des agriculteurs sur celui des autres catégories socioprofessionnelles, permettra donc de mettre fin à une situation choquante sur le plan de l'équité.

Cette mesure répond à la plus légitime des revendications étant donné les vicissitudes pesant sur la profession agricole : une entrée effectuée généralement tôt dans la vie active, la pénibilité des tâches accomplies, génératrices d'une usure physique précoce, l'absence de congés, etc. C'est dans ces conditions difficiles que les agriculteurs accomplissent une fonction vitale, au sens propre du terme, pour notre pays.

A cet égard, il ne serait pas pensable que le passage à trente-sept ans et demi de la durée d'activité exigible pour prendre leur retraite entraîne, pour les agriculteurs n'ayant pas cotisé avant 1952 lorsque ce régime n'existait pas, une diminution des montants des pensions déjà bien modestes.

Aussi, monsieur le ministre, l'échelonnement de ce seuil jusqu'en 1990 et la prise en compte de périodes reconnues équivalentes aux périodes d'assurance vont bien dans le sens d'une reconnaissance des contraintes de l'activité agricole et du monde paysan.

C'est pourquoi, élu d'un département où 582 agriculteurs pourront, dès 1986, bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-quatre ans, je me félicite de l'initiative prise par le Gouvernement, qui a déposé ce projet de loi.

Si j'ai, volontairement, insisté sur la vocation sociale du texte, c'est parce que sa nature profonde est sociale. Il reconnaît un droit nouveau au profit des agriculteurs : le droit au repos après une carrière professionnelle qui compte parmi les plus rudes.

C'est là la supériorité de l'abaissement de l'âge de la retraite sur les aides antérieures à la cessation d'activité : I.V.D. et I.A.D., indemnité annuelle de départ. Cette supériorité est double puisque, d'une part, le projet de loi substitue une mesure générale à un système d'aides ponctuelles et que, d'autre part, le départ à la retraite des agriculteurs, dans le cas de l'I.A.D. notamment, était jusqu'ici facilité plus pour des motifs d'ordre économique que pour des motifs d'ordre social.

La cohérence des mesures proposées n'en impliquait pas moins la prise en compte de préoccupations à caractère économique qui se traduisent par l'introduction, dans le projet

de loi, d'une nécessaire réglementation des cumuls entre revenus d'activité et retraite dans le but de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et l'amélioration des structures.

Le projet initial posait le principe de la cessation d'activité obligatoire, assoupli toutefois à un cas de non-reprise.

Le Gouvernement a déposé un amendement lors du vote sur le texte à l'Assemblée nationale prévoyant la possibilité pour les agriculteurs prenant leur retraite de poursuivre leur exploitation dans la limite du cinquième de la S.M.I.

Aujourd'hui, vous nous proposez un nouvel assouplissement quant à une période de transition. Cela apporte une amélioration certaine au texte initial.

Il aurait été, en effet, difficile, pour l'élu d'un département situé en zone défavorisée ou en zone de montagne, d'approuver sans réserve une disposition qui, par sa brutalité, n'aurait pas manqué d'avoir des effets négatifs sur l'exploitation des terres et qui aurait abouti à traiter avec une rigueur excessive les agriculteurs retraités.

L'amendement du Gouvernement leur permettra de bénéficier d'un complément de revenu appréciable, compte tenu de la modicité des pensions qui leur sont servies, sans que soit pénalisée la poursuite de la politique d'installation et de modernisation des structures.

Mis à part le fait que la réforme sera étalée sur cinq ans, l'harmonisation avec les autres régimes de retraite sera donc réalisée en ce qui concerne les conditions d'accès.

Il reste encore beaucoup à faire pour atteindre la parité. Les retraites agricoles sont loin d'avoir atteint le niveau des retraites des salariés, puisque les exploitants accusent une différence comprise entre 37 et 47 p. 100, selon qu'il s'agit d'une retraite minimale ou maximale. Nous n'ignorons ni les contraintes financières pesant sur la réalisation d'une harmonisation du montant des retraites, qui impliquerait, en tout état de cause, la contribution de la profession, ni l'effort important réalisé par le Gouvernement, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il s'agisse de l'attribution à titre gratuit de points supplémentaires de retraite proportionnelle, ou encore des différentes revalorisations de la retraite forfaitaire intervenues.

Ce problème de l'harmonisation du montant des retraites, qui ne peut être résolu dans l'immédiat mais à la réalisation duquel nous aspirons tous, ne doit cependant pas occulter l'avancée sociale considérable que représente l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs. C'est, en effet, la première fois qu'ils bénéficient d'un progrès d'une telle nature et dans des délais comparables aux autres catégories socioprofessionnelles.

Monsieur le ministre, ce projet de loi satisfait à une exigence d'équité car il met un terme à une disparité de traitement qui est choquante. Le choix de conférer aux agriculteurs un droit nouveau repose sur une certaine philosophie sociale.

Si ce texte est voté comme nous le souhaitons, il comptera parmi les grands textes qui auront permis de faire progresser, de façon significative, la législation sociale de notre pays.

Comme M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, au cours des dernières semaines, j'ai dialogué avec des exploitants agricoles de ma famille, de ma commune et de mon canton. Je confirme leur impatience. Ils ne veulent plus être les laissés-pour-compte des avancées sociales votées au cours de la législature actuelle. Ils veulent détenir, à côté du droit au patrimoine, un droit nouveau, un droit social qui rompt avec la frustration.

Monsieur le ministre, votre projet de loi répond à leur attente. En effet, il prend en compte la spécificité de la profession agricole. Cette nécessité était inscrite dans la topographie de nos terroirs.

Monsieur le ministre, ce projet de loi refuse la contrainte qui pourrait entraver le développement agricole, entraver la pérennité de l'unité de l'exploitation et altérer les mutations profondes de l'agriculture. Ce projet de loi tend à assurer l'assouplissement. Nous ressentons localement cette nécessité qui correspond aux réalités disparates du monde paysan.

Comme mon collègue et ami M. Moreigne, je constate qu'aucune voix ne s'est élevée à l'Assemblée nationale contre ce projet de loi. S'agit-il pour autant d'un recul comme le prétend M. le rapporteur ?

Je ne le crois pas puisque ces mesures sont prises après des années d'attente, d'atermoiements et de très nombreuses déclarations d'intention.

Comme l'a demandé M. Moreigne, le groupe socialiste votera ce projet de loi qui assure une avancée sociale tout en respectant la souplesse dans l'application. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe a réclamé cette mesure de justice dès avant 1981. Il a déposé deux propositions de loi. Nous pourrions donc dire : « Mieux vaut tard que jamais ! »

Ce projet de loi aura fait naître beaucoup d'espoirs ; il suscite déjà une grande déception. Il s'agit d'un catalogue de mini-mesures et non de l'avancée sociale qu'était en droit d'attendre la paysannerie de notre pays.

En effet, depuis le 1^{er} avril 1983, le régime général peut verser à ses ressortissants une pension au taux auparavant consentie à l'âge de soixante-cinq ans. Les artisans et les commerçants bénéficient de cette disposition depuis le 1^{er} juillet 1984.

Cette injustice est particulièrement choquante. Elle affecte, en effet, des hommes et des femmes entrés dans la vie active au sortir de l'école primaire, souvent dès l'âge de douze à treize ans. Je suis de ceux-là, d'ailleurs ! Tout au long de leur vie, ils ont durement travaillé, dans des conditions extrêmement pénibles, les longues semaines de travail s'ajoutant à l'absence de congés et de véritables repos de fin de semaine. La faiblesse des revenus les a longtemps contraints à vivre dans des conditions de confort sommaire, les travaux des champs les exposant souvent aux intempéries les plus dures.

Par ailleurs, l'activité agricole est l'une de celle qui présente les plus forts taux de risques. La pénibilité du travail agricole est d'ailleurs illustrée par la proportion importante - environ 45 p. 100 - de retraites anticipées accordées pour inaptitude au travail. Vous avez d'ailleurs confirmé ces chiffres dans votre intervention liminaire, monsieur le ministre.

Les conséquences de ces dures conditions de vie marquent particulièrement les femmes, cela justifierait des solutions particulières.

Malgré ces évidences, les décisions qui nous sont proposées tendent à repousser la retraite à soixante ans à l'année 1990.

Quelles sont les principales critiques sur ce projet de loi ?

D'abord, il faudra avoir cotisé non pendant vingt-cinq ans, comme aujourd'hui, mais pendant trente-trois ans et demi puisque l'Assemblée nationale a modifié le projet de loi initial ; sinon elle sera servie au prorata. Ensuite, la cessation d'activité sera exigée ; mais quelques nuances ont été introduites par l'Assemblée nationale. Enfin, la situation des femmes agriculteurs n'est pas suffisamment prise en compte.

Les femmes représentant 46 p. 100 de la population agricole, un million sont actives et elles assurent un tiers du travail fourni sur les exploitations agricoles. Même si la loi d'orientation agricole de 1980 a quelque peu amélioré leur situation et malgré l'importance de leur rôle, plus de 700 000 d'entre elles sont considérées comme de simples ayants droit sans réels droits propres. Les femmes agriculteurs attendent que de nouvelles dispositions législatives leurs soient appliquées.

Par ailleurs, les cotisations demandées aux agriculteurs sont inacceptables compte tenu de l'évolution du revenu agricole.

On ne propose qu'une retraite à soixante-quatre ans, avec promesse de l'attribuer à soixante ans dans cinq ans, on prolonge ainsi les discriminations actuelles.

Comme les cotisations des petits et moyens exploitants arrivent à être près de quatre fois plus élevées, à l'hectare, que celles versées par les plus grands, ce sont les premiers qui supporteront essentiellement la charge.

Après ces critiques, j'exposerai notre conception que nous avions d'ailleurs explicitée dans une proposition de loi qui n'a jamais été discutée.

S'agissant de la retraite à soixante ans, nous présentions cinq propositions réalistes.

La première proposition était relative à l'âge de la retraite.

Nous sommes favorables à l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans dès 1986, étant entendu qu'il s'agissait d'un droit et non d'une obligation.

En effet, l'exploitation est le plus souvent l'outil de travail d'un couple. L'un des conjoints ne peut faire valoir ses droits sans conséquence pour l'autre, surtout dans le cas d'obligation de cessation d'activité. C'est pourquoi il semble utile d'offrir à la conjointe la possibilité de faire valoir ses droits à pension dès cinquante-cinq ans lorsque le chef d'exploitation, prend sa retraite à soixante ans.

La deuxième proposition traitait du niveau des pensions.

Tout d'abord, nous pensons qu'il conviendrait de poursuivre la revalorisation des pensions comme cela était prévu par la loi d'orientation de 1980.

Ensuite, nous estimons qu'il est nécessaire d'instituer, en plus des procédures existantes, une prime à l'habitat pour favoriser la réinstallation des retraités hors des bâtiments d'exploitation ; si tel n'était pas le cas, il serait difficile de trouver des jeunes pour assurer les remplacements.

La troisième proposition traitait du problème du cumul.

Nous sommes favorables au principe général d'interdiction du cumul revenus d'activité-retraite dès lors que l'ensemble de ces revenus atteignent un certain niveau. Vous comprenez que ce niveau n'est pas l'aumône prévue actuellement par les textes.

Par ailleurs, il convient de prévoir la possibilité de reprise de l'exploitation. En raison de la situation démographique et de l'état de quasi-désertification de certaines zones, la cessation obligatoire d'activité aboutira simplement à laisser en friche une partie supplémentaire du territoire.

Dans ce cas, il n'est pas du tout souhaitable de maintenir l'interdiction du cumul dans une limite que nous fixons à un tiers de la surface minimum d'installation.

Enfin, la nécessité de favoriser l'installation des jeunes nous conduit à envisager la possibilité, pendant trois ans, d'un cumul de la moitié du montant de la retraite lorsque le retraité conclut un contrat de pré-installation avec un jeune de moins de trente-cinq ans.

La quatrième proposition concerne l'aspect structurel.

Le caractère structurel de cette solution est évident. Il est renforcé par deux autres innovations qui répondent à la problématique de la mise à disposition des exploitants du foncier libéré.

Actuellement se développe en France l'exploitation par entreprise interposée, ce qui est tout à fait contraire à la conception que nous avons de l'agriculture.

Par ailleurs, on ne peut accepter de fragiliser les exploitations en dérogeant au statut du fermage. En revanche, il est possible d'inciter les retraités à louer leur terre, soit pour agrandissement, soit pour l'installation, par deux dispositions.

Premièrement, les revenus des terres données à bail dans les conditions du statut du fermage ne devraient pas être pris en compte dans le calcul des revenus imposables et du plafond de ressources du ménage dans la limite de deux S.M.I.

Deuxièmement, la valeur de ces terres serait également exclue de l'actif successoral pris en compte dans le calcul de la récupération éventuelle sur succession de l'allocation du fonds national de solidarité.

La cinquième proposition, une des plus importantes, est relative au financement de la retraite.

Dans ce domaine, l'originalité vient du mode de financement que nous préconisons. Selon les sources les plus sérieuses, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans serait de l'ordre de trois milliards de francs. Cette évaluation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle tous les ayants droit potentiels demanderaient à bénéficier de leur retraite. S'agissant d'un droit et non d'une obligation, il est exclu qu'une telle situation se présente. C'est pourquoi vous venez d'indiquer un chiffre légèrement inférieur.

Néanmoins, la charge financière supplémentaire n'est pas à sous-estimer. Elle peut approcher le montant actuel des cotisations d'assurance vieillesse individuelles et cadastrales qui dépasse, dans les prévisions budgétaires pour 1985, trois milliards de francs.

Faire supporter le financement par les agriculteurs aboutirait donc à doubler ces cotisations. Une telle perspective est à exclure catégoriquement dans le contexte actuel des prix agricoles que nous connaissons.

Le financement pourrait donc être assuré par trois sources.

La première résulterait du transfert des indemnités annuelles de départ. Elles n'auraient plus lieu d'être ; l'âge ouvrant droit à la retraite correspondant à celui auquel les indemnités annuelles de départ étaient accordées.

Ce transfert ne devra pas remettre en cause les avantages acquis.

La deuxième source serait tirée de la solidarité nationale. Parmi les arguments qui justifient un financement assuré largement par la solidarité nationale, deux paraissent essentiels.

Le déséquilibre démographique est pour une part le résultat d'une politique délibérée des divers gouvernements depuis 1960. En 1980, les effectifs d'actifs agricoles de moins de trente-cinq ans représentaient moins de 20 p. 100 de l'ensemble alors que 34 p. 100 de cette population était âgée de plus de cinquante-cinq ans et 14 p. 100 de plus de soixante-cinq ans. Les agriculteurs ne sont pas responsables de ce déséquilibre. On ne peut donc demander aux actifs de supporter par leurs cotisations les conséquences de choix qui leur sont étrangers.

Par ailleurs, les prix agricoles sont - tout le monde le sait - des prix politiques et non économiques. Les revenus sont en conséquence limités. Ils baissent chaque année, depuis dix ans, à quelques exceptions près.

La collectivité publique peut à cet effet faire appel à la solidarité des nantis : augmentation de l'impôt sur les très grandes fortunes, taxe sur les capitaux spéculatifs, augmentation des prélèvements sur les très hauts revenus.

Enfin, la troisième source proviendrait d'un relèvement des cotisations grâce au déflaonnement qui profite à quelques milliers des plus grandes exploitations.

Telle est notre conception pour un financement capable d'apporter une retraite réussie dès 1986.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour faire part de notre inquiétude en matière de financement. Les dépenses prévisionnelles sont établies sur des bases optimistes, me semble-t-il. Elles sont en conséquence aléatoires, alors que les recettes provenant des cotisations seraient, elles, bien assurées. Il n'est pas impossible que de nombreux agriculteurs soient obligés de renoncer à faire valoir leurs droits à la retraite devant les mauvaises conditions qui leur sont offertes. Si cette hypothèse se vérifie, non seulement l'abaissement de l'âge de la retraite ne coûtera rien au Gouvernement, mais il peut même aller jusqu'à lui faire faire des économies !

Comme je le rappelais précédemment, il n'est pas question d'accabler encore les plus démunis. En 1982, certaines taxes ont été modulées et les cotisations des plus hautes tranches de revenus ont un temps augmenté plus vite que la moyenne. Mais, depuis deux ans, le Gouvernement a remis en cause cet acquis.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû prendre en considération un certain nombre de remarques faites par les députés communistes, tels le nombre d'années d'activité et le régime d'interdiction du cumul retraite-activité.

Ces progrès prouvent, s'il en était besoin, le bien-fondé des protestations de la profession et de nos actions, face à votre projet. D'ailleurs, vous connaissez l'opposition unanime de la profession, y compris de la mutualité sociale agricole.

Notre appréciation reste globalement négative sur le projet de loi qui nous est présenté. Les promesses ne sont rien si elles ne sont pas suivies d'actes concrets, et les mini-mesures électoralistes ne permettent pas de résoudre les problèmes.

Aussi, à moins que vous ne modifiez considérablement votre projet, pour l'instant, nous nous abstenons si satisfaction ne nous est pas donnée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Mercier.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget annexe des prestations sociales agricoles doit être modifié afin de prendre en compte le projet de loi concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs.

Est-il besoin de rappeler ici que les exploitants agricoles sont parmi les derniers à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans alors que leur métier demeure une activité qui, physiquement, se situe parmi les plus pénibles ?

Les dispositions de ce projet de loi qui nous est soumis soulèvent cependant bien des réserves.

Les principales caractéristiques du dispositif mis en place par le Gouvernement sont les suivantes : d'abord, l'abaissement progressif de l'âge de la retraite par étapes sera étalé sur cinq années pour aboutir à soixante ans en 1990 ; ensuite, les agriculteurs voulant bénéficier de ces dispositions devront cesser toute activité sur leur exploitation ; enfin, la retraite forfaitaire à taux plein ne sera accordée qu'à partir de trente-trois années et demie d'activité, puisque nos collègues de l'Assemblée nationale ont adopté un amendement en ce sens, alors que le texte initial prévoyait trente-sept années et demie d'activité et que la durée retenue actuellement est de vingt-cinq années. Si le temps d'activité est inférieur, la retraite sera donc proportionnelle à sa durée.

Cette opération représente, d'après les estimations, un coût total d'environ 3 milliards de francs. Pour la seule année 1986, le financement sera de l'ordre de 450 millions de francs. Il sera assuré pour moitié par les économies réalisées sur l'indemnité annuelle de départ - I.A.D. - et les primes de cessation d'activité laitière versées aux agriculteurs âgés de soixante-quatre ans et plus et, pour l'autre moitié, par le B.A.P.S.A., dont un tiers par une augmentation de la subvention de l'Etat et deux tiers par une augmentation des cotisations professionnelles, qui augmenteront donc de 1 p. 100 par rapport aux 4,5 p. 100 prévus dans le projet initial du B.A.P.S.A. pour 1986.

Si l'on ne peut contester les objectifs de ce projet, qui répond à une attente justifiée des agriculteurs, les modalités d'application, en revanche, provoquent beaucoup d'inquiétude.

Tout d'abord, les agriculteurs ne seront à égalité avec les autres professions qu'à partir de 1990, car il ne s'agit pour l'instant que d'une retraite à soixante-quatre ans.

Par ailleurs, nous sommes profondément inquiets au sujet du financement dans les prochaines années de ce régime de retraite, car, si l'on a trouvé des solutions pour 1986, il semble que le Gouvernement se soit désintéressé de ce qui se passera dans les années suivantes.

Je rappelle que le coût de l'opération est estimé à près de 3 milliards de francs. Dans quelles conditions une telle charge pourra-t-elle être assurée par l'Etat et les professionnels ? Rien ne permet de donner une réponse sérieuse à ce sujet.

Ensuite, il est profondément regrettable que le montant des retraites agricoles soit actuellement très inférieur à celui des autres professions.

La loi d'orientation de 1980 avait prévu l'harmonisation de la retraite de base des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales. Or, à ce jour, c'est-à-dire cinq ans après, cela n'est toujours pas réalisé.

J'ai déjà eu l'occasion, à cette tribune, de dénoncer cette carence en comparant la retraite minimale des agriculteurs avec celle des salariés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, c'est-à-dire au Smic. Elle est inférieure de 37 p. 100 dans le régime agricole.

Parallèlement, la retraite de l'agriculteur ayant cotisé dans la plus forte tranche est actuellement de 47 p. 100 inférieure à celle du salarié ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale, alors qu'en l'espèce les cotisations des uns et des autres sont parfaitement comparables.

Sans doute est-il logique d'aligner les conditions d'attribution des retraites pour l'ensemble des régimes, c'est-à-dire la cessation d'activité et la proratisation en cas de versement insuffisant. Mais doit-on le faire avant d'en avoir harmonisé le montant ? En ce qui concerne la cessation d'activité, il serait en tout cas souhaitable d'admettre certaines dérogations, notamment pour les zones défavorisées.

Enfin, il convient de signaler que, loin d'améliorer le statut social des agricultrices, il est prévu de réduire les droits des veuves.

Actuellement, lorsque le chef d'exploitation décède, son conjoint peut bénéficier d'une retraite de réversion qui peut être demandée à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité.

Elle peut être accordée dès cinquante-cinq ans si le conjoint remplit deux conditions relatives à la durée du mariage et au montant de ses ressources.

Or, dans le texte de loi qui nous est soumis, ces conditions seraient imposées à tous les conjoints survivants, quel que soit l'âge auquel il font leur demande.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, autour duquel on fait une grande publicité, risque de provoquer beaucoup de désillusions dans le monde agricole s'il n'est pas largement amendé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, le Gouvernement nous demande de nous prononcer sur un projet de loi élaboré un peu à la sauvette, sans concertation ou presque, avec les organisations professionnelles agricoles, et qui porte sur un sujet important que nous avons eu l'occasion, à maintes reprises, de soumettre aux pouvoirs publics, à savoir la retraite des agriculteurs. Il suffit de voir les réactions - cela a été dit tout à l'heure - de la totalité des organisations agricoles à ce sujet !

Depuis 1960, par une politique des structures préparée en concertation avec les professionnels, et que nous avons essayé d'adapter progressivement, nous nous sommes efforcés d'inciter les agriculteurs âgés à céder leur exploitation à des jeunes qui, pour s'installer valablement, devaient le faire sur des exploitations économiquement viables, à structures évolutives et adaptées à la politique communautaire et à la concurrence mondiale.

Bien évidemment, monsieur le ministre, si vous demandez aux agriculteurs qui, pour la plupart d'entre eux, ont mené une vie rude, s'ils veulent arrêter de travailler à soixante ans, la grande majorité - sauf à être « maso », - vous répondra oui.

Mais, comme ce départ est assorti d'un niveau de ressources trop bas et de contraintes d'abandon de l'outil de travail auquel ils sont très attachés, ils constateront que le Gouvernement leur propose un marché de dupes et, comme ils sont habitués au dur labeur, ils préféreront continuer jusqu'à soixante-cinq ans, à condition, bien sûr, que l'on mette le niveau de la retraite à cet âge à parité avec les autres régimes.

Certes, la proposition qui nous est faite apparaît comme une mesure d'équité et de progrès social. Toutefois, il n'est souhaitable pour personne qu'elle s'applique sans qu'on en ait pesé les conséquences. En outre, il convient d'étudier de manière approfondie si de telles mesures peuvent être prises en l'état actuel des finances des entreprises et du budget de l'Etat.

En premier lieu, examinons de plus près, monsieur le ministre, ce que vous proposez en ce qui concerne la situation du conjoint. Inutile de rappeler que ce conjoint n'a toujours pas de statut juridique propre ; mais qu'en est-il de la pension de réversion ? Votre projet de loi supprime simplement les droits dérivés du conjoint du vivant du chef d'exploitation.

La retraite de réversion est soumise dans tous les cas de figure aux conditions de ressources et de durée de mariage ! Actuellement, elles ne sont exigées que pour les conjoints survivants de moins de soixante-cinq ans. Faut-il créer, dès lors, une exploitation agricole à responsabilité limitée - une E.A.R.L. - comme vous l'avez suggéré ? Quel en est l'avantage lorsque cette E.A.R.L. est créée par le conjoint ayant déjà un âge relativement avancé ! D'ailleurs, les décrets d'application concernant ces nouvelles formes de société ne sont pas encore parus au *Journal officiel*.

En tout état de cause, et sans entrer dans la bagarre des chiffres, vous n'êtes pas sans savoir que, contrairement à ce qui existe dans le régime général, à savoir le cumul de la retraite propre du conjoint survivant avec la pension de réversion, la somme est loin d'atteindre les 73 p. 100 de la retraite plafond.

Il n'y a donc qu'un pas à faire pour aborder le délicat problème de la poursuite de l'exploitation des terres en vue de subvenir aux besoins du foyer sans qu'il y ait obstacle au versement des prestations d'assurances vieillesse. Des discussions ont déjà eu lieu devant l'Assemblée nationale pour essayer de déterminer quelle superficie serait à exploiter sans léser les successeurs.

Une solution satisfaisante ne saurait être vraiment proposée sans entraîner des inégalités flagrantes. Cependant, un amendement sera proposé dans ce sens. Encore faut-il que cela aille dans un sens favorable à la politique des structures, faute de quoi on se dirigerait vers une multitude de micro-exploitations résiduelles.

En outre, quel intérêt de cesser toute activité à soixante ans, alors qu'il est déjà difficile, pour bon nombre d'agriculteurs, d'arrêter de travailler à soixante-cinq ans ? Actuellement, on comptabilise environ 300 000 retraités qui continuent d'exploiter et ce presque uniquement parce que leur droit à la retraite est tel qu'il n'est pas possible de vivre avec le niveau des prestations actuelles.

Il est clair que la cessation d'activité suppose un alignement sur le régime général. Or, l'écart entre le régime général et le régime agricole est toujours de 30 à 40 p. 100 selon les tranches.

Par ailleurs, le projet de loi qui nous est soumis n'encourage en aucune façon l'agriculteur à quitter son exploitation. En effet, depuis 1962 il existait un système qui pouvait inciter les agriculteurs à se retirer avant l'âge fatidique de soixante-cinq ans dans le cadre de la politique des structures. Cette loi offre à celui qui quitte son exploitation une contrepartie qui se présente sous forme de ressource minimale financée par le fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles - le F.A.S.A.S.A. Il apparaîtrait logique que l'aide du F.A.S.A.S.A. soit prorogée jusqu'en 1990, année où l'âge de la retraite à soixante ans serait acquis.

Les agriculteurs sont conscients des difficultés, et elles ne sont pas mineures puisque, pour financer un tel projet, la participation de la profession se traduit par un supplément de cotisations important. Les chiffres ont été annoncés ici à plusieurs reprises. Mais quel sera le taux de croissance de cette cotisation lorsqu'on arrivera en régime plein, en 1990 ?

En conclusion, pourquoi cette loi, quand on sait qu'un sondage effectué auprès de la profession donne une très large préférence à une revalorisation de l'I.V.D. et de l'I.A.D. afin d'atteindre le niveau des pensions du régime général, plutôt qu'à l'abaissement de l'âge de la retraite, quand on sait, encore, que la profession ne conteste pas l'alignement sur le régime général, mais à condition que l'ensemble des points favorables soit préservé ?

Il nous apparaît donc plus raisonnable, dans l'immédiat, de prendre des mesures qui permettraient d'ouvrir l'éventail des points de revalorisation de la retraite.

Aujourd'hui, dans ma région, par exemple, un agriculteur qui part à la retraite à soixante-cinq ans perçoit la même retraite, qu'il ait exploité une ferme de 40 hectares, 100 hectares ou 200 hectares, c'est-à-dire qu'il ait un revenu cadastral de 1 500 francs ou 8 000 francs. Pourtant, il aura cotisé cinq fois plus dans le second cas. La solidarité doit certes jouer, mais il y a des limites à respecter.

Décidons donc tous ensemble, professionnels et administrations, d'établir des barèmes adéquats. Les études faites en commun par vos services et par les organisations agricoles prouvent que cela est possible et financièrement supportable.

Je voudrais aussi signaler les injustices flagrantes du projet quant à la situation des veuves, bien que cela ait été évoqué par d'autres avant moi.

Nous sommes à quatre jours de Noël et nous avons encore à examiner plus d'une quinzaine de projets de loi. Le Gouvernement nous donne l'impression d'être à l'hallali et de faire le « forcing ». C'en est presque indécent. Les assemblées parlementaires vont être obligées de siéger nuit et jour presque jusqu'à Noël.

L'agriculture méritait plus de considération, notamment ceux qui, arrivant à soixante ou soixante-cinq ans aujourd'hui, furent de ces générations qui ont vécu la grande mutation agricole, qui assurent aujourd'hui la sécurité alimentaire des Européens et permettent d'améliorer chaque année la balance commerciale du pays de plus de 30 milliards de francs.

Le sujet est d'importance, traitons-le donc ainsi. Le Gouvernement veut peut-être faire un « coup politique », mais ce forcing est indigne d'un Etat. Nous ne pourrions pas voter ce texte s'il n'est pas très sérieusement modifié. Des amendements ont été déposés mais, même s'ils sont adoptés, ce texte ne sera pas encore très satisfaisant. C'est en tout cas un minimum ! Les agriculteurs réclament plus d'équité ; ils veulent la parité. C'est l'alignement des ressources des retraités

du secteur agricole sur celles des autres régimes qui constitue une priorité, bien plus que de prétendre qu'en 1990 ils auront droit à la retraite à soixante ans. Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Moreigne : « Cette année, rien n'aura été épargné aux agriculteurs ! » (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre à quinze heures. - (*Assentiment.*)

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la séance de cet après-midi, après les questions orales sans débat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ADMISSION DIRECTE
D'ELEVES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE
A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

M. le président. M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences liées à l'application du décret n° 85-857 du 13 août 1985 et publié le 14 août 1985.

Il lui demande s'il ne pense pas que cette réforme heurte au demeurant un des principes fondamentaux du recrutement de la fonction publique - à savoir le principe du recrutement par concours - et que les modifications apportées aux conditions d'accès à l'E.N.A., en tant qu'elles instituent l'admission directe chaque année de quatre élèves de l'école normale supérieure, tendent en fait à opérer une rupture significative avec le système mis en place lors de la création de l'école nationale d'administration en 1945, qui avait institué une modalité unique d'accès à tous les corps de la fonction publique, substitué au système de cooptation antérieurement en vigueur.

Il lui demande en outre s'il est dans son intention de tenir compte des réflexions qui lui ont été présentées à l'occasion de cette réforme par les représentants de l'association des anciens élèves de l'école nationale d'administration ou, à tout le moins, s'il envisage de différer l'application de ce décret. (N° 693.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Aux termes du décret n° 85-857 du 13 août 1985, notamment ses articles 1^{er} et 9, l'accès à l'école nationale d'administration est ouvert chaque année, par la voie d'un concours sur examen des titres et comportant une conversation avec un jury, aux élèves de l'école normale supérieure et de l'école normale supérieure de jeunes filles ou de l'établissement unique issu de leur regroupement, ayant achevé leur troisième année de scolarité.

L'institution de ce concours a répondu au souci affirmé par le Premier ministre de diversifier le mode de recrutement de nombreux grands corps de l'Etat par l'admission dans ces corps d'élèves des écoles normales supérieures au titre d'un accès particulier qui leur serait réservé.

Il résulte clairement des dispositions rappelées ci-dessus que le recrutement de ces élèves normaliens en qualité d'élèves de l'E.N.A. est assuré, non pas par le biais d'une procédure d'admission directe à caractère discrétionnaire mais, bien au contraire, conformément à l'article 16 de la loi

n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par la voie d'un véritable concours placé sous la seule responsabilité d'un jury fonctionnant en toute indépendance, qui en proclame les résultats.

Ainsi que l'a voulu le Gouvernement, la réforme opérée par le décret précité du 13 août 1985 présente, par conséquent, toutes les garanties d'objectivité et de sélectivité requises pour que soient respectées, tant dans leur esprit que dans leur lettre, les règles qui, depuis 1945, régissent le recrutement des fonctionnaires d'encadrement supérieur de l'Etat par la voie de l'E.N.A.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne doute pas des bonnes intentions du Gouvernement quant il souhaite promouvoir une école nationale d'administration qui soit à la mesure des nécessités des temps modernes, mais je critique la précipitation avec laquelle il s'acharne à modifier l'esprit des lois, et ce « à coup » de décrets.

Monsieur le ministre, cela me paraît fort regrettable et tel était le sens de ma question. En effet, pourquoi ne pas réformer s'il en est besoin, mais cela mérite une réflexion approfondie. Je ne doute pas que M. le Premier ministre s'inspirera de cette question pour, à l'avenir, ne pas s'engager avec autant de précipitation dans des réformes qui, si elles sont tout à fait louables sur le fond, sont parfaitement critiquables dans la forme.

CONSEQUENCES A TIRER DE L'OPERATION
« FESTIVAL DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE »

M. le président. M. Pierre Laffitte demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de tirer les conséquences de la réussite de l'opération F.I.T. - festival de l'industrie et de la technologie - organisée dans la grande halle de La Villette.

Cette opération fondée sur une conception très décentralisée, laissant à chaque organisme exposant la liberté d'imaginer une présentation autonome, va à l'encontre des thèses qui ont la faveur de la majorité des animateurs de La Villette. Ceux-ci s'orientent vers une muséologie théorique très ambitieuse considérant que les réalisations remarquables du Palais de la découverte sont dépassées.

On peut craindre que les réalités industrielles ou scientifiques ne soient peu prises en compte par suite d'une volonté de novation excessive.

Pour les premières années de fonctionnement, le principe adopté pour le F.I.T. à l'ensemble des présentations de La Villette serait moins coûteux pour le budget de l'Etat, plus motivant pour les organismes et la communauté scientifique et industrielle française, et de par la diversité de l'imaginaire créative qu'engendre la compétition, plus attrayante pour le public.

Les économies de fonctionnement ainsi réalisées à La Villette permettraient de développer sur l'ensemble du territoire les nécessaires actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. (N° 735.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, le festival de l'industrie et de la technologie, qui se déroule actuellement dans la grande halle de La Villette est, en effet, un grand succès avec près de 5 000 entrées quotidiennes.

Vous souhaitez que, pour l'ensemble de la cité des sciences et de l'industrie, l'approche adoptée par le festival, c'est-à-dire une grande autonomie dans le choix des présentations et une conception décentralisée, soit également retenue.

Il est exact que cette approche doit être utilisée pour un certain nombre d'espaces de la cité des sciences. C'est, notamment, le cas pour les expositions temporaires qui sont coproduites avec les partenaires extérieurs à l'échelon national, régional ou international.

L'exposition « encyclopédie vivante », qui se tiendra à La Villette de juin à septembre 1986, illustre bien cette préoccupation. Elle mettra en œuvre les compétences des régions qui présenteront des thèmes reflétés de leur dynamisme : médecine, agriculture, construction navale, astrophysique, etc.

L'espace entreprise de 4 000 mètres carrés sera conçu comme un prolongement du festival de l'industrie et de la technologie. Les entreprises pourront présenter et valoriser leurs activités, innovations et recherches. Cet espace s'ouvrira à une grande diversité de manifestations, expositions, colloques, journées professionnelles.

La maison de l'industrie présentera également l'actualité industrielle, les potentiels régionaux, et organisera des circuits de tourisme industriel. Cependant - vous le comprendrez très bien - toute la cité des sciences et de l'industrie ne peut pas être conçue sur ce modèle.

L'exposition permanente qui s'organise sur près de 30 000 mètres carrés en quatre grands secteurs a besoin d'une cohérence de propos, d'un contenu scientifique, d'une présentation homogène et d'une solidité qui sont difficilement compatibles avec la formule retenue pour une exposition de trois mois.

Par ailleurs, en plus de l'ouverture au public de ce grand équipement national en mars prochain, l'Etat se préoccupe de faire naître et de soutenir des projets régionaux. C'est ainsi que le ministère de la recherche et de la technologie a inscrit une mesure de 30 millions de francs d'investissement à ce titre en 1986.

Pour affirmer cette politique, l'Etat s'engage par trois de ses départements ministériels - les ministères de la culture, de la recherche et de l'éducation nationale - dans un programme mobilisateur - « culture scientifique et technique » - qui prend largement en compte le développement de la culture scientifique et technique pour tous les Français.

Monsieur le sénateur, je tiens à vous remercier de votre question qui est effectivement très importante.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Si le Sénat s'intéresse très vivement au problème du développement de la culture scientifique et technique, qui est très importante pour notre pays, il s'est néanmoins inquiété, à diverses reprises, des dépenses considérables que représente la cité de La Villette.

Ma question concernait la modération de ces dépenses. En effet, si l'on examine le coût du mètre carré de l'opération « festival de l'industrie et de la technologie » - son importance est considérable et elle a été d'un grand intérêt pour ceux qui y ont participé - on est conduit à se demander dans quelle mesure le ministre de la recherche et de la technologie ne peut pas s'inspirer de ce grand succès pour demander aux responsables de La Villette de revenir sur les 30 000 mètres carrés d'exposition permanente, par rapport aux 10 000 mètres carrés réservés à l'ensemble des opérations que M. Labarrère vient d'évoquer. Au-delà des économies budgétaires ainsi réalisées, une telle évolution aurait de très fortes incidences sur la communauté industrielle et scientifique, au regard des tendances muséologiques qui se font jour au sein du musée de La Villette.

SITUATION DE L'ENTREPRISE SCHOLTES A THIONVILLE

M. le président. M. Paul Souffrin attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Scholtès, de Thionville. Dernière société lorraine d'appareils électroménagers, elle occupe une place importante dans l'économie régionale et, en particulier, dans le pôle de conversion de Thionville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour préserver et renforcer cette entreprise. (N° 718.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur la société Scholtès, qui est spécialisée dans la fabrication d'équipements de cuisson domestique. Ses effectifs étaient de 664 personnes au début de septembre 1985.

Jouissant d'une bonne image de marque, cette entreprise détient de 15 à 30 p. 100, suivant les produits, du marché français des tables et fours de cuisson.

Cette activité est complétée par la fabrication ou le négoce de gros équipement ménagers pour la cuisine : cuisinières, réfrigérateurs, machines à laver la vaisselle...

Cette société a réalisé en 1984 un chiffre d'affaires de 320 millions de francs et a enregistré, compte tenu de frais exceptionnels, une perte de 12 millions de francs.

Après avoir, dans un premier temps, concentré son activité sur le seul site de Thionville, en fermant l'usine de Woippy, la société Scholtès a bénéficié, à la fin de l'année 1984, d'un prêt du comité interministériel pour le développement des industries et le soutien de l'emploi - C.I.D.I.S.E. - d'un montant de cinq millions de francs, auquel se sont ajoutés des apports de capitaux de la part des actionnaires ainsi que des concours bancaires.

Cette restructuration financière a permis à l'entreprise de réaliser des efforts de modernisation industrielle. Néanmoins, sa situation financière restait fragile étant donné le faible niveau de ses fonds propres.

En 1985, un important développement de ses ventes, de l'ordre de 10 p. 100 par rapport à 1984, a entraîné des difficultés de trésorerie importantes. L'entreprise a dû déposer son bilan et a été admise au bénéfice du règlement judiciaire le 7 juin 1985.

Elle a présenté, au mois de septembre dernier, un plan de redressement ayant pour objectifs essentiels l'accroissement de sa rentabilité et de sa compétitivité, par la rationalisation de la gamme de produits, la réorganisation du processus de fabrication, l'amélioration de l'organisation administrative et l'élargissement de ses canaux de distribution. La société Scholtès a l'intention de présenter un concordat à ses créanciers dès que ses ventes à l'exportation se seront améliorées.

L'adaptation des effectifs à la nouvelle structure de l'entreprise se traduira, d'ici à la fin de l'année 1986, par une réduction de personnels portant sur quatre-vingt-trois emplois, dont cinquante-sept pour la production.

Elle revêtira la forme de transferts de personnes au sein de la société, d'une réduction du personnel sous contrat temporaire - environ trente personnes - ainsi que de préretraites et de départs volontaires, qui concerneront quarante-deux personnes.

Les pouvoirs publics suivent très attentivement l'évolution de la situation de la société Scholtès, qui dispose d'atouts certains, en particulier sur le plan commercial. Ceux-ci pourraient maintenant mieux être valorisés grâce à l'effort de modernisation engagé par la société.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'ai pris bonne note du fait que le Gouvernement suit avec attention cette affaire.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que j'attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Scholtès, qui est compétitive et performante, ainsi que vous venez de le dire. En effet, le 7 juin dernier, j'étais intervenu auprès de Mme Cresson, de M. Chêrèque, préfet délégué pour le redéploiement industriel et du président du conseil général de Lorraine, pour qu'ils étudient les possibilités de soutenir cette entreprise performante et innovante.

Le 2 août dernier, on nous annonçait le licenciement de 15 p. 100 du personnel d'ici à la fin 1986, auquel il faut ajouter, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, la suppression de trente emplois temporaires, l'entreprise Scholtès ayant recouru, de manière continue, à ce type d'emplois qu'il est évidemment plus facile de liquider, au nom de la sacro-sainte flexibilité.

Cette entreprise occupe un créneau en expansion dans la branche électroménager-chaîne chaude, où la pénétration étrangère est très importante. C'est une des raisons qui m'ont conduit à intervenir à nouveau et à poser cette question.

La situation de Scholtès découle de sa mauvaise gestion. Il s'agit d'une gestion d'origine familiale - la famille Scholtès est originaire de Thionville - fondée sur des critères de rentabilité immédiate, dont un journaliste de *L'Expansion* soulignait récemment qu'elle présentait des risques considérables pour la survie des entreprises. Le chiffre d'affaires net, 320 millions de francs en 1983 et 1984, a augmenté de 18 p. 100 au premier semestre de 1984 par rapport au premier semestre de 1984. Les carnets de commandes sont remplis.

En revanche, le montant des dettes - évalué à 130 millions de francs - est pour le moins discutable dans la mesure où celles-ci trouvent leur pendant dans les stocks et les prêts et les crédits clients qui les équilibrent.

Monsieur le ministre, au-delà des salariés de l'entreprise Scholtès, votre réponse concerne aussi l'ensemble du bassin de Thionville, pôle de conversion où il est supprimé à peu près dix emplois pour un emploi créé.

Le 27 novembre dernier, Sacilor annonçait la fermeture des constructions métalliques Fillod à Florange, et donc le licenciement de 265 salariés. Le 5 décembre, l'agence thionvilloise de la C.G.E.E.-Alstom proposait trente-deux licenciements qui s'ajoutaient aux douze prononcés en novembre 1985, malgré un rapport d'expertise favorable. A la mi-décembre, une société de services, la société Sean-Mundaclean, annonçait vingt et un licenciements.

Depuis le début du mois d'octobre, 405 emplois ont été supprimés dans ma ville, malheureusement, pour l'essentiel, par des entreprises nationalisées.

Vous comprendrez que la population et moi-même agissons contre ces décisions. Je vous sais gré, monsieur le ministre, de bien vouloir attirer à nouveau l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de cette région, en particulier sur celle de l'entreprise Scholtès. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

CONSEQUENCES DE LA DIMINUTION DE L'AMPLITUDE DES VACANCES SCOLAIRES SUR L'ECONOMIE TOURISTIQUE DE MONTAGNE

M. le président. M. Jean Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les dates de vacances scolaires d'hiver déterminent la qualité et la durée des « saisons » dans les installations et les stations de sports d'hiver, le premier jour étant celui du début des vacances scolaires de Noël, le dernier celui de la fin des vacances de printemps. Or, depuis 1981-1982, la durée de la saison d'hiver a diminué du fait du non-étalement des vacances, 128 jours en 1981-1982 pour 110 jours en 1985-1986. De plus, la diminution de l'amplitude des vacances scolaires à l'intérieur de la saison et le regroupement des zones aggravent cette situation, 2 fois 7 jours au printemps en 1985-1986, au lieu de 4 fois 7 jours en 1981-1982. Les conséquences immédiates du calendrier des vacances scolaires sur la saison d'hiver 1985-1986 sont les suivantes : moins d'emplois dans les stations, diminution du temps d'embauche, moins de vacanciers à la neige, perte d'activité pour le tourisme et les secteurs qui lui sont liés. Cette politique ne semblant pas prendre en considération l'intérêt économique considérable du tourisme pour la nation, de même que celui des populations montagnardes, il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de modifier une situation très défavorable pour l'économie touristique de montagne (n° 739).

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'excuser l'absence de mon collègue M. Jean Faure, qui n'a pas pu prendre l'avion sur lequel il comptait en raison des événements de grève. Je précise qu'il sera remplacé par M. Machet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'excuse M. Faure avec grand plaisir étant donné les problèmes que j'ai eus moi-même pour arriver tout à l'heure. Mais j'ai pris non pas l'avion, mais mes jambes. (*Sourires.*)

Le ministre de l'éducation nationale est attentif à la demande qui est formulée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'importance, pour la vie économique des régions touristiques de montagne et les organisations de séjours de vacances, de l'établissement du calendrier des vacances scolaires. Moi-même, j'ai été élu d'un département montagnard, je comprends donc très bien ces problèmes.

C'est pourquoi, très conscient de cette responsabilité, partagée par ailleurs avec le monde du travail, puisque seulement 47 p. 100 des salariés ont des contraintes d'ordre scolaire pour le choix de leurs périodes de vacances, le ministre de l'éducation nationale a mis au point, dès septembre 1981, une procédure de réflexion, de travail et de consultation qui fixe annuellement le calendrier scolaire.

La question posée par M. Faure concerne les vacances d'hiver de l'année 1985-1986, dont les dates ont été fixées par un arrêté de février 1985. Il n'est donc pas envisageable, tout le monde le comprend, de modifier ces dates sans affecter les dispositions prises par les familles et sans perturber le déroulement de l'année scolaire 1985-1986.

En réponse au constat qui concerne la comparaison des calendriers scolaires 1981-1982 et 1985-1986, et conclut à une diminution de l'étalement des vacances d'hiver, je vous précise que c'est à la demande des partenaires du ministère, notamment des associations de tourisme qui dénoncèrent, pour l'année 1981-1982, une concentration accrue des vacanciers sur des périodes limitées, que le principe de déconcentration du calendrier scolaire au niveau des académies a été abandonné.

Il ressort effectivement de l'étude menée par la mission de l'aménagement du temps - il ne s'agit pas ici de flexibilité - que l'amplitude totale des vacances de ski - vacances comprises entre le 15 décembre et le 15 avril - pour l'année 1985-1986 est légèrement plus faible que sur l'année 1984-1985.

Mais l'élaboration du calendrier 1986-1987 est actuellement engagée et, sous réserve des consultations, les choix prendront en compte dans toute la mesure possible les considérations de M. Faure, considérations qui - je tiens à le dire - sont légitimes. Personnellement, en tant qu'ancien élu des Pyrénées-Atlantiques, je le comprends fort bien. C'est un problème important, qui intéresse tout le monde. Croyez-bien que M. Chevènement est tout à fait conscient des difficultés que pose ce problème. Dans le calendrier 1986-1987, qui est en cours de négociations, on tiendra compte des observations de M. Jean Faure.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Il s'agit d'un problème de fond, qui concerne l'avenir.

Monsieur le ministre, les éléments de votre réponse ne sont pas de nature à apaiser mon inquiétude. En effet, le calendrier des vacances scolaires 1985-1986 pose un problème sur trois points.

J'évoquerai, tout d'abord, la diminution de la durée des vacances. Une étude du calendrier des vacances scolaires nous montre, en effet, qu'entre l'hiver 1980-1981 et l'hiver 1985-1986, les vacances scolaires ont été réduites de neuf jours.

Ensuite, moins de vacances scolaires, cela signifie une saison touristique moins longue. En 1985-1986, il y a eu onze jours de moins qu'en 1980-1981, avec les répercussions que cela entraîne au niveau des prix.

Enfin, s'agissant de la programmation des vacances de Pâques d'un mercredi à l'autre - chacun sait qu'en matière de location la semaine est comptée du samedi au samedi - le changement n'est pas là où on l'attendait.

Les vacances ont lieu, toutes zones confondues, du mardi 25 mars au soir au jeudi 10 avril au matin, soit deux semaines. D'habitude, le chevauchement des dates par zone permettait, aux associations de tourisme social notamment, un étalement des vacances sur trois semaines. Cette année, il est impossible de proposer une semaine complète du samedi au samedi, à moins de refuser plus de 60 p. 100 de leurs adhérents habituellement en séjour à cette période. Il y a bien toujours trois zones, mais ce ne sont plus trois zones étalées sur trois semaines, mais trois zones empilées sur deux semaines.

La durée de la saison a diminué : 128 jours en 1981-1982 pour 110 jours en 1985-1986 ; il n'y a jamais eu aussi peu de journées correspondant à des vacances scolaires.

Les vacances de Noël ne permettent d'ouvrir que deux séjours de six jours alors que, d'une façon générale et traditionnelle, l'unité de vente touristique est la semaine. Il y a donc perte d'une possibilité de deux jours de forte activité.

Les vacances de Noël se terminent un jeudi. Entre le jeudi et le samedi, les installations de sports d'hiver auront une activité quasi nulle et tourneront donc à perte pendant deux jours avant de reprendre les séjours normaux du samedi au samedi.

Ces dates pénalisent tout le tourisme. Cette nouvelle formule représente pour les salariés une pénalisation : lorsque la semaine était comptée du samedi au samedi, ils demandaient à leur employeur cinq jours sur leurs congés annuels pour

bénéficier de neuf jours globalement ; avec cette formule du mercredi au mercredi, ils doivent prendre six jours pour disposer de huit jours en tout.

Pour les professionnels du tourisme, cette nouvelle formule représente une perte de quatre jours d'activité, du samedi 22 au mercredi 26 mars. Le seul espoir est d'arriver à un accueil permettant de couvrir les charges de fonctionnement.

Historiquement, le calendrier de l'hiver prochain est le moins favorable. Les comptes pour les vacances scolaires 1985-1986 sont faciles à prévoir : moins de vacanciers à la neige.

La durée des périodes correspondant aux vacances scolaires diminue de 10 p. 100, ces périodes étant le plus souvent saturées en stations ; ainsi, 10 p. 100 des familles parties en 1984-1985 ne le pourront pas en 1985-1986, à moins d'une suroccupation des hébergements, ce qui signifierait une diminution de la qualité d'accueil et de séjour.

La diminution de la durée de fonctionnement et des périodes de « haute saison » nécessitera une augmentation importante des tarifs pour couvrir les charges fixes sur une durée réduite de 10 p. 100 ; ainsi, en villages de vacances, il est nécessaire d'augmenter les tarifs d'environ 5 p. 100 de plus que l'augmentation normale - qui est de 4 p. 100 - pour compenser les effets du calendrier scolaire et maintenir l'équilibre de gestion.

Un calendrier des vacances plus étalé sur la saison aurait permis de moins taxer les vacanciers, qui auraient été plus nombreux.

Cette dernière remarque montre que la démocratisation des vacances d'hiver à la neige va marquer un temps d'arrêt, d'autant que, comme on a pu le constater au cours de l'été 1985, les caisses d'allocation familiales réduisent très sensiblement leur aide aux vacances.

Anachronisme et obstacle à la banalisation des lits, ce calendrier remet en cause le partage de l'hébergement entre organismes publics et privés, alors que le conseil des ministres a approuvé en mars 1985 un projet de loi visant à développer la multipropriété.

Les effets de la modification du calendrier scolaire se feront aussi sentir sur bien d'autres secteurs et activités économiques annexes du tourisme : remontées mécaniques, transports, commerces...

En revanche, ils ne devraient pas résoudre les problèmes de circulation routière liés aux départs en vacances.

Les étrangers, nombreux à apprécier nos stations, ne pourront plus venir lors de ces périodes saturées par les vacanciers français. La perte financière a été chiffrée par la chambre nationale de la restauration et de l'hôtellerie : elle atteindrait entre 1,5 et 2 milliards de francs.

En conclusion, M. Jean Faure attire solennellement votre attention sur la gravité des répercussions qu'a sur l'économie touristique en général et sur l'économie de montagne en particulier le non-étalement des vacances et il vous demande que les vacances scolaires soient établies en tenant le plus grand compte possible de ces éléments.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie M. Machet de n'avoir pas pris la solennité de cet appel à son compte, puisque c'est en réalité M. Jean Faure qui l'a lancé.

Si nous devons, en cette veille de Noël, émettre un vœu unanime, ce serait de voir la neige tomber. Si vous avez, monsieur Machet, quelques rapports avec le Père Noël, demandez-lui de faire tomber la neige sur les stations ! (*Sourires.*) C'est peut-être encore plus important que la concertation qui est en cours.

« Prions » - j'emploie les guillemets à dessein - pour que la neige tombe sur nos stations, particulièrement sur celles des Pyrénées-Atlantiques - permettez-moi cette publicité - qui sont remarquables à tous points de vue. (*Rires.*)

M. Jacques Machet. Certes, monsieur le ministre, mais le problème de l'occupation des stations entre le milieu et la fin de la semaine est tout de même important.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est vrai !

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE COIFFEUR
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les légitimes préoccupations exprimées par les artisans-coiffeurs de la Martinique, lesquels se plaignent de l'absence totale de réglementation de cette profession qui se traduit par un nombre de plus en plus important d'installations intempêtes de salons de coiffure, une recrudescence du travail clandestin, la vente sur la voie publique et dans les grandes surfaces de produits en principe réservés aux seuls usages professionnels et l'apparition sur le marché du travail d'un nombre considérable de jeunes gens et de jeunes filles munis d'un C.A.P. ou d'un brevet professionnel de coiffeur alors que cette profession traverse une crise grave. Il lui demande de bien vouloir édicter une réglementation applicable dans les D.O.M. et notamment en Martinique définissant avec précision les conditions d'accès et d'exercice de la profession de coiffeur et d'autoriser la chambre de métiers à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent afin d'éviter l'installation de personnes ne présentant pas un minimum de qualification professionnelle. (N° 740.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, c'est avec plaisir que je vais répondre à votre question. Il est, en effet, intéressant de passer du problème de la neige à celui des coiffeurs. (*Nouveaux rires.*)

A l'origine, la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 n'était pas applicable aux départements d'outre-mer - vous le savez mieux que personne, monsieur le sénateur - pour des raisons constitutionnelles. Elle n'a pas pu être étendue par la suite à cause de l'insuffisance des structures de formation professionnelle dans ces départements.

En effet, cette réglementation étant fondée sur le principe de la qualification du chef d'entreprise ou de son gérant technique et sanctionnée par des diplômes d'un niveau relativement élevé - brevet professionnel ou brevet de maîtrise de coiffure très difficiles à obtenir, compte tenu des barrages instaurés, nous le constatons nous-mêmes dans nos départements - son application reste subordonnée à l'existence de moyens de formation.

Plusieurs enquêtes ont été menées en vue de suivre l'évolution de la formation dans les départements concernés, mais les résultats obtenus ont toujours fait ressortir que cette formation n'avait pas progressé suffisamment, notamment dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane.

En accord avec le ministre de l'éducation nationale, M. Crépeau a saisi récemment les commissaires de la République des D.O.M. pour leur demander de procéder à une nouvelle enquête sur cette question. Dès que les éléments d'appréciation nécessaires auront été recueillis, toutes mesures utiles seront alors étudiées en vue de trouver une solution aux problèmes que vous avez bien voulu soulever.

Quoi qu'il en soit, l'extension de la loi précitée du 23 mai 1946 ne pourrait résulter que d'une loi dont la portée ne viserait pas seulement la Martinique - je pense que vous le comprenez - mais l'ensemble des départements d'outre-mer.

Je vous indique, enfin, que la question d'une qualification pour l'accès aux professions artisanales fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Le Premier ministre, sur proposition de M. Crépeau, vient de saisir pour avis sur ce sujet le Conseil économique et social.

Les préoccupations soulevées par votre question, monsieur Lise, dépassent néanmoins ce problème de la qualification professionnelle puisqu'elles concernent aussi la recrudescence du travail clandestin.

A cet effet, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures, dont la plus importante est sans doute la loi du 3 janvier 1985, qui modifie l'article L. 324-11 du code du travail. Désormais, toute activité clandestine est présumée accomplie à titre lucratif et non occasionnel dès lors, en particulier, qu'elle est effectuée avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. Certes, pour la coiffure, des ciseaux artisanaux suffisent parfois, mais c'est un autre problème.

Bien que la profession de coiffeur puisse être exercée sans justification de qualification dans les départements d'outre-mer, cette activité est considérée comme une activité artisa-

nale. De ce fait, les chefs d'entreprise de coiffure sont tenus de demander leur immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ; ils doivent également se conformer aux obligations sociales et fiscales auxquelles sont assujetties leurs entreprises.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, de vous remercier pour la réponse que vous avez bien voulu apporter à ma question, en regrettant toutefois qu'elle ne soit pas de nature à répondre pleinement aux préoccupations vivement exprimées par les artisans coiffeurs de mon département.

En effet, ceux-ci souhaitent la mise en application, dans les meilleurs délais, d'une réglementation dans le cadre de la loi de 1946 sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur. Ils demandent également que des contrôles plus stricts soient effectués sur les ventes de produits réservés aux seuls professionnels de la coiffure.

Ils sont particulièrement préoccupés par l'absence totale de réglementation de leur profession dans les départements d'outre-mer - particulièrement en Martinique - ce qui favorise, en outre, la création d'un nombre de plus en plus important de salons de coiffure dirigés par des personnes n'ayant pas suffisamment d'expérience professionnelle.

Dans le même temps, cette absence de réglementation favorise - vous l'avez reconnu - le recrudescence du travail clandestin, et surtout la vente sur la voie publique et dans les grandes surfaces de produits en principe réservés aux seuls usages professionnels. A ce sujet, monsieur le ministre, il faut déplorer ici les trop nombreux accidents regrettables dus à la manipulation des produits défrisants par des personnes non qualifiées.

Depuis quelques années, les centres de formation de nos régions délivrent des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets professionnels, comme en métropole, aux jeunes gens des deux sexes, mais ceux-ci ne trouvent pas de place dans une profession qui traverse une crise sans précédent.

Pour toutes ces raisons, il serait particulièrement souhaitable, comme le suggèrent le syndicat mixte des artisans coiffeurs de la Martinique et la chambre des métiers, que soit édictée une réglementation définissant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer et permettant de régulariser la situation des professionnels exerçant depuis plusieurs années, comme ce fut le cas en métropole dès la mise en vigueur de la loi du 23 mai 1946.

Monsieur le ministre, vous comprendrez qu'un certain nombre de mesures conservatoires sont nécessaires afin d'autoriser la chambre des métiers de mon département à sélectionner les demandes d'inscription au registre des métiers. Plus important, l'article R. 52-13 du code de la santé publique concernant la délivrance directe des produits utilisés pour friser ou défriser doit être appliqué sans délai dans les départements d'outre-mer.

RESPECT DU REPOS DOMINICAL AU MAGASIN « CONTINENT » DE LA VILLE-DU-BOIS

M. le président. M. Jean Colin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les graves manquements auxquels se livre, avec l'accord tacite du représentant de l'Etat, la direction du magasin Continent à La Ville-du-Bois (Essonne). Celle-ci, sans avoir obtenu la moindre dérogation, refuse de reconnaître à son personnel le droit au repos dominical et les forces de l'ordre, au lieu d'imposer la fermeture du magasin, font évacuer les manifestants composés du personnel et des élus, se mettant ainsi au service d'un contrevenant en état d'infraction caractérisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser de tels abus, traduisant un état d'esprit antisocial, dont il est heureusement peu d'exemples. (N° 714.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. S'agissant du repos dominical, je crains que celui-ci ne soit compromis

pour le Sénat et l'Assemblée nationale cette semaine, mais chacun sait que nous sommes là pour travailler, ce que nous faisons.

Monsieur Colin, le Gouvernement a constamment affirmé son attachement au maintien du respect du repos dominical dans le cadre de la législation en vigueur. Cette législation, au demeurant, est très bien faite - d'ailleurs, c'est vous qui la faites - ...

M. Jean Colin. Nous n'entendons pas cela souvent. Merci !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis toujours très courtois avec le Sénat, vous le savez ! Ainsi, hier, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions pour les collectivités locales, j'ai fait plusieurs fois plaisir au Sénat en acceptant des amendements, même s'ils étaient souvent rédactionnels.

L'article L. 221-5 du code du travail prévoit que le repos hebdomadaire a lieu le dimanche.

L'article L. 221-6 de ce même code dispose qu'un certain nombre de dérogations peuvent être accordées par le préfet après avis des maires, des chambres de commerce, des organisations professionnelles. J'avoue d'ailleurs qu'en tant que maire - je ne suis certainement pas le seul ici - je vois toujours arriver avec une certaine appréhension ces demandes car elles ne sont pas souvent faciles à résoudre.

Enfin, l'article L. 221-9 énumère certaines dérogations de droit qui concernent notamment, pour des raisons de simple bon sens que tout le monde comprendra, les hôpitaux, les hôtels et les restaurants.

Mais une difficulté survient du fait que ce même article L. 221-9 prévoit aussi une dérogation de droit pour les commerces alimentaires vendant des produits frais de consommation immédiate. C'est pourquoi la direction du magasin Continent, auquel on a peut-être fait une publicité excessive - j'avoue que, pour ma part, je ne le connaissais pas avant d'avoir vu certains événements à la télévision - s'est fondée sur un arrêté préfectoral pour décider, malgré deux interventions du préfet, commissaire de la République, d'ouvrir un dimanche d'octobre. Cette ouverture a soulevé une émotion très vive de la part des organisations syndicales de salariés et a abouti à des incidents regrettables, provoqués, il faut bien le dire, par des débordements résultant, hélas ! de milices privées.

Les forces de l'ordre, quant à elles, étaient présentes pour faire respecter la loi et permettre de dresser le procès-verbal constatant l'infraction au repos dominical.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, malgré votre souci de faire plaisir de temps à autre au Sénat, nous abordons là un domaine où l'accord sur le principe ne me paraît pas facile.

Je crois malheureusement qu'il faut en revenir à la fable de La Fontaine et à cette philosophie politique bien connue que « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». En effet le dimanche 27 octobre ainsi que les suivants, le magasin Continent, sans la moindre autorisation - au contraire : après avoir reçu des interdictions formelles de la part de l'autorité représentant l'Etat dans le département, que je félicite - a ouvert ses portes, au mépris du droit, au mépris de la loi et au mépris des mises en garde qui lui avaient été formellement adressées par le représentant de l'Etat.

La direction du magasin Continent a invoqué pour justifier son action un arrêté préfectoral de 1936 - ce n'est pas hier ! - mais personne ne peut ignorer la hiérarchie des textes : la loi l'emporte de beaucoup sur les dispositions d'un arrêté préfectoral.

Vous faites allusion à ce qui s'est passé le 27 octobre. Je peux en témoigner, parce que j'y étais, au moins pendant un certain temps. Les personnes qui se trouvaient là ont manifesté dans le calme, - elles en avaient le droit : le droit de manifestation est reconnu - à la fois sur le domaine public - mais sans pour autant gêner la circulation sur la R.N. 20, comme on le leur a indûment reproché - et, bien sûr, sur le domaine privé du magasin Continent puisqu'elles cherchaient à empêcher la circulation de se diriger vers cet établissement qui, je le rappelle, se trouvait en infraction.

J'ai même fait valoir que les manifestants avaient non seulement le bon droit, mais aussi le bon sens pour eux puisqu'ils étaient sur le terrain pour suppléer à la carence de l'autorité publique qui ne pouvait pas empêcher, visiblement, la fermeture de ce magasin.

Donc, on était en présence, d'une part, des manifestants qui étaient dans leur droit et, d'autre part, du magasin Continent qui était en infraction.

Je l'ai constaté avec un certain regret, les forces de l'ordre qui sont arrivées après ont fait évacuer les manifestants qui étaient dans leur droit et ont laissé, par conséquent, le champ libre au magasin qui était dans son tort. Et, à partir d'une certaine heure et après l'intervention des forces de l'ordre, les clients ont pu accéder au magasin malgré l'infraction caractérisée qui en découlait.

Maintenant, nous nous trouvons devant une autre situation. Une action en justice a été engagée par les organisations interprofessionnelles de commerçants de l'Essonne, appuyées par dix associations locales de commerçants, et le tribunal de grande instance d'Evry, par jugement rendu le 5 décembre, a estimé que la société Continent était mal fondée dans toutes ses demandes et l'a entièrement déboutée. Il s'agit donc, maintenant, non seulement d'une situation de fait mais également d'une situation de droit confortée par un jugement - je sais bien qu'il a été fait appel - du tribunal de grande instance d'Evry.

Par conséquent, je souhaiterais savoir si le magasin Continent peut continuer à braver à la fois la loi et la justice et si, finalement, la tolérance dont il bénéficie n'est pas la conséquence de son acharnement. Il lui aura suffi d'insister pour obtenir l'autorisation qu'il aura prise à la hussarde, avec force, alors que le droit et la justice sont contre lui.

C'est contre cette situation que je proteste. Il y a d'abord mépris du droit du travail de façon caractérisée, inconsidérée et suivie. Il y a ensuite un jugement du tribunal d'Evry qui devrait être respecté.

Pour toutes ces raisons, je souhaite vivement que l'on maintienne l'interdiction d'ouvrir le dimanche dont le magasin fait l'objet et qu'il ne bénéficie pas de complaisances qui me paraîtraient discutables.

4

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais, cette fois-ci, m'exprimer véritablement en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement.

Nous savons tous par expérience que l'ordre du jour de la dernière journée d'une session ordinaire est très chargé. Par conséquent, je vais faire part au Sénat des modifications que le Gouvernement apporte à son ordre du jour.

La discussion du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs ne sera pas terminée avant dix-huit heures ou dix-huit heures trente, je peux le prévoir sans jouer les pythoïsses dans ce domaine.

Dans ces conditions, pour permettre l'adoption définitive d'un maximum de textes avant minuit, heure de clôture de la session ordinaire et pour le cas où le Parlement serait convoqué en session extraordinaire - cas plus que probable - le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour de la présente séance du Sénat : après le vote du projet de loi relatif à la retraite des agriculteurs, discussion en nouvelle lecture des projets de loi relatifs à l'aide médicale urgente, à la sectorisation psychiatrique, à la fonction publique hospitalière, au droit d'expression des salariés ; puis, comme l'avait demandé M. le président de la commission des finances de façon très insistante et avec raison, avant la fin de cette séance d'après-midi, nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 et nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ; enfin, si c'est possible - mais là je suis dans le domaine du rêve - toujours avant l'interruption de la séance pour le dîner, discussion des conclusions des commissions mixtes paritaires sur les projets de loi relatifs à l'aménagement foncier rural, à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

A la reprise de la séance - je prie le président, le rapporteur et les membres de la commission des affaires sociales de bien vouloir le comprendre - le Gouvernement demande que soit appelée la discussion du projet de loi ordinaire et du projet de loi organique sur le cumul des mandats.

Dans la mesure où il semblerait qu'un accord puisse être trouvé facilement sur ces textes, cela permettrait à l'Assemblée nationale de les examiner et de les adopter en dernière lecture avant la clôture de la session ordinaire.

Après les deux projets de loi sur le cumul, le Sénat abordera la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et, si c'est encore possible, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Cet ordre du jour est très chargé et il est évident que certaines discussions devront être renvoyées à la session extraordinaire, mais il est impératif que le Sénat examine en temps voulu le projet de loi de finances rectificative, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1983 et surtout les deux textes sur le cumul des mandats.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de m'excuser de ces modifications apportées à votre ordre du jour, mais vous admettez que, quel que soit le Gouvernement, il en est toujours ainsi en fin de session ordinaire.

M. le président. Nous dirons simplement, monsieur le ministre, avec un certain sourire, que les conditions en sont quelque peu aggravées cette année !

Parmi vos propositions, il me paraît difficile que le Sénat puisse examiner avant la suspension de séance du dîner, puisque vous souhaitez que nous discutons des projets de loi sur le cumul des mandats dès la reprise de ce soir, les textes concernant l'aménagement foncier rural, le littoral et la « multipropriété ». Il faudra prévoir, monsieur le ministre, le report de leur discussion à une date ultérieure.

Acte est donné de la modification de notre ordre du jour décidée par le Gouvernement.

6

RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 163, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. [Rapport n° 207 (1985-1986).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui a pour objet de permettre aux agriculteurs de prendre leur retraite à soixante ans comporte trois séries de mesures : les droits à retraite personnelle, la limitation des possibilités de cumul entre la retraite et les revenus tirés d'une activité, et les droits dérivés.

Le dispositif que vous tentez de mettre en place, monsieur le ministre, tend à aligner les dispositions du régime vieillesse des exploitants agricoles sur celles des régimes de salariés, sans pour autant les transposer intégralement, ni réaliser la parité du montant des avantages telle qu'elle est inscrite dans la loi d'orientation agricole de 1980.

Permettez-moi de vous dire que ce projet de loi est inacceptable dans ses dispositions actuelles et ne répond malheureusement pas à l'immense espoir qu'il avait suscité.

Le droit à la retraite à soixante ans constitue une juste revendication des agriculteurs, d'une part, en raison de la pénibilité du travail en agriculture, au moins équivalente à celui qui est exercé par les catégories professionnelles - travailleurs manuels notamment - lesquels se sont vu historiquement accorder plus tôt le droit à une retraite anticipée et, d'autre part, en raison d'une espérance de vie inférieure à celle d'autres catégories.

Pour des raisons d'équité, les agriculteurs ne peuvent rester les seuls exclus du bénéfice d'une mesure considérée par les pouvoirs publics comme une avancée sociale de première importance.

Encore faut-il que les mesures que vous nous proposez d'adopter soient adaptées au monde agricole.

Si je prends l'exemple de l'harmonisation des retraites agricoles avec celles du régime général, qui constitue le problème le plus immédiat des agriculteurs, ce projet de loi ne prévoit, hélas, aucune revalorisation des retraites agricoles au niveau de celles du régime général.

Les engagements de la loi d'orientation agricole de 1980 en matière de parité des retraites des exploitants avec celles des autres catégories n'ont pas été tenus. Bien que les comparaisons soient délicates, l'écart est estimé entre 30 et 40 p. 100 selon les tranches. En 1984, le montant de l'avantage vieillesse moyen était de 19 000 francs.

Selon les organisations agricoles, plus particulièrement la mutualité sociale agricole, la retraite minimale annuelle d'un agriculteur pour trente-sept années et demie de cotisations est de 21 374 francs, celle d'un salarié au Smic de 29 196 francs, soit un écart de 36,5 p. 100.

Actuellement, au bout de trente-trois ans de cotisations au taux plafond, un agriculteur touche une retraite maximale de 36 613 francs par an contre 47 863 francs pour un salarié du régime général placé dans les mêmes conditions, soit un écart de 30,7 p. 100.

La revalorisation des pensions constitue donc une priorité et le préalable à l'abaissement de l'âge de la retraite ; elle influe directement sur la décision de quitter la terre. Les réponses des chambres d'agriculture au questionnaire de l'assemblée des présidents de chambre d'agriculture étaient claires sur cette priorité.

La limitation des possibilités de cumul entre la retraite et les revenus tirés d'une activité constitue une lourde contrepartie de l'abaissement de l'âge de la retraite. Nous devons le dire clairement aux agriculteurs et à l'opinion publique : ce que vous proposez n'est pas d'accorder dès soixante ans aux agriculteurs la retraite dans ses conditions actuelles ; le projet de loi fait obligation, dès le 1^{er} janvier 1986, à tous les agriculteurs qui prendront leur retraite à compter de cette date de cesser d'exploiter pour percevoir leur retraite. Actuellement, 300 000 retraités continuent d'exploiter.

Permettez-moi de vous répéter, monsieur le ministre, que cet alignement sur le régime général des salariés ne saurait se justifier tant que les exploitants ne percevront pas une retraite équivalente.

Devant les propos tenus par nos collègues de l'Assemblée nationale, qui avaient pour objet de vous démontrer les raisons pour lesquelles les conditions de cessation d'activité des agriculteurs semblaient trop rigoureuses par rapport à celles qui sont en vigueur pour les autres professions, vous avez bien voulu procéder à l'aménagement de cette disposition en faisant adopter par cette même assemblée un amendement. Ce dernier autorise l'agriculteur à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

Hélas, cet amendement n'est pas satisfaisant. D'une part, son application dépend de la publication des schémas départementaux des structures agricoles ; or, si ces schémas sont actuellement publiés pour sept départements, on sait qu'il faudra attendre de longs mois avant que tous les départements soient couverts. D'autre part, la surface plafond retenue est fonction de la surface minimum d'installation départementale ; or, cette S.M.I. appréciée en polyculture peut varier entre 12,5 hectares et 44 hectares ; ce qui signifie que, dans l'hypothèse la plus forte, la surface qu'un retraité pourrait continuer d'exploiter serait de près de 9 hectares, tandis que, dans l'hypothèse la plus faible, elle serait de 2,5 hectares. Cet écart est important. Si l'on se réfère à la superficie moyenne d'une S.M.I. - 15 à 17 hectares - on va ainsi écarter quelques hectares qui seraient utiles à une politique de réaménagement des structures. La multiplication des hectares écartés risque de parcelliser le paysage agricole. En outre, si un tiers de S.M.I. - ou trois ou cinq hectares - ne représente pas grand-chose en Basse-Normandie, qu'en est-il dans une région comme le Languedoc ou comme l'Alsace ? C'est aussi très peu.

Selon vous, grâce à ces trois ou cinq hectares, l'agriculteur devrait pouvoir bénéficier d'un complément de revenu appréciable. Mais que pourra-t-il faire sur cette superficie ? Dans une région comme la mienne, il pourra procéder à la production du lait, mais il n'aura aucune certitude de pouvoir faire collecter son lait par une laiterie.

Il est à craindre qu'en agissant comme vous le faites, c'est-à-dire en utilisant un palliatif, vous n'alliez à l'encontre de la politique qui est conduite depuis de longues années en matière d'évolution des structures agricoles.

Cette nouvelle obligation de cessation d'activité risque de dissuader beaucoup d'agriculteurs de prendre leur retraite, non seulement avant soixante-cinq ans, comme le texte leur en ouvre le droit, mais également à soixante-cinq ans, compte tenu du niveau actuel des pensions agricoles - 1 771 francs par mois, certains orateurs l'ont rappelé avant moi. D'autant que les agriculteurs qui voudront bénéficier du droit à la retraite avant soixante-cinq ans ne pourront percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui n'est servie, sous condition de ressources, qu'à partir de soixante-cinq ans hors cas d'invalidité ou d'incapacité.

En 1984, 33 p. 100 des agriculteurs ont touché l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité contre 6 p. 100 environ des salariés du régime général.

Alors que l'âge du droit à la retraite a été avancé à soixante ans dans les principaux régimes de retraite, il nous paraît anormal que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne soit susceptible d'être attribuée qu'à soixante-cinq ans ; je pense plus particulièrement aux petits agriculteurs, qui ont droit à de la considération. Il est urgent de mettre en place un plan de solidarité afin qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de solidarité plus tôt, tout en prenant leur retraite à soixante ans.

A travers toutes les dispositions qui figurent dans ce projet de loi, vous faites, une fois de plus, la démonstration que le texte que vous nous soumettez aujourd'hui est un texte de circonstance, un projet uniquement improvisé en fonction d'échéances électorales, sans souci réel de ses conséquences sur le monde agricole.

Une fois de plus, les droits des agriculteurs ont été bafoués. Dès que l'alternance jouera, notre première tâche sera de rendre l'espoir à la grande masse de nos agriculteurs, qui, désemparés par tant d'indifférence des pouvoirs publics à leur égard, doutent aujourd'hui de leur avenir.

M. Paul Souffrin. Vous les aviez désespérés avant !

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Pour répondre au vœu exprimé ce matin par M. le président, je vais essayer d'être bref. Je résumerai mes observations.

Je relèverai d'abord le faible niveau des retraites : si les agriculteurs héritent de toutes les contraintes du régime général, le taux de leur retraite n'est pas, en contrepartie, aligné sur celui du régime général.

L'étalement sur cinq ans me paraît nécessaire, mais l'abaissement progressif de l'âge de la retraite devrait s'accompagner de la mise à niveau progressive des prestations.

L'obligation de cessation d'activité devrait être suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

Enfin, la pension de réversion des veuves ne devrait pas être soumise à des conditions de ressources, ce qui constitue un recul sur les avantages existants.

Toutes ces observations ont été largement évoquées par mes collègues qui sont intervenus ce matin ; en termes plus modérés, je m'y associe partiellement.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, dans votre discours introductif, le caractère social de ce projet de loi ; il est évident. Mais le texte ne peut être dissocié de son contexte économique et encore moins de ses conséquences sur l'aménagement du territoire.

Parlementaires, nous votons des textes de lois ; élus locaux, nous devons ensuite les adapter à l'économie locale et régionale.

Quelques chiffres me permettront de préciser mon propos. La région Poitou-Charentes, que j'ai l'honneur de représenter, a réalisé en 1983 son plan régional. Elle a prévu l'installation, pendant la durée du 9^e Plan, de 1 200 jeunes par an dans l'agriculture ; en 1984, cet objectif a pratiquement été atteint ; en 1985, nous ne dépassons pas, à ce jour, les 800 installations, soit 30 p. 100 de moins.

Nous connaissons des secteurs ruraux où la possibilité de départ à la retraite va entraîner l'inexploitation de milliers d'hectares. Devrons-nous alors, en tant qu'élus locaux, pour l'entretien normal de ce territoire, faire appel à des chômeurs dans le cadre des travaux d'utilité collective ? Ne croyez-vous pas que les agriculteurs eux-mêmes seraient les plus aptes à la conservation du patrimoine naturel ? Leur permettre de poursuivre, même à un rythme ralenti, l'exploitation de leurs terres, ne serait-ce pas la meilleure garantie de cette conservation ?

La parité « un actif, un non-actif » me paraît bien compromise pour les années à venir - les chiffres que je vous ai communiqués tout à l'heure en font foi - et les conséquences financières de cette inadéquation sur la participation de la profession sont difficiles à appréhender. Cette loi doit donc être prudente, pour ne pas, très rapidement, se révéler inapplicable.

Ce matin, monsieur le ministre, vous nous avez apporté quelques précisions. J'ai cru comprendre que vous étiez ouvert à la discussion, que ce texte pouvait être encore amendé en tenant compte de ses conséquences économiques et de ses incidences sur les structures et l'aménagement du territoire.

Je souhaiterais donc que les amendements qui vont dans ce sens puissent être pris en considération et que les conditions de retraite des agriculteurs soient justes et équitables.

Les sénateurs radicaux de gauche sont favorables à ce texte sur le fond. Quelques aménagements nous permettront de le voter.

Monsieur le ministre, ce projet de loi arrive en fin de session et de législature. Il sera voté avant le 25 décembre. Il serait souhaitable que les sabots de Noël des agriculteurs qui vont prendre leur retraite au 1^{er} janvier 1986 soient un peu plus garnis, ils y comptent et ils le méritent bien. A vous, monsieur le ministre, et à nous, parlementaires, de ne pas les décevoir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Paul Robert applaudit également.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aimerais, avant que nous ne passions à la discussion des articles, apporter un certain nombre de réponses aux questions qui m'ont été posées. Je ne relèverai pas la totalité de vos propos ; je souhaite simplement apporter quelques précisions ou faire quelques commentaires à propos de ce projet de loi. Je m'efforcerai, monsieur le président, d'être le plus bref possible.

A M. Machet, qui a présenté un rapport très précis et extrêmement complet, dans lequel il n'a pas ménagé ses critiques, dont certaines me paraissent tout à fait recevables, je voudrais préciser que ce projet de loi n'est pas - mais je l'ai déjà dit clairement dans mon propos introductif - un texte sur l'harmonisation des retraites.

Cependant, on ne peut pas dire, me semble-t-il, que les effets de cette mesure feront baisser les retraites des agriculteurs. Tous les agriculteurs qui ont trente-sept ans et demi d'activité et trente-trois ans et demi d'assurance non salariée agricole - ce qui est le cas de l'immense majorité des agriculteurs âgés de soixante-quatre ans en 1986, ceux qui sont nés en 1922 - auront des retraites identiques à celles qui sont servies aujourd'hui. Franchement, dire le contraire n'est pas conforme à la vérité.

Si la « proratisation » s'applique à certains, c'est parce qu'ils ont eu une activité dépendant d'un autre régime et ils devront faire valider leurs droits acquis au titre de ce précédent régime.

A mon tour, je pourrais poser une question ; est-il juste que quelqu'un qui a travaillé vingt-cinq ans dans l'agriculture bénéficie d'une retraite à taux plein, comme celui qui a cotisé pendant trente-trois ans et demi, voire parfois davantage.

A propos des limitations du cumul emploi-retraite - question que vous avez soulevée, monsieur le rapporteur, comme d'autres intervenants - je voudrais préciser qu'elles seront entièrement déterminées au niveau départemental, en fonction du schéma directeur départemental des structures et, par conséquent, parfaitement adaptées, en principe, au terrain et à la réalité des structures locales.

Vous avez dit également, monsieur Machet, qu'on ne mettait pas un agriculteur à la retraite par simple décision administrative. Sur ce point, vous avez mon complet accord. Mais il n'a jamais été question de mettre un agriculteur à la retraite. Ce sont les agriculteurs qui choisissent de prendre leur retraite et le droit nouveau qui leur est offert leur permettra, s'ils le désirent, de la prendre plus tôt.

En ce qui concerne la prime laitière annuelle attribuée par voie réglementaire en 1984, je voudrais vous rassurer, monsieur le rapporteur, le principe adopté par le Gouvernement est d'offrir le choix à l'intéressé. Celui-ci pourra donc percevoir la prime jusqu'à soixante-cinq ans s'il le souhaite ou bien opter pour la retraite en faisant valoir ses droits à cet effet. Une modification réglementaire interviendra très rapidement dans ce sens.

A M. François, je voudrais apporter les précisions suivantes. En ce qui concerne le coût financier de la mesure qui vous est proposée, je lui rappellerai que ce n'est plus 55 p. 100 du montant de la première année qui est à la charge de la profession agricole mais, pour être précis, 45,4 p. 100 seulement, puisque la « proratisation » a été, selon vos vœux d'ailleurs, étalée dans le temps.

M. François a mis en cause la crédibilité des économies indiquées tout en soulignant qu'elles représentaient un handicap pour le départ en retraite des exploitants. Je n'ai pas très bien compris le rapport qu'établissait M. François. Ou ces mesures sont aussi restrictives qu'il nous l'a dit et les économies prévues seront réalisées ; ou les économies ne seront pas réalisées et c'est qu'elles n'auront pas subi la rigueur que vous avez brandie comme un épouvantail.

Je voudrais également apporter une rectification sur un point qui a été soulevé par MM. François et Pluchet.

Malgré tout mes efforts d'explication, j'entends toujours dire la même chose. Il s'agit de l'écart, en ce qui concerne le montant des retraites, entre le régime agricole et le régime général. Il est faux de dire qu'il existe un écart de 37 p. 100 entre la retraite des agriculteurs cotisant dans les plus basses tranches de revenus et les salariés cotisant au Smic.

En effet, actuellement - et, sur ces indications, l'administration et la mutualité sociale sont d'accord - à durée d'assurance équivalente, la retraite servie à un agriculteur ayant cotisé depuis l'instauration du régime dans la tranche du barème donnant droit à 30 points par an - cela correspond à une exploitation de 6 à 30 hectares ; il ne s'agit donc pas d'une importante exploitation - est supérieure à celle dont bénéficie un salarié ayant cotisé sur une assiette de revenus professionnels égale à 2 080 fois le Smic. Le premier perçoit un peu plus de 26 000 francs par an ; et le second un peu plus de 25 300 francs. Ces chiffres sont indiscutables.

Je conviens avec M. François et les autres intervenants que ces montants demeurent faibles et que leur revalorisation est souhaitable. Cependant, je ne voulais pas laisser accréditer l'idée d'un écart aussi important, alors que, au contraire, nous nous sommes efforcés de rechercher la parité avec le régime des salariés pour les plus petits des exploitants.

Je voudrais, d'abord, remercier M. Moreigne de n'avoir pas eu la mémoire courte, si je puis dire, et de ne pas avoir oublié le temps où, de tous les bancs de la Haute Assemblée, on réclamait la retraite à soixante ans pour les agriculteurs.

Si un écart subsiste entre les retraites des agriculteurs et celles des autres catégories sociales, il doit être rapproché de l'effort contributif de la profession au financement de son régime de vieillesse. Qui aurait été prêt à augmenter de 50 p. 100 l'effort contributif en matière de vieillesse pour atteindre la partie de l'effort contributif entre agriculteurs et salariés dans le dessein de financer l'harmonisation des retraites ?

Monsieur Moreigne, vous avez raison de souligner avec un esprit de responsabilité et un certain courage qu'on ne peut pas promettre aux agriculteurs des avantages dont ils seraient seuls à devoir assurer le financement.

Sur le coefficient de minoration et les périodes reconnues équivalentes, je voudrais vous apporter les précisions suivantes, monsieur le sénateur.

Le coefficient de minoration est appliqué aux assurés qui demandent à partir à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant d'avoir réuni trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes obligatoires confondus. Les termes « périodes reconnues équivalentes » désignent toutes les périodes d'activités agricoles non salariées exercées avant le 1^{er} juillet 1952 à partir du dix-huitième anniversaire de l'assuré, bien qu'elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Les périodes d'assurance comprennent, bien entendu, les périodes dites assimilées, telles que les périodes de mobilisation, le service militaire ou l'interruption pour cause de maladie ou d'invalidité.

Pour obtenir la validation gratuite de ces périodes, le requérant doit présenter à l'appui de sa demande une attestation du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'activité a été exercée, complétée d'une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins.

Quant à la procédure prévue à l'article 9, en vue de permettre à un exploitant agricole qui ne peut trouver à céder ses terres de poursuivre son exploitation, je voudrais indiquer ce que j'ai déjà dit devant la commission que préside M. Fourcade, c'est-à-dire que la procédure envisagée est très simple et sera, je m'y engage, dépourvue de tout formalisme inutile ou pesant.

L'agriculteur devra simplement justifier de mesures de publicité foncière, notamment auprès du C.N.A.S.E.A. qu'il connaît, qui est un organisme professionnel et dans des conditions qui ne seront pas différentes de celles qui existent

déjà, et que les agriculteurs ont l'habitude de pratiquer, lorsque la S.A.F.E.R. est amenée à exercer son droit de préemption, c'est-à-dire des mesures d'affichage en mairie ou de publicité par voie de presse.

En tout état de cause, il ne sera pas exigé de l'agriculteur de se déplacer pour comparaître devant une commission, ce qui est toujours désagréable. La saisine de la commission départementale des structures pourrait être, j'y veillerai, effectuée par un simple écrit, par exemple, dans le cadre de l'instruction du dossier par la caisse de mutualité sociale agricole. L'agriculteur n'aurait qu'à apposer une signature.

Les décrets d'application de ce texte sont en cours de préparation. Je puis vous donner l'assurance que c'est dans un esprit de simplicité, de transparence et d'efficacité qu'ils seront pris. Je ne puis être plus précis en l'absence des consultations indispensables à leur élaboration définitive que mes services mèneront avec la profession.

J'ai bien écouté les propos de M. Minetti. Moi aussi, j'aurais bien voulu pouvoir décider de l'abaissement, dès cette année, à soixante ans, de l'âge de la retraite et harmoniser, par la même occasion, les pensions. J'attends simplement que l'on me dise qui aurait payé les 2,8 milliards de francs du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite et les quelque 950 millions de francs nécessaires au financement de l'harmonisation.

Comme M. Minetti estimait ce matin que les cotisations étaient déjà trop lourdes, il a demandé d'en appeler au financement de l'Etat ou de la solidarité nationale. Pourquoi pas ? Je voudrais simplement rappeler ici que l'Etat et la solidarité nationale financent déjà, à près de 80 p. 100, le B.A.P.S.A.

Monsieur Jacques Durand, je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître quelques mérites au texte présenté par le Gouvernement. Je voudrais revenir sur un point de votre intervention. Vous avez constaté que près de six cents agriculteurs de votre département pourront bénéficier de ce projet de loi dès cette année. J'en profite pour relever et commenter le chiffre, que M. Pluchet a évoqué tout à l'heure, de trois cent mille agriculteurs retraités qui poursuivent leur exploitation. Ce chiffre a également été cité par M. le rapporteur.

Je souhaiterais apporter quelques précisions pour une plus juste appréciation de ce phénomène. En fait, le recensement de l'agriculture n'en compte que cent mille dans ce cas. Pour les autres, la superficie mise en valeur est trop petite pour que le chef d'exploitation soit considéré comme encore actif. Par conséquent, la disposition prévue du cinquième de la surface minimum d'installation devrait permettre la poursuite de cette pratique.

Quant aux cent mille agriculteurs dont je viens de parler, ils ont en moyenne une superficie de onze hectares. S'ils n'arrivaient pas à céder leurs terres, l'article 9 leur aurait donc permis de poursuivre la mise en valeur de leur exploitation sans acquitter de contribution de solidarité. S'ils avaient pu vendre ou louer, ils auraient à l'évidence un revenu en complément de leur retraite et n'auraient donc pas besoin dans la plupart des cas de poursuivre leur exploitation pour s'assurer des ressources de complément.

La combinaison de ces deux dispositifs devrait permettre, monsieur le sénateur, de tenir compte aussi près que possible de la situation des agriculteurs qui souhaiteront prendre leur retraite avant soixante-cinq ans.

A M. Mercier, je voudrais apporter quelques précisions en ce qui concerne les positions des organisations professionnelles sur le projet de loi qui vous est soumis. M. Mercier a, en effet, fait état de l'opposition unanime des organisations professionnelles. Là encore, je souhaiterais que la vérité des choses et, ici, des textes soit rétablie. Vous me permettez de citer les déclarations du président des caisses de mutualité sociale agricole, M. André Laur - je ne peux choisir d'autorité plus importante en la matière - à un hebdomadaire agricole connu, *Agrisept* du 18 octobre dernier.

A propos du dispositif général proposé par le Gouvernement, M. Laur déclarait : « Le Gouvernement ayant indiqué que la retraite à soixante ans représentait l'avancée sociale la plus significative de la législature, les agriculteurs ne comprennent pas qu'eux seuls en soient privés. Dans toutes les assemblées générales, nous avons entendu des revendications. Alors, nous avons proposé au Gouvernement un calendrier d'évolution vers la retraite à soixante ans et l'article 1^{er} du projet de loi reprend très exactement ce calendrier. De ce point de vue, nous avons obtenu satisfaction. »

A propos de la « proratisation », M. Laur disait : « On va proratiser la retraite de base. Les agriculteurs vont devoir avoir cotisé trente-sept ans et demi au lieu de vingt-cinq ans. Nous ne nous élevons pas contre cette disposition. Bien au contraire, il est normal de verser une retraite de base pleine avec une carrière complète. Mais la transition est sévère et il est possible qu'un certain nombre de gens hésitent devant la « proratisation » de la retraite de base. Nous avons fait des suggestions et le ministère a fait des ouvertures, ce qui nous permettrait d'aménager ce que peut avoir de rigoureux le texte initial. »

Nous avons fait droit à cette demande de la profession, puisque la « proratisation » sera étalée sur cinq ans.

A propos de la cessation d'activité sur laquelle j'ai entendu beaucoup de critiques, M. Laur indiquait : « Par ailleurs, les conditions de cessation d'activité sont particulièrement sévères dans le projet de loi. Nous comprenons qu'on les demande. Mais on exige de l'agriculteur d'avoir cessé son activité à soixante-cinq ans et de n'avoir aucune activité professionnelle sous aucune forme que ce soit. Il y a là une rigueur excessive. C'est un des points sur lesquels le ministre est disposé à examiner avec la profession les aménagements de cette disposition. »

Là encore, nous avons fait droit aux remarques de la profession, d'une part, en autorisant la poursuite de l'activité sur le cinquième de la S.M.I., d'autre part, en prévoyant la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation dans des conditions que je crois souples, dès lors que le retraité ne trouve pas à vendre ou à louer ses terres. »

Enfin, à propos du financement, M. Laur déclarait : « Nous ne pouvons pas envisager la perspective d'un acheminement vers la retraite à soixante ans en demandant aux agriculteurs de financer 55 p. 100 de la charge nouvelle. Et ce que l'on met au point aujourd'hui présage déjà ce que l'on retiendra dans l'avenir. Compte tenu de la conjoncture actuelle, nous ne pourrions pas l'accepter. »

Avec les nouvelles mesures de « proratisation » que j'évoquais tout à l'heure, le taux de financement par les cotisations professionnelles est ramené à 45 p. 100.

J'ai fait ces quelques citations du président des caisses de mutualité sociale agricole M. Laur, pour répondre à M. Louis Mercier et lui montrer que, sur quatre points essentiels, des aménagements sensibles répondant aux objections de la profession, mais aussi à celles que votre rapporteur a formulées ce matin, ont été apportés.

Le maintien de certaines critiques à l'égard de ce projet de loi n'a parfois, me semble-t-il, d'autre logique que celle du « toujours plus », et, finalement, cela ne sert peut-être pas les intérêts des agriculteurs.

Enfin, j'apporterai une précision à M. Pluchet. Monsieur le sénateur, votre objection fondée sur le fait que tous les schémas directeurs départementaux des structures n'ont pas été publiés n'a pas échappé au Gouvernement puisqu'il a déposé un amendement prévoyant des dispositions transitoires. Je persiste cependant à vouloir que les dispositions soient arrêtées par la commission départementale des structures puisqu'il s'agit précisément de faire en sorte que la souplesse apportée dans la limitation des cumuls retraite-activité ne soit pas contradictoire avec la politique des structures.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis efforcé de répondre à l'essentiel des questions qui m'ont été posées et de rectifier certaines indications, certains chiffres.

Je n'ai relevé aucun des propos polémiques que j'ai pu entendre. Ils me paraissent, en effet, logiques dans un débat démocratique. Certaines réflexions m'ont cependant paru étranges dans la mesure où plusieurs d'entre vous ont consacré l'essentiel de leur intervention à critiquer l'ensemble de ce projet de loi et ont conclu à son caractère purement électoraliste, démagogique. Si ce texte est aussi mauvais qu'on le prétend, ce ne serait pas habile de la part du Gouvernement !

Je suis d'accord sur le fond avec la plupart d'entre vous, notamment avec le dernier intervenant M. Rigou. Il est bien sûr souhaitable et juste que les retraites des agriculteurs soient revalorisées le plus rapidement possible. Mais, comme vous le savez, tout n'est pas possible en même temps.

Oui, ce projet de loi constitue un premier pas ; il faudra le compléter, l'améliorer ; je souhaite vivement qu'il en soit ainsi.

Oui, ce projet de loi est peut-être insuffisant. Mais est-ce une raison pour refuser aux agriculteurs ce nouveau droit ?

Oui, un certain nombre d'agriculteurs ne décideront pas de prendre leur retraite à soixante-quatre, soixante-trois ou soixante-deux ans, car, après avoir fait leurs calculs, ils préféreront peut-être attendre soixante-cinq ans. Faudrait-il pour autant renoncer à l'ouverture de ce droit ?

Je ne cesserai pas de plaider en faveur de ce projet de loi tout simplement parce que, derrière la proposition qui vous est faite, je suis capable de mettre quelques noms d'agriculteurs que je connais. Il ne s'agit certes pas d'agriculteurs qui possèdent de grandes exploitations modernes ; il s'agit plutôt de petits agriculteurs qui ont travaillé durement, dans des conditions difficiles, dans des régions difficiles - en altitude, par exemple - dans des secteurs difficiles - élevage, production laitière, notamment. Quel que soit le niveau de la retraite que nous pouvons leur accorder - il est vrai que nous ne pouvons pas faire davantage - ils seront cependant heureux de pouvoir s'arrêter ne serait-ce qu'un an plus tôt que prévu parce qu'ils n'ont pas de successeur, parce qu'ils sont fatigués, usés ou parce qu'ils considèrent qu'ils ont largement apporté leur contribution au développement économique de la nation.

Pour certains d'entre eux, un an gagné sur la peine, sur la fatigue, sur la difficulté sera une libération. N'y en aurait-il que quelques milliers, voire quelques centaines, accorder un an de calme, de repos et, peut-être - pourquoi pas ? - de bonheur tout simple, à des femmes et à des hommes, qui ont travaillé parfois pendant quarante ans, justifie largement le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je prends la parole pour développer trois thèmes.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu cet après-midi écouter la fin du débat et répondre aux orateurs. Dans la « cacophonie » - si je puis m'exprimer ainsi - qui procède à l'organisation de nos débats, j'ai trouvé que cette marque de considération envers le Sénat était tout à fait positive.

Ensuite, si les citations des déclarations de M. Laur nous intéressent, il n'est pas souhaitable que, dans leurs discussions avec le Gouvernement, les professions agricoles considèrent le Parlement comme une quantité négligeable. Je sais bien que certains représentants des organisations agricoles estiment qu'il est beaucoup plus important de conclure un accord avec tel ou tel collaborateur de M. le ministre plutôt que de le présenter devant le Parlement. Je m'élève contre une telle attitude. Les parlementaires jugent en leur âme et conscience ; un accord sur telle ou telle mesure entre M. X et M. Y n'a aucune importance pour eux !

Les sénateurs ne sont pas les porte-parole de la profession agricole, ils sont des responsables, élus au second degré certes, mais au suffrage universel. En tant que tels, ils sont à même d'étudier les problèmes de fond qui leur sont soumis.

Enfin, monsieur le ministre, je constate que vous n'avez pas répondu aux deux questions de fond posées par M. Machel.

La première question de fond nous inquiète tous : en s'engageant dans le processus de la retraite à soixante ans, le Gouvernement prend un risque financier important pour l'avenir, non pour 1986 certes, mais pour 1990.

En effet, la pyramide des âges est telle dans la profession agricole qu'il faudra soit demander beaucoup à la solidarité nationale, soit accroître énormément l'effort contributif des agriculteurs. Etant donné que les ressources et les recettes n'augmenteront sans doute pas beaucoup en raison de la situation générale des assurances vieillesse en France, il nous semble que le Gouvernement propose un texte quelque peu aventureux. Il propose certes des mesures agréables dans l'immédiat, mais il renvoie à ses successeurs - je ne parle non des successeurs directs, mais des successeurs des années 1988-1990 - des problèmes financiers considérables.

A aucun moment vous n'avez évoqué ce sujet, monsieur le ministre. Or, il s'agit là, pour nous, du problème le plus important à un moment où l'on sait que le déséquilibre structurel de l'ensemble des régimes vieillesse en France double allègrement chaque année, ce qui nous promet des lendemains guère réjouissants pour l'ensemble de nos comptes sociaux.

Voici le deuxième problème de fond - j'aurais d'ailleurs souhaité que l'excellent rapport de mon collègue et ami M. Jacques Machet suscite de votre part davantage de réponses : le Gouvernement propose de « verrouiller » - je vous prie de m'excuser d'employer cette expression quelque peu triviale - le dispositif afin d'économiser quelque argent. Le Gouvernement se rend bien compte que ces dispositions seront extrêmement coûteuses, il propose donc un certain nombre de dispositions restrictives, notamment en matière de conditions de cessation d'activité.

C'est pourquoi, sans rejeter ce projet de loi qui apporte un progrès - monsieur le ministre, sur cette affaire, nos divergences portent sur les moyens - la commission estime qu'il serait très dangereux de s'engager à l'aventure en matière de retraite tout en « verrouillant » l'ensemble des mécanismes et en essayant de durcir les conditions de cessation d'activité. D'où la position de la majorité de la commission, qui vous a proposé de mettre en place un système de paliers ; un délai de quatre ans serait nécessaire pour parvenir à la retraite à soixante ans ; pendant ces quatre ans, nous essayerions, même si c'est difficile et coûteux, de faire ce que nous pourrions en matière d'harmonisation. Cela serait préférable, à notre avis, à un durcissement des conditions de départ sous prétexte que, dans quelque temps, le système de retraite sera amélioré.

Telle est la position de la commission, que j'ai tenu à rappeler avant que nous ne passions à la discussion des articles.

En effet, monsieur le ministre, vous accepterez peut-être quelques amendements rédactionnels de numérotation ; en revanche, je vous sens peu enclin à accepter des modifications profondes du projet de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à rappeler l'esprit avec lequel la commission avait traité ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Machet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le ministre, je souhaite m'associer aux propos que vient de tenir M. le président de la commission des affaires sociales. Je ne prononcerai qu'une seule phrase : « Soyez inquiet à partir du moment où vous ne l'êtes plus. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont insérés dans le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, avant l'article 1121, les articles suivants :

« Art. 1120-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A titre transitoire, l'âge minimum auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de retraite est fixé à soixante-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, à soixante-trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987, à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 1120-2. - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3

et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c et au e de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le 1^o du premier alinéa de l'article 1121 et le 1^o du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ; »

« II. - Le 2^o du premier alinéa de l'article 1121 et le 2^o du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ; »

« III. - Après le quatrième alinéa de l'article 1121 et après le quatrième alinéa de l'article 1142-5 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle liquidées en application de l'article 1120-2. »

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985. Toutefois, à titre transitoire, la pension de retraite forfaitaire est calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988, trente-six années et demie en 1989. »

Par amendement n° 33, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le deuxième alinéa - 1^o - de l'article 1121 et le deuxième alinéa - 1^o - de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel ; il vise à rétablir un décompte correct des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Machet, au nom de la commission, propose au paragraphe I, de compléter l'alinéa 1^o par les mots suivants : « un décret détermine les conditions dans lesquelles les assurés demandant la liquidation de leur pension de retraite après soixante-cinq ans peuvent bénéficier d'une majoration de la durée d'activité prise en compte pour le calcul du montant de la retraite forfaitaire ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre aux non-salariés agricoles les dispositions applicables aux assurés du régime général qui peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance dans la limite de trente-sept années et demie s'ils demandent la liquidation de leur pension après soixante-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. L'application d'une majoration de la durée d'assurance aux salariés demandant la liquidation de leur pension après soixante-cinq ans permet à ceux d'entre eux qui n'ont pas accompli une carrière complète, en particulier parce qu'ils sont entrés tard dans la vie active, de rattraper ce retard et de justifier ainsi, tous régimes confondus, les 150 trimestres d'assurances ou de périodes reconnues équivalentes, conditions exigées pour avoir droit à la pension de vieillesse à taux plein.

L'extension de cette disposition aux non-salariés agricoles, dans la mesure où elle favorise la poursuite de leur activité par les agriculteurs âgés, n'a pas semblé au Gouvernement compatible avec la politique des structures tendant à libérer les terres pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Il faut cependant souligner, d'une part, que les exploitants agricoles qui poursuivront leur activité après soixante-cinq ans continueront d'acquiescer des points de retraite proportionnels, ce qui permettra ainsi à ceux qui n'auraient pas une durée de carrière complète d'améliorer le niveau de leur retraite proportionnelle et, d'autre part, que les années d'activité qui auraient été accomplies par les assurés avant le 1^{er} juillet 1952 sont validées gratuitement et sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire.

En tout état de cause, l'amendement présenté par la commission est générateur de dépenses supplémentaires pour le régime d'assurances vieillesse.

Le Gouvernement invoque donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Par amendement n° 34, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

« Le troisième alinéa - 2° - de l'article 1121 et le troisième alinéa - 2° - de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à rétablir un décompte correct des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Machet, au nom de la commission.

Il est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe III de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 1990 aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole. »

« B. - En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1121 et après le quatrième alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Machet, rapporteur. Il s'agit du premier amendement de la commission qui a pour effet de reporter l'application de certaines dispositions du texte. En effet cet amendement a pour objet de retarder jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application du coefficient de minoration aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole. Ils ne pourront donc, avant cette date, justifier de trente-sept années et demie d'assurance, le régime contributif de retraite des non-salariés agricoles n'ayant été mis en place qu'au 1^{er} juillet 1952. Or rien dans le texte du projet de loi ne garantit que les périodes d'activité non salariée agricole accomplies avant cette date seront considérées comme équivalentes à des périodes d'assurance. Par ailleurs, ceux qui voudront prendre leur retraite avant soixante-cinq ans ne doivent pas être pénalisés parce que l'instauration tardive du régime de retraite agricole ne leur permet pas, pour l'instant, d'avoir acquis des points de retraite pendant trente-sept années et demie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Cet amendement tend à repousser au 1^{er} janvier 1990 l'application des coefficients de minoration pour les assurés n'ayant exercé qu'une activité non salariée agricole.

Cependant ces coefficients sont appliqués dès le 1^{er} janvier 1986 aux assurés ayant exercé, outre l'activité non salariée agricole, d'autres activités professionnelles.

Cet amendement instaure donc une différence de traitement entre catégories d'assurés, ce qui ne peut être accepté.

Il convient de préciser que les périodes d'activité non salariée agricole accomplies avant le 1^{er} juillet 1952 sont prises en considération au titre des périodes reconnues équivalentes pour la justification de la durée de trente-sept années et demie à compter du dix-huitième anniversaire de l'assuré.

En outre, cet amendement entraîne des dépenses supplémentaires puisque certains assurés bénéficieront de la prestation acquise, même s'ils ne justifient pas de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes obligatoires confondus.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui doit être rejeté au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 3, M. Machet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement découle des dispositions insérées au paragraphe III, reportant au 1^{er} janvier 1990 l'application d'un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, et de celles qui sont insérées au paragraphe IV nouveau reportant également au 1^{er} janvier 1990 l'application des dispositions sur la proratisation des retraites agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Cet amendement de conséquence de l'amendement précédent doit être rejeté pour les mêmes raisons. J'invoque également l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. L'article 40 est également applicable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 4, M. Machet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Les articles 1121 et 1142-5 du code rural sont complétés *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension de retraite prévue au présent article est

assortie, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, de la majoration prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir que la retraite des chefs d'exploitation d'entreprise agricole puisse être complétée par la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 339 du code de la sécurité sociale. La suppression de toute possibilité pour le conjoint de l'exploitant de bénéficier du « droit dérivé » à la retraite forfaitaire doit, pour votre commission, être compensée par cette mesure d'harmonisation avec les droits reconnus aux assurés des autres régimes. C'est aussi une mesure d'équité car il n'existe aucune raison que « l'alignement » soit limité aux mesures restrictives et que l'on puisse supprimer sans contrepartie les modestes droits reconnus aux assurés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Le droit dérivé à la retraite forfaitaire, qui est accordé du vivant du chef d'exploitation à son conjoint alors même que celui-ci ne vit pas sur l'exploitation et n'est pas de ce fait présumé participer aux travaux, n'a pas été supprimé par le présent projet de loi, mais par la loi du 4 juillet 1980, dite « loi d'orientation agricole ».

C'est, en effet, depuis cette date que les retraites forfaitaires sont calculées en fonction des années d'activité, ce qui supprimait implicitement pour le conjoint inactif du chef d'exploitation le droit de prétendre, à compter de la mise en vigueur de la loi, soit au 1^{er} janvier 1981, à la retraite forfaitaire.

Si le législateur n'a pas institué en 1980, pour compenser la perte de ce droit, une majoration pour conjoint à charge, c'est sans doute parce que, depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse.

Son montant se trouve donc gelé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 F par an. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de conjoint à charge recouvre des réalités très diverses, les femmes inactives des milieux aisés pouvant se trouver avantagées par rapport à celles de milieux modestes, qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage.

Il n'apparaît donc pas socialement justifié d'instituer dans le régime agricole une prestation en voie d'extinction qui ne concernerait qu'une minorité de personnes ayant toujours été inactives. Une telle mesure ne pourrait qu'aggraver les difficultés de financement du B.A.P.S.A. alors qu'un nouvel effort est demandé tant aux actifs de la profession qu'à la collectivité nationale pour financer l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs non salariés agricoles.

En outre, il y a lieu de rappeler également que, dans le régime agricole, les femmes sont présumées participer aux travaux dès lors qu'elles vivent sur l'exploitation, ce qui entraîne leur affiliation à l'assurance vieillesse et la constitution en leur faveur d'un droit personnel à la retraite forfaitaire.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et invoque l'article 40 à son encontre.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à cet amendement ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président, il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 4 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Machet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1989. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Dans la même logique, conformément à la position de principe prise par la commission des affaires sociales, cet amendement a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 1990 l'application des dispositions

mettant en jeu la « proratisation » sur trente-sept années et demie des retraites agricoles qui, si elles devaient s'appliquer dès le 1^{er} janvier prochain, auraient pour effet de diminuer le montant des retraites agricoles qui seront liquidées après le 31 décembre 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Cet amendement est la conséquence des amendements n°s 2 et 3. Il est donc à rejeter pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1122. - En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

« Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. »

Je suis d'abord saisi d'un amendement n° 20, présenté par MM. Louis Mercier, Huriet, Caiveau, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, et ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1122 du code rural :

« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire. »

« B. - Insérer entre les deuxième et troisième alinéas du même texte un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par voie réglementaire, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

« C. - 1. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Le droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 A du code général des impôts est augmenté à due concurrence des pertes de recettes, charges supplémentaires entraînées par l'application de ces dispositions. »

« 2. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. " »

La parole est à monsieur Mercier.

M. Louis Mercier. Le présent amendement a pour but de faire bénéficier les veuves de chefs d'exploitation d'une mesure s'appliquant dans les régimes de salariés et les régimes alignés, mesure permettant un cumul partiel des droits propres et des droits de réversion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement, dont la rédaction ne simplifie pas la compréhension du texte, a son objet déjà satisfait dans le dernier alinéa de l'article 3, qui permet au conjoint survivant continuant l'exploitation d'ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. En conséquence, la commission demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Mercier. Je retire l'amendement n° 20 au profit de celui que la commission des affaires sociales a déposé sur le même article.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Machet, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1122 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'octroi de la pension de réversion définies en application du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables avant le 1^{er} janvier 1990 si le conjoint survivant remplit les conditions d'âge définies aux articles 1120-1 et 1120-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Conformément à la position de principe qu'elle a prise sur le projet de loi soumis au Sénat, votre commission estime injustifié de supprimer « l'avantage » que constitue le droit, sans condition de ressources ni de durée du mariage, à la pension de réversion pour les veuves d'exploitants âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans - « avantage » d'ailleurs bien souvent théorique, compte tenu de la modicité des ressources de beaucoup de veuves d'exploitants - tant que les retraites agricoles ne seront pas harmonisées avec celles des autres régimes. C'est pourquoi elle vous propose cet amendement qui repousse au 1^{er} janvier 1990 l'exigence de conditions à l'octroi de la pension de réversion pour les conjoints survivants ayant atteint l'âge de la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Cet amendement tend à rétablir jusqu'au 1^{er} janvier 1990, comme l'a dit M. le rapporteur, le droit à pension de réversion à soixante-cinq ans sans autres conditions particulières.

Dans le régime des salariés de l'industrie, du commerce et dans celui des salariés agricoles, la pension de réversion du conjoint survivant obéit à des conditions de ressources personnelles, quel que soit l'âge auquel elle est demandée.

Dans le régime des non-salariés agricoles, il coexistait deux possibilités de bénéfice des pensions de réversion : l'une, à l'âge de soixante-cinq ans, soumise à une condition de ressources personnelles, concernait tous les non-salariés agricoles ; l'autre à soixante-cinq ans - ou soixante ans en cas d'incapacité au travail - non soumise à cette condition de ressources n'intéressait que les seuls conjoints des chefs d'exploitation.

Par souci d'harmonisation et de non-discrimination envers les conjoints, il est proposé de supprimer la modalité particulière d'accès à la réversion à soixante-cinq ans, de sorte que seule subsistera celle qui est ouverte dès le cinquante-cinquième anniversaire du conjoint survivant et soumise à une condition de ressources.

Dans le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, les conjoints survivants bénéficient de la pension de réversion s'ils remplissent la condition de ressources, dès l'âge de cinquante-cinq ans ; à soixante-cinq ans - ou soixante ans en cas d'incapacité au travail - cette condition n'est plus exigée, mais des cotisations spécifiques doivent avoir été versées.

Cet amendement entraîne un surcroît de dépenses, puisqu'il augmente le nombre de bénéficiaires potentiels. Le Gouvernement invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1121-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1^o du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124. »

Par amendement n° 35, M. Machet, au nom de la commission propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, de remplacer les mots : « au 1^o du premier alinéa » par les mots : « au deuxième alinéa (1^o). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle tendant à rétablir un décompte correct des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées à l'alinéa précédent a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 1110 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 et, éventuellement, à leurs ayants droit :

« 1^o Soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« 2^o Soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5. »

« II. - A l'article 1122-2 du même code, les mots "au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1" sont remplacés par les mots "au premier alinéa des articles 1121, 1121-1 et 1122-1".

« III. - A l'article 1122-2-1 du même code, les mots "article 1122, troisième alinéa" sont remplacés par les mots "articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa" ».

Par amendement n° 36, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les premier à troisième alinéas de l'article 1110 du code rural sont ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit là encore d'une modification rédactionnelle tendant à rétablir un décompte correct des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, de supprimer les mots : « et, éventuellement, à leurs ayants droit ».

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Les droits éventuels à pension de réversion des conjoints survivants des assurés sont expressément prévus aux articles 1121-1, deuxième alinéa, 1122, premier alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, du code rural. Il n'est donc pas nécessaire de les mentionner à l'article 1110, lequel énonce uniquement le principe selon lequel un avantage de vieillesse, droit personnel, est dû par le régime agricole aux personnes qui ont exercé l'activité agricole non salariée.

Cette mention des ayants droit est surtout de nature à susciter à l'avenir des difficultés d'interprétation dans la mesure où elle pourrait laisser supposer qu'une prestation de vieillesse peut être versée, non seulement aux assurés proprement dit, mais également à des personnes qui n'ont jamais exercé l'activité agricole, du simple fait qu'il existe un lien de parenté entre elles et les assurés.

Il convient de souligner que l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'accorde un droit à pension qu'aux seuls ayants droit d'un assuré décédé, ces droits à réversion étant limitativement prévus, comme il est rappelé précédemment par des articles spécifiques du code rural, en faveur du seul conjoint survivant et à l'exclusion de tout autre parent. Or, à cet égard, le terme "ayants droit" est beaucoup trop large, en ce qu'il ne désigne pas seulement le conjoint de l'assuré, mais éventuellement ses autres parents, à savoir descendants, ascendants, collatéraux notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Machet, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe II de l'article 5 : « ... sont remplacés par les mots "aux premier à quatrième alinéas de l'article 1121 et au premier alinéa des articles 1121-1 et 1121-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel tendant à rétablir un décompte correct des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Au a) du 1° de l'article 1123 du code rural, les mots : "et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et de leur conjoint" sont supprimés. »

Par amendement n° 7, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Conformément à la position de principe de la commission des affaires sociales, cet amendement reporte au 1^{er} janvier 1990 la suppression de l'exonération des cotisations individuelles d'assurance vieillesse prévue par l'article 1123 du code rural au bénéfice des titulaires d'une prestation de vieillesse exerçant une activité agricole non salariée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Par l'article 6, le Gouvernement, en supprimant l'exonération de la cotisation individuelle de vieillesse, voulait rendre dissuasive la reprise d'une exploitation par un retraité, conformément à la politique des structures du ministère de l'agriculture qui tend plutôt à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

En outre, il convient de signaler qu'un salarié retraité âgé de soixante ans et qui reprend une activité salariée paye des cotisations d'assurance vieillesse non génératrices de droits.

L'amendement qui nous est proposé diminue donc les recettes du B.A.P.S.A. et augmente les dépenses puisque le nombre des retraités désirant reprendre une exploitation agricole sera majoré.

Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sont insérés, après l'article 1122-2-2 du code rural, les articles 1122-3, 1122-4 et 1122-5 ainsi rédigés :

« Art. 1122-3. - L'incapacité au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

« Art. 1122-4. - Par dérogation à l'article 1122-3, l'incapacité au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

« Art. 1122-5. - Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'incapacité au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire. »

Par amendement n° 21 rectifié, M. Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Sont insérés dans le code rural après l'article 1122-2-2, les articles 1122-3 et 1122-4 ainsi rédigés :

« Art. 1122-3. - L'incapacité au travail des non-salariés agricoles est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale.

« Art. 1122-4. - Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'incapacité au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire.

« II. - Le droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 A du code général des impôts est augmenté à due concurrence des pertes de recettes et charges supplémentaires entraînées par l'application de ces dispositions. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. La retraite au titre de l'incapacité au travail connaît, dans le régime non salarié agricole, deux particularités qui n'existent pas dans les régimes salariés et non salariés alignés.

En premier lieu, les membres de la famille de l'exploitant, à l'exception de son conjoint, ne peuvent se voir reconnaître incaptes à 50 p. 100.

En second lieu, pour bénéficiaire de cette même incapacité à 50 p. 100, le chef d'exploitation et son conjoint ne doivent pas avoir travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec l'aide de plus d'un salarié ou d'un aide familial.

L'amendement proposé a pour but d'aligner les conditions d'obtention de la retraite des agriculteurs au titre de l'incapacité à 50 p. 100 sur celles qui existent dans les autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement a effectivement pour objet d'aligner sur les dispositions du régime général de la sécurité sociale les règles de l'incapacité au travail dans le monde rural.

Mais - cela a été dit ce matin - les agriculteurs tiennent à la spécificité de la protection sociale au titre du B.A.P.S.A. Cet amendement remettant en cause cette spécificité, il n'a donc pas reçu l'approbation de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - A l'article 1142-11 du code rural, la référence : " 1122-4 " est supprimée. » - (Adopté.)

TITRE II

LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

« Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement

au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Machet, au nom de la commission, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986 », par les mots : « prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1990 ».

Le deuxième, n° 40, déposé par le Gouvernement, tend à compléter ce premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante : « Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990. »

Le troisième, n° 9, présenté par M. Machet, au nom de la commission, a pour objet, au quatrième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1986 » par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 8 et 9.

M. Jacques Machet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 8, conformément à la position qu'elle a prise et selon laquelle le délai de quatre ans prévu pour l'abaissement de l'âge de la retraite doit être employé à réaliser la mise à niveau des retraites agricoles, la commission propose d'adopter cet amendement, qui suspend jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application de l'article 8 du projet de loi relatif à l'obligation de cessation d'activité, afin de permettre aux retraités agricoles de conserver, dans l'intervalle, un niveau de vie décent.

Quant à l'amendement n° 9, il a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 1990 la date à partir de laquelle joueront les dispositions sur l'obligation de cessation d'activité. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 40 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 9.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 40 vise à limiter à la date du 31 décembre 1990, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, l'application de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension de retraite des non-salariés agricoles.

Quant à l'amendement n° 8, il tend à reporter au 1^{er} janvier 1990 l'obligation de cessation d'activité imposée pour le service de la pension.

Il n'est pas possible d'accepter ce report compte tenu des dépenses supplémentaires qu'elle entraîne en raison de l'augmentation du nombre des retraités.

Le Gouvernement invoque donc l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. A mon grand regret, il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable et, de ce fait, l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

M. Jacques Machet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est favorable à cet amendement, qui va dans le sens de ce que demande la profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 et à l'article 1120-2 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est ainsi rédigé :

« Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-3 du code rural, de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au titre IV du code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de ladite commission, à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

« L'exploitant agricole poursuivant son activité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est assujéti au versement de la contribution de solidarité instituée par l'article 10 de la présente loi dès lors que le montant cumulé des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé et des revenus tirés de son activité agricole est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdits revenus et prestations. »

Par amendement n° 10, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « A compter du 1^{er} janvier 1990 et en cas d'impossibilité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles justifiant l'amendement déposé à l'article 8, la commission propose, à cet article, un amendement qui suspend l'entrée en vigueur des dispositions en cause jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Comme précédemment, puisqu'il s'agit d'un amendement de conséquence, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Par amendement n° 11, M. Machet, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. En opposant, le 15 novembre 1985, la question préalable au projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 85-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, le Sénat a manifesté son opposition au système de la contribution de solidarité, qui s'est révélé, à l'usage, peu adapté à son objectif.

Il a clairement exprimé une préférence pour un dispositif d'ordre fiscal, plus simple, économiquement plus neutre et d'un contrôle plus aisé. Il a, d'autre part, rejeté le dispositif nouveau prévu par le projet de loi susvisé, et dont s'inspire le texte qui vous est soumis.

Pour ces motifs, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10 du projet de loi, laissant au Gouvernement le soin de trouver, avant le 1^{er} janvier 1990, une expression plus efficace et plus juste d'une solidarité dont elle admet tout à fait le principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Cet amendement tend à supprimer la contribution de solidarité due par l'exploitant agricole retraité autorisé à poursuivre son activité. Il s'apparente aux amendements suivants - n°s 12, 13, 14, 15 et 16 - visant à supprimer la contribution de solidarité.

Cette suppression introduirait une discrimination de traitement entre les agriculteurs retraités, d'une part, et les salariés, artisans, industriels, commerçants, d'autre part.

En outre, cet amendement prive le B.A.P.S.A. de ressources, tout en majorant ses dépenses, puisqu'il augmenterait le nombre de retraités potentiels.

Le Gouvernement pense que l'article 40 de la Constitution est applicable, mais il souhaiterait connaître le point de vue de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. La commission des finances n'est pas convaincue que l'article 40 soit applicable.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE III

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

M. le président. Par amendement n° 12, M. Machet, au nom de la commission, propose, avant l'article 10, de supprimer la division « Titre III » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement et de l'intitulé du titre III, jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1986, une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Cette contribution est à la charge des personnes assujétiées audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes

obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, par l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et appréciée pour une période équivalente à celle des dites prestations.

« Cette contribution n'est pas due par l'exploitant agricole qui y serait assujéti en application de l'article 9.

« L'assiette de la contribution est le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, des exploitants agricoles tel qu'il est défini par l'article 1106-6 du code rural. Le montant de la contribution est fixé à :

« a) 0,55 fois la partie de l'assiette inférieure ou égale à 24 000 F ;

« b) trois fois la partie de l'assiette qui est supérieure à 24 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Machet, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 41, présenté par le Gouvernement, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 », à insérer les mots suivants : « et jusqu'au 31 décembre 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la contribution de solidarité. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et pour défendre l'amendement n° 41.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 13, l'avis du Gouvernement est défavorable puisqu'il s'agit d'un amendement qui tire les conséquences de votes précédents.

Quant à l'amendement n° 41, je le retire, puisque l'amendement n° 40 du Gouvernement à l'article 8 n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Intitulé (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du titre III et à l'amendement n° 12, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Jacques Machet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Titre III » et son intitulé sont supprimés.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole est chargée du recouvrement de la contribution de solidarité. »

Par amendement n° 14, M. Machet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 14, comme les amendements n°s 15 et 16 aux articles 12 et 13, que je défends par avance, tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 13 à l'article 10. Ce sont trois amendements de suppression d'articles relatifs à la contribution de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Pour les raisons que j'ai déjà exprimées, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14, comme aux amendements n°s 15 et 16 que nous allons examiner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 9 de la présente loi sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité agricole non salariée, le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent au titre d'un régime autre que celui des exploitants ou des salariés agricoles ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 10 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. »

Par amendement n° 15, M. Machet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le service des prestations de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité en application des articles 9 et 10 de la présente loi est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

Par amendement n° 16, M. Machet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 17, est déposé par M. Machet, au nom de la commission.

Le second, n° 29, est présenté par MM. Méric, Bonifay, Moreigne, Jacques Durand et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, à la fin de cet article, à remplacer la date : « 31 décembre 1986 », par la date : « 31 décembre 1989 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jacques Machet, rapporteur. L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 1990. Dès lors, il paraît indispensable de prolonger le F.A.S.A.S.A. jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire précédent, donc jusqu'au 31 décembre 1989.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Moreigne. Nous souhaitons que le F.A.S.A.S.A. soit prolongé car il a prouvé son efficacité. J'aimerais néanmoins connaître le point de vue de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17 et 29 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. La mise en œuvre de la loi va modifier les conditions dans lesquelles la politique structurelle s'efforce de favoriser la restructuration des exploitations et le renouvellement des générations. Je peux assurer le Sénat que le Gouvernement en est conscient.

Une adaptation des moyens de la politique des structures est donc nécessaire et il va falloir revoir le système d'aide. C'est pour cette raison qu'il est prévu dans le projet de loi de ne prolonger le F.A.S.A.S.A. que jusqu'au 31 décembre 1986. Peut-être faudrait-il aller plus loin. Toutefois, cette limite devrait donner l'occasion au Parlement d'examiner à nouveau, s'il le désire, cette question. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 17 et 29, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, ayant exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal

pendant une durée fixée par voie réglementaire, qui cessent cette activité et rendent disponibles des terres répondant à certaines conditions de superficie. Cette indemnité est versée jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 2° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : " livre VI " sont remplacés par les mots : " livre IV ". »

« 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux titulaires de l'indemnité annuelle à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'indemnité viagère de départ est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Machet, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du 3° de cet article :

« Les cinquième à huitième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : ».

Le second, n° 39, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du 4° de ce même article :

« Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit de deux amendements rédactionnels tendant à rétablir un décompte correct des alinéas de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 18, M. Machet, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 27 de la loi modifiée n° 62-933 du 8 août 1962 un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 27bis. - Jusqu'au 31 décembre 1989, le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés de moins de soixante-cinq ans bénéficiant d'un avantage de vieillesse agricole, qui ont exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, et qui rendent disponibles, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 27 de la présente loi, des terres répondant à certaines conditions de superficie.

« Le montant de cette indemnité est calculé de manière à garantir aux agriculteurs justifiant de trente-sept années et demie d'activité agricole non salarié, un niveau de revenu déterminé par voie réglementaire en fonction du taux auquel ils ont cotisé à l'assurance vieillesse agricole, et variant entre les niveaux minimal et maximal des pensions de retraite à taux plein garanties aux assurés du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. En attendant la réalisation de l'harmonisation des retraites agricoles prévue par la loi d'orientation du 4 juillet 1980, il paraît légitime de garantir jusqu'au 1^{er} janvier 1990 aux agriculteurs prenant leur retraite et cessant leur activité avant soixante-cinq ans un niveau de vie équivalent à celui des retraites des autres régimes, si cette cessation d'activité s'effectue dans des conditions conformes aux orientations de la politique des structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je ne saisis pas très clairement la portée de cet amendement.

Ou bien il s'agit d'une mesure liée à la politique des structures, et là, je viens de dire à propos de l'article précédent que nous continuerons de travailler avec la profession et avec les élus à une réflexion globale, à une mise à plat du système des aides de départ. Dès lors, je ne pourrai pas accepter la création à l'improviste d'une nouvelle aide qui serait, de surcroît, entièrement à la charge des finances publiques et dont les conditions de financement ne sont pas assurées aux termes de votre proposition. Je ne suis pas hostile au principe de la création d'une telle incitation aux agriculteurs prenant leur retraite pour qu'ils cèdent leurs exploitations dans le cadre de la politique départementale des structures, mais une telle création doit s'inscrire dans un ensemble réfléchi et, surtout, financièrement garanti.

Ou bien votre proposition consiste en une prestation sociale déguisée, une version subreptice de l'harmonisation promise par la loi de 1980 mais dont le financement n'est pas assuré. Je dois alors vous dire tout net qu'autant je suis favorable au principe de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celle du régime général, autant il me paraît impossible d'envisager qu'une telle harmonisation soit pratiquée d'une manière gratuite. Je ne connais pas de prestations qui puissent être acquises sans cotisations correspondantes.

Si j'ai bien compris la philosophie de votre amendement, dans l'une et l'autre interprétation, le Gouvernement est contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. A notre grand regret, il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 32 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 16, l'article additionnel suivant :

« A titre transitoire, et jusqu'à l'approbation du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée au dernier alinéa de l'article 8, cette superficie est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 8 nécessiteront une modification des schémas directeurs départementaux déjà approuvés ou en cours d'élaboration.

Or la procédure de préparation des schémas directeurs départementaux des structures est relativement longue puisqu'elle nécessite des avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, un avis de la commission nationale des structures et un arrêté du ministre.

Les dispositions transitoires permettront aux agriculteurs de bénéficier de la possibilité offerte par le dernier alinéa de l'article 8 sans attendre la révision ou la publication du schéma directeur départemental des structures.

Cet amendement répond d'ailleurs à certaines préoccupations exprimées ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque l'article 8 a été supprimé. Donc avis défavorable.

M. Michel Moreigne. C'est bien dommage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : " visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 " sont remplacés par les mots : " visés à l'article 1122-4 ". » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. - L'office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« 2. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne modifient pas le statut des personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

« 3. - Les prélèvements dus en application des décrets n° 80-762 du 24 septembre 1980, n°s 82-732 et 82-733 du 23 août 1982 sont validés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je propose à votre délibération un amendement de circonstance et - je vous le dis d'emblée - j'en éprouve quelque gêne. Cependant, l'urgence est grande et les enjeux importants.

L'article additionnel qu'il tend à insérer a pour objet de préciser la nature juridique de l'office national interprofessionnel des céréales, laquelle ne ressort pas clairement du texte qui l'a institué.

Cet office intervient - vous le savez - dans l'orientation, l'amélioration et le développement de la production, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des céréales ; il joue un rôle concret et immédiat dans l'écoulement des récoltes ; il contrôle les organismes stockeurs ; il donne son aval pour le financement ; il exécute des interventions communautaires. A ces titres divers, l'O.N.I.C. exerce une mission de service public industriel et commercial, ce qui est précisé dans l'article additionnel que je soumetts au Sénat. Le statut actuel du personnel de cet établissement, qui est le statut général de la fonction publique, demeure inchangé.

Il est proposé - c'est le point important - de valider les prélèvements effectués au profit de l'O.N.I.C. qui permettent une organisation rationnelle des marchés et une protection des producteurs contre les variations de cours grâce à une politique de stockage efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, cet amendement ayant été déposé en séance, la commission n'a pu être réunie pour en délibérer. Je ne ferai, à titre personnel, que deux observations.

La première sera pour préciser que cet amendement n'a rien à voir avec le texte dont nous discutons ; il s'agit d'un « cavalier » pur et simple. Si nous discutons du budget, nous parlerions d'un « cavalier budgétaire » ; comme il s'agit des retraites agricoles, c'est un « cavalier retraité ». (Sourires.)

La seconde, monsieur le ministre, sera pour vous dire qu'il n'est pas convenable que le Gouvernement s'aperçoive le dernier jour de la session parlementaire - elle s'achève ce soir à minuit - qu'il faut complètement réviser l'ensemble des prélèvements qui vont à l'O.N.I.C. Ou bien ce sujet est extrêmement important, et il faut rediscuter du statut de l'O.N.I.C. et des prélèvements qu'il perçoit, ou bien il s'agit d'un problème de procédure et il est évident que nous ne pouvons accepter qu'on en traite dans ce projet.

Par conséquent, je le répète, je ne peux vous donner l'avis de la commission des affaires sociales, puisqu'elle ne s'est pas réunie ; d'ailleurs, l'avis de la commission des finances

ou celui de la commission des affaires économiques serait plus valable que le sien. Simplement, à titre personnel, je suis défavorable à cet amendement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes déclaré gêné de présenter cet amendement. Je vous en donne acte bien volontiers et cela me dispensera d'en dire davantage ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Mon collègue M. Minetti a fait part de l'appréciation nuancée que le groupe communiste portait sur ce texte ainsi que d'un certain nombre de préoccupations que nous aurions souhaité voir prises en compte par un nouveau statut social du monde agricole.

Nous constatons, à l'issue de ce débat, d'une part que le texte qui nous était soumis a été modifié d'une manière assez sensible et, d'autre part, que les propositions que nous avions formulées n'ont pas été retenues. Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, mon collègue M. Philippe François avait posé ce matin les conditions pour que le groupe du rassemblement pour la République puisse, à l'issue de ce débat important pour les agriculteurs, émettre un vote positif sur ce projet de loi.

La discussion a montré que les amendements présentés par notre commission n'ont pas été retenus, en particulier en raison de l'application incessante de l'article 40. Dès lors, le groupe du R.P.R. votera contre ce projet de loi, tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Lazuech.

M. Louis Lazuech. Mes chers collègues, le Sénat vient d'apporter un certain nombre d'aménagements au projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite qui nous venait de l'Assemblée nationale. Je crains toutefois qu'il ne reste pas grand-chose de tout cela dans le texte final.

De toute façon, le problème primordial aux yeux de notre groupe, à savoir la revalorisation qui devait intervenir avant tout abaissement de l'âge de la retraite, n'a pas été résolu.

Nous ne sommes pas du tout opposés à un abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, au contraire ! Nous savons bien que le métier d'agriculteur est difficile et que la pénibilité du travail justifie pleinement une retraite à soixante ans. Mais nous écoutons les agriculteurs : nous entendons qu'ils souhaitent avant tout une retraite décente ; or, ce projet de loi ne la leur accorde nullement. Bien plus, en imposant certaines conditions de cessation d'activité, il vient encore aggraver la situation de ceux qui souhaiteraient prendre leur retraite.

Ce texte, modifié par notre commission, était acceptable. L'application de l'article 40 tel qu'il en a été fait usage rend cet exercice un peu vain et, dès lors, ce texte devient inacceptable pour notre groupe.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons assisté à un travail de démolition du texte, qui est réduit à l'état de squelette. Or, on ne peut pas considérer qu'un squelette ait une âme quelconque. Dans ces conditions, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce qui reste d'un projet qui nous avait paru digne d'intérêt.

Je souhaite, pour que chacun marque bien ses choix, qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant de proclamer le résultat du dépouillement du scrutin, je voudrais adresser mes félicitations à M. Machet qui, pour son premier rapport, s'est comporté avec beaucoup de brio dans une matière difficile. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	186
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour	3
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Rigou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, par suite d'une erreur matérielle, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod et Jacques Moutet ont voté pour ce projet de loi, alors qu'ils souhaitaient voter contre. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en donne acte. Le *Journal officiel* sera rectifié en conséquence.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter. Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire. La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Caiveau, Charles Bonifay, Jean Chérioux et Arthur Moulin ;

Suppléants : MM. Jean Madelain, Pierre Louvet, André Bohl, Jean Béranger, André Rabineau, Louis Lazuech et Hector Viron.

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Au nom du Gouvernement, je demande au Sénat d'examiner dès maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

M. le président. L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

9

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 235, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je dois suppléer M. Michel Sordel qui a dû retourner dans son département pour assurer des obligations auxquelles il ne pouvait se soustraire. Je suis donc chargé de vous présenter le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 18 décembre dernier au Sénat.

Cette commission mixte paritaire a été exemplaire. En effet, elle est parvenue à un accord sur un projet de loi qui, s'il ne posait pas de graves problèmes politiques, était extrêmement difficile et très « copieux ».

Sur les quarante-sept amendements qui avaient été adoptés par le Sénat, quarante-deux ont été acceptés par l'Assemblée nationale. Incontestablement, l'Assemblée nationale a fait un effort méritoire que j'entends souligner. A cet égard, je tiens à saluer l'un des principaux responsables de cet accord, M. Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'Assemblée nationale.

Je n'insisterai pas sur les améliorations rédactionnelles et de cohérence qui ont été apportées par le Sénat et que la commission mixte paritaire a entérinées. Je rappellerai simplement un certain nombre de problèmes difficiles, en particulier celui qui concerne la réattribution automatique à leur propriétaire en cas de remembrement de certaines mines et carrières. Sur ce point, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, ce qui permet aux exploitants de carrière de disposer des réserves foncières indispensables à l'exercice de leur activité.

Autre point complexe, c'est celui qui a trait aux objectifs de la réorganisation foncière. Le Sénat avait complété le projet de loi en précisant que ces objectifs devaient non seulement prendre en considération l'amélioration des comptes d'exploitation, mais aussi tendre à améliorer les structures des propriétés agricoles et forestières. La commission mixte paritaire, avec difficulté, est tout de même parvenue à un accord satisfaisant sur ce point, dans la mesure où la notion de propriété agricole ou forestière est réintroduite explicitement dans l'article 1^{er} du code rural. L'Assemblée nationale a donc admis l'argumentation du Sénat, qui s'appuyait sur la nécessité de ne pas risquer de bouleverser l'équilibre actuel de la jurisprudence relative au remembrement.

Deuxième point important qui pose des problèmes, c'est l'extension des cas dans lesquels la création d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit. Le Sénat avait étendu à l'ensemble du territoire national les dispositions en vigueur pour les zones de montagne, en cas d'élaboration ou de révision d'un plan d'occupation des sols, au motif que les zones sensibles n'étant pas uniquement situées en montagne, cette commission communale d'aménagement foncier était souhaitable dans bien des cas, de manière que les intérêts agricoles ne soient pas sacrifiés. Cette extension était donc parfaitement justifiée.

La commission mixte paritaire a adopté un texte de compromis qui constitue un progrès indéniable. La nouvelle rédaction dispose, en effet, que l'institution de la commission communale d'aménagement foncier est de droit lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols dans des zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général. Cette procédure est peut-être relativement complexe mais elle est de nature à sauvegarder les intérêts de tous.

S'agissant du recours aux experts forestiers pour l'évaluation des peuplements forestiers, que le Sénat n'avait accepté que comme une faculté compte tenu des incidences financières pour le département, la commission mixte paritaire ne l'a pas retenu dans le texte qui vous est proposé.

Tels sont les résultats de la commission mixte paritaire. Permettez-moi simplement, à titre personnel, de rappeler mon désaccord sur l'extension aux procédures de réorganisation

foncière de la définition de terrains à bâtir telle qu'elle résulte de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation. Nous serons certainement appelés à reprendre ce point ultérieurement. Cela étant, nous pouvons simplement souligner ce différend, sans pour autant accuser la difficulté.

Il est donc heureux que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord - je renouvelle l'hommage que j'ai formulé tout à l'heure - sur un texte qui traite, certes, surtout de problèmes techniques mais qui apporte tout de même des innovations très importantes pour le bon déroulement des opérations d'aménagement rural. Je vous demande donc, au nom de votre commission des affaires économiques et du Plan, d'accepter le texte de la commission mixte paritaire, dont je viens de vous rappeler les grandes lignes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement a en effet été amélioré par les travaux de votre commission et de son rapporteur M. Michel Sordel - qui vient d'être suppléé dans cette tâche par M. Jean Colin - ainsi que par les apports de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi vise, pour l'essentiel, à réécrire le titre premier du livre premier du code rural afin de répondre à un triple objectif : d'abord, harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier en regroupant en un tronc commun les dispositions applicables à tous les modes d'aménagement foncier ; ensuite, aménager, en la modifiant sensiblement, la procédure actuelle de réorganisation foncière ; enfin, prendre en compte les incidences de la décentralisation telles qu'elles résultent des lois de 1983 portant transfert de compétences et de ressources.

Le Gouvernement se félicite de l'aboutissement de la commission mixte paritaire et vous demande, suivant en cela le vœu de votre rapporteur, d'adopter le texte en l'état, tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les chapitres I^{er} et I^{er bis} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier

« Art. 1^{er}. - L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

« 1^o La réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

« 2^o Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

« 3^o Les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

« 4^o La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;

« 5^o L'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code forestier ;

« 6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code forestier ;

« 7° La réglementation des boisements régie par la section I du chapitre VI du présent titre.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

« Section 1

« Les commissions d'aménagement foncier

« Art. 2. - Le représentant de l'Etat dans le département peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1° Si le conseil général le demande ;

« 2° En cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« 3° En zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols, et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ;

« 4° Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« Art. 2-1 et 2-2. - Non modifiés.

« Art. 2-3. - La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1° Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

« 2° Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

« 3° Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4° Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« Art. 2-3-1. - La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent code. »

« Art. 2-4. - Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant la commission départementale d'aménagement foncier.

« Art. 2-6 et 2-7. - Non modifiés.

« Art. 2-8. - Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déferée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

« 1° Deux magistrats de l'ordre administratif ;

« 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« 4° Un représentant du ministre du budget ;

« 5° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. 3. - Non modifié.

« Section 2

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

« Art. 4. - Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

« La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles, ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

« L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. 4-1. - La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

« Section 3

« Financement et exécution des opérations

« Art. 5. - *Non modifié.*

« Art. 5-1. - La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

« Pour chaque opération, ce technicien est désigné par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Section 4

« Voiries communale et départementale

« Art. 6 et 6-1. - *Non modifiés.*

« Section 5

« Dispositions conservatoires et clôture des opérations

« Art. 7, 7-1 et 8. - *Non modifiés.*

« Section 6

« Constat des infractions

« Art. 8-1. - Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font loi jusqu'à preuve contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« De la réorganisation foncière

« Art. 9 à 16. - *Non modifiés.*

« Art. 17. - La commission communale ou intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 du présent code.

« La commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« Art. 17-1, 17-2 et 18. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le 3^o du même article est ainsi rédigé :

« 3^o Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de foretage enregistré depuis au moins deux ans à la date de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article 4-1 du présent code ; ».

« III. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - Le 5^o de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 5^o L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 38 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« II. - Dans le sixième alinéa (4^o) de l'article 52-1 du code rural, le mot : "périmètres" est remplacé par le mot : "secteurs".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : "périmètres" est remplacé par le mot : "secteurs".

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : "périmètre" est remplacé par le mot : "secteur".

« V. - Dans l'article 52-5 du code rural, le mot : "périmètre" est à chaque fois remplacé par le mot : "secteur". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - Au troisième alinéa de l'article 58 du code rural, les mots : "du paragraphe B, 1^o, de l'article 9", sont remplacés par les mots : "du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code." »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19, ainsi que le premier alinéa de l'article 22 de ce même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 ter

M. le président. « Art. 20 ter. - Au deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code forestier, les mots : " compris dans le périmètre mentionné au d) de l'article 3 de ce code " sont remplacés par les mots : " compris dans les périmètres d'aménagement foncier forestier ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi modifiées :

« I. - L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par la phrase suivante : " En outre, ces sociétés peuvent, en exécution de conventions, concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural ". »

« II, III et IV. - Non modifiés.

« V. - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - I. - Non modifié.

« I bis. - Dans le premier alinéa du même article, les mots : " visée à l'article 5 du chapitre 1^{er} bis " sont remplacés par les mots : " visée à l'article 2-5 du chapitre 1^{er} ". »

« II. - Non modifié.

« II bis. - Dans le dixième alinéa du même article, les mots : " article 5 " sont remplacés par les mots : " article 2-5 " et le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat dans le département ".

« III. - L'avant-dernier alinéa de l'article 25 de ladite loi est ainsi rédigé :

« La commission départementale prévue à l'article 2-5 du code rural pourra se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'informations nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues, et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années. »

« IV. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22

M. le président. Les paragraphes I et II de l'article 22 ont été supprimés.

Les paragraphes III et IV de ce même article n'ont pas été modifiés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt

en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

« L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêt fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

« Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

« Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 et de l'article 24 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

10

AIDE MÉDICALE URGENTE ET TRANSPORTS SANITAIRES**Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 250, 1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. [Rapport n° 257 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous rappeler l'objet du projet de loi que nous avons soumis à votre approbation.

Tout d'abord, il vise à mettre dans la loi l'organisation de l'aide médicale urgente tant en ce qui concerne le service d'aide médicale urgente - S.A.M.U. - que les centres de réception et de régulation des appels, ainsi que leur fonctionnement.

Ensuite, il tend à moderniser le secteur des transports sanitaires, en le définissant et en ne prévoyant plus qu'une seule catégorie de transports sanitaires : les transports sanitaires agréés. Le texte simplifie, en outre, un certain nombre de modalités de prise en charge.

Enfin, ce projet de loi, empreint de pragmatisme, nourri par l'expérience de plus de vingt ans de fonctionnement de ce secteur, prévoit une coordination départementale pour ces deux domaines très largement liés par la création d'un comité départemental d'aide médicale urgente et de transports sanitaires chargé, sous l'autorité du commissaire de la République, de coordonner tous les intervenants quels qu'ils soient, publics ou privés, qui ont un rôle à jouer.

Lors de la première lecture, vous avez considérablement modifié l'économie générale de notre projet de loi, tournant le dos - je le dis sans acrimonie - je le regrette, à tout ce qui avait été fait depuis les années 1960 à maintenant et à tout ce qui avait été prévu dans un certain nombre de textes réglementaires émanant, notamment, de Mme Simone Veil. Vous avez proposé un schéma qui complique par la bureaucratie un secteur qui, par essence même, doit être simple et efficace.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a reçu l'assentiment de la majeure partie des représentants du secteur de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Je vous demande donc de bien vouloir examiner à nouveau ce texte et de rejeter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 16 décembre dernier s'étant

soldée par un constat d'échec, l'Assemblée nationale a délibéré en deuxième lecture sur le texte qu'elle avait adopté le 12 décembre et le rapport de M. Lareng. Ce texte revient aujourd'hui devant le Sénat, après avoir été adopté deux fois par l'Assemblée nationale, sans que le Sénat ait eu à en délibérer dans l'intervalle.

Je voudrais résumer très rapidement les principales idées retenues par le Sénat sur la proposition de votre commission, de manière que le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui s'est montré aussi intransigent que tendancieux, puisse lire au *Journal officiel* l'exacte mesure de ce que nous souhaitons.

Nous voulions distinguer plus nettement les instances départementales intervenant dans les deux secteurs de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire, tout en précisant bien que les transports sanitaires participent à part entière aux secours d'urgence. Nous voulions éviter tout risque de monopole en ce qui concerne la réponse à l'urgence en reconnaissant les actuels S.A.M.U. hospitaliers, mais en ne restant pas - c'était le point essentiel de divergence - dans le cadre très strict de la loi hospitalière de 1970 et en prenant l'option d'un texte de loi autonome, ce qui permettait de s'adapter à la réalité de chaque département.

Par ailleurs, nous avons voulu ménager un dispositif financier qui soit propre aux centres de régulation de l'aide médicale.

Sur le plan pratique, mes chers collègues, le texte adopté par le Sénat était plus précis et pragmatique. Il permettait de sauvegarder les acquis, il évitait tout monopole, il organisait dans les zones dépourvues d'aide médicale urgente de nouvelles structures, il supprimait les querelles de mots et de présence et il ramenait l'organisation à deux échelons : sur le plan départemental, un service chargé de la réception et de la régulation médicale des appels d'où qu'ils viennent et, sur le plan local, des services d'intervention chargés des soins sur place et de l'éventuel transport.

Tous les systèmes existants, qu'ils s'agisse des hôpitaux, des sapeurs-pompiers, des médecins privés ou des ambulanciers, pouvaient intervenir et s'insérer dans cette structure, qui était très souple puisque toute l'organisation reposait sur le volontariat et la conclusion de conventions.

L'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle nous propose, se contente - il semble que l'on n'ait connu aucune évolution au Palais-Bourbon - d'appliquer et d'élargir le texte de 1970 en donnant le monopole absolu de l'aide médicale urgente aux seuls hôpitaux publics, ce qui risque de créer dans la France entière des conflits interminables entre les collectivités locales, les corps de sapeurs-pompiers et les services hospitaliers.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que j'opposerais tout à l'heure, après le large débat que mérite ce sujet, la question préalable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Celui-ci ne tient nullement compte des observations et des propositions du Sénat et, s'il était mis en application, il se traduirait, dans la plupart des départements, par des conflits insurmontables entre les collectivités locales, les sapeurs-pompiers et les établissements publics hospitaliers.

On aurait voulu casser ce qui fonctionne normalement en France et créer de toute pièce de nouvelles querelles que l'on ne s'y serait pas pris autrement. C'est, mes chers collègues, la marque de l'idéologie partisane. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1 est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat, je m'exprimerai à la fois comme rapporteur et comme président de la commission ; je vais essayer d'être bref.

Le dépôt de cette question préalable a pour objet de rapporter les points de divergence qui existent entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Le premier de ces points concerne le refus de toute coordination sur le plan territorial de l'ensemble de ceux qui participent à l'action d'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Le deuxième est le refus de mettre en place un dispositif financier homogène de l'urgence. Enfin, le troisième point de divergence, qui nous paraît le plus important, c'est le refus de clarifier les compétences de chacun.

Nous estimons que ces divergences portent sur des questions fondamentales. Votre commission considère qu'il est inutile, dans ces conditions, de reprendre l'examen de ce texte et de vous soumettre de nouveaux amendements. Etant donné que tant le Gouvernement que l'Assemblée nationale ont refusé la moindre discussion et la moindre concertation sur ce texte, votre commission, dans sa majorité, vous propose d'adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet, contre la motion.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai extrêmement brève car je crois que tout a été dit. Je suis tout à fait d'accord avec l'argumentation qu'a développée M. le ministre tout à l'heure. Ce texte nous satisfait et nous voterons donc contre la motion préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, monsieur le président : tout a été dit.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

11

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 249, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique. [Rapport n° 255 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui permet un financement unique de la psychiatrie de service public dans le respect des principes généraux de notre sys-

tème de santé, des structures de prévention, de diagnostic et de soins existants et des droits des personnels qui travaillent en santé mentale.

Ce texte est donc un élément important et décisif pour l'avenir de notre dispositif de lutte contre les maladies mentales, qu'il soit public ou privé.

Ce projet de loi spécifique à la psychiatrie permet notamment aux centres hospitaliers, spécialisés ou non, participant à la lutte contre les maladies mentales de gérer eux-mêmes leurs propres alternatives à l'hospitalisation, dans le cadre d'un budget global complet, à la fois intra et extra-hospitalier, alimenté par les caisses de sécurité sociale sous forme de douzièmes mensuels.

Trois points méritent d'être rappelés avant de conclure.

Premièrement, le libre choix du malade ou, le cas échéant, de sa famille, qui constitue un élément des libertés publiques auquel je suis personnellement très attaché est, bien entendu, respecté.

Deuxièmement, cette réforme ne conduira en aucun cas à alourdir les charges des collectivités territoriales en matière de psychiatrie, bien au contraire.

Troisièmement, toutes les dispositions nécessaires ont été arrêtées pour que la nouvelle réglementation soit mise en œuvre dans les meilleures conditions dès le 1^{er} janvier 1986.

Dans ces conditions, tout le monde comprendra que je ne développe pas davantage mon propos et que je demande à votre assemblée de ne pas adopter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale après l'échec de la commission mixte paritaire. En effet, l'adoption d'un texte commun, qui était sans doute possible sur cette matière, s'est heurtée à trois divergences principales.

La première visait la date d'application du projet de loi, que le Sénat avait repoussée d'une année pour que l'on dispose du temps nécessaire afin d'organiser le transfert et la nouvelle articulation des services.

La deuxième concernait la notion de responsabilité de l'établissement assurant le service public hospitalier pour la lutte contre les maladies mentales dans les secteurs qui lui sont rattachés, que le Sénat avait jugée trop large.

La troisième, plus technique, concernait les modalités du transfert des biens des services publics d'hygiène mentale, que le Sénat avait précisées en permettant aux établissements publics hospitaliers de les acquérir.

Sur ces trois points, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles adoptées par le Sénat. On veut bien, en effet, nous reconnaître parfois que nous manions mieux les accords, les participes et les virgules que l'Assemblée nationale. Mais, pour l'instant, c'est tout !

Le texte dont il s'agit a quelques mérites - je dois en donner acte au Gouvernement - car il légalise la carte sanitaire de la psychiatrie, il globalise le financement et il unifie les statuts des personnels.

Je dois vous présenter, mes chers collègues, les observations de votre commission, qui a examiné hier, dans la précipitation caractérisant nos travaux, la position prise par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi constitue, à notre avis, une réponse trop partielle aux problèmes soulevés par l'organisation de la psychiatrie. Dès juin dernier, nous avons souhaité pouvoir engager une réflexion d'ensemble dans ce domaine. Il est clair que le présent projet, confectionné à la hâte, ne nous fournit que des solutions parcellaires et laisse un grand nombre de points en suspens.

Il ne règle pas, par exemple, la question du financement précaire des établissements médico-sociaux accueillant des malades mentaux stabilisés, qui participent pourtant indéniablement à la lutte contre les maladies mentales. Rien n'est prévu non plus pour développer les centres de moyen et long séjour, qui constituent de véritables alternatives à l'hospitalisation pour les personnes âgées, actuellement accueillies, nous le savons, dans des établissements psychiatriques.

Trop partiel, ce projet de loi intervient dans une précipitation nuisible à sa bonne mise en œuvre, certaines de ses dispositions, que le Gouvernement et l'Assemblée nationale veulent appliquer demain - c'est-à-dire le 1^{er} janvier prochain - n'étant pas encore élaborées.

Les relations entre les différents intervenants restent mal définies et il existe un risque pour les relations entre partenaires privés du secteur de la psychiatrie.

Surtout, un difficile problème n'est pas abordé au sujet des relations entre l'hôpital psychiatrique « de l'arrière », si je puis dire, et les médecins de secteur sur le terrain. Or chacun sait, mes chers collègues, pour voir fonctionner dans sa commune ou son département de telles équipes, qu'il y a antinomie d'attitudes et opposition d'intérêts entre l'hôpital, qui souhaite accueillir le plus grand nombre de malades, et les médecins de secteur, qui évitent d'en envoyer trop vers l'hôpital. Il nous paraît donc hautement improbable que cette question soit miraculeusement réglée le 1^{er} janvier prochain.

Le mécanisme financier prévu par le texte fait intervenir les départements, les caisses d'assurance maladie et les établissements ; sa complexité rend illusoire toute possibilité de l'appliquer dans quelques jours.

Bien entendu, le fond de l'affaire, mes chers collègues, c'est le désengagement brutal de l'Etat et le souci manifesté par le ministre de l'économie, des finances et du budget de décharger le budget de l'Etat de 2,5 milliards de francs dès le 1^{er} janvier prochain. C'est, selon nous, la seule explication du projet de loi qui nous est présenté. C'est pour cette raison qu'une fin de non-recevoir a été opposée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale aux principales modifications souhaitées par votre commission des affaires sociales, qui a été guidée, elle, par le souci non de transférer tout de suite les fonds de l'Etat vers la sécurité sociale, mais de faire mieux fonctionner le service public de la psychiatrie.

Devant l'impossibilité de dialoguer pour régler un certain nombre de difficultés qui surviendront sur le terrain au cours des prochaines semaines, votre commission vous proposera d'opposer à ce projet de loi la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je regrette que ce projet de loi ne réalise pas la grande réforme attendue de la psychiatrie en France. Notre ami M. Souffrin s'en est d'ailleurs expliqué lors de la précédente lecture au Sénat. Nous souhaiterions donc que la discussion soit poursuivie. C'est la raison pour laquelle, si question préalable il y a, nous ne la voterons pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1 et est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la sectorisation psychiatrique. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La question préalable que vous soumet la commission des affaires sociales reprend certains des arguments que j'ai développés dans la discussion générale. Les deux éléments fondamentaux sont les suivants.

D'abord, la réforme du financement est trop rapide pour ne pas entraîner de conséquences graves sur la trésorerie des organismes de sécurité sociale. Je vous rappelle d'ailleurs - c'est une des justifications de fond de notre question préalable - que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie a refusé, à l'unanimité, le projet de loi qui lui était soumis. Cela prouve tout de même que les responsables de cette institution ont bien senti que des problèmes se poseraient si ces transferts étaient opérés dans de telles conditions, si précipitées et si hâtives qu'elles ne s'expliquent que pour des considérations financières.

Ensuite, la commission des affaires sociales ne peut admettre que ce désengagement brutal de l'Etat s'effectue aux dépens de la préparation sérieuse des conditions d'application de la présente loi. Ainsi, le dispositif d'harmonisation entre les établissements psychiatriques de rattachement et les équipes de médecins de secteur n'a pas été mis en place.

Dans ces conditions, la commission vous propose d'opposer au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la question préalable.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'état actuel du débat sur ce projet de loi et à ce point de la session ordinaire, je me contenterai de dire que le groupe socialiste suit l'argumentation de M. le ministre et s'oppose à la question préalable. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il s'opposait à cette question préalable.

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du texte.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

12

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 230, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. [Rapport n° 256 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le titre IV portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constitue une avancée sociale significative pour les personnels hospitaliers et ceux de certains établissements publics à caractère sanitaire et social.

Ce nouveau statut général constitue le dernier volet de l'ensemble législatif définissant les règles statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, tout en respectant la spécificité de chaque fonction publique.

Le titre IV est profondément novateur. Il traduit une double volonté du Gouvernement : tout d'abord, faire bénéficier les personnels des établissements hospitaliers et des établissements sociaux des acquis du statut général ; ensuite, définir les moyens d'une gestion moderne et efficace de ces établissements, tout en préservant un juste équilibre entre la promotion sociale et la promotion économique du secteur sanitaire et social.

Pour ce faire, le titre IV prévoit notamment une amélioration des carrières des personnels ainsi que l'élargissement des compétences des organismes consultatifs.

D'autres innovations sont inspirées par le souci d'aligner les règles applicables aux fonctionnaires hospitaliers sur celles qui régissent les fonctionnaires de l'Etat ou ceux des collectivités territoriales. On peut citer, à cet égard, l'extension du régime des congés bonifiés, l'introduction du congé de formation professionnelle, la suppression de toute limite d'âge pour l'accès aux corps et emplois en faveur des personnes handicapées, les dispositions relatives à la titularisation des non-titulaires.

Par ailleurs, certaines dispositions du titre IV, novatrices par rapport au livre IX du code de la santé publique, s'écartent délibérément de celles des deux autres titres. Elles se justifient par la nécessité d'adapter certaines règles de la fonction publique à la spécificité du secteur sanitaire et social.

Ce texte constitue une avancée sociale significative, comme vient de le démontrer ce bref rappel des principales dispositions.

En conséquence, je demande à votre assemblée de rejeter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je prends la parole au nom de mon collègue et ami, M. Huriet, rapporteur, qui ne peut se trouver parmi nous ce soir et qui en est navré.

Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière avait recueilli, en première lecture, l'avis globalement favorable du Sénat. Nous avions reconnu que ce texte améliorerait la cohérence de la fonction publique en tenant compte toutefois des particularités du service public hospitalier.

C'est pourquoi, sur proposition de la commission des affaires sociales, notamment de notre excellent collègue M. Huriet, le Sénat avait adopté un nombre très important d'articles de ce projet de loi.

Les nouvelles dispositions introduites en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale comportent également, il faut le reconnaître, quelques mesures positives, par exemple l'instauration d'un congé spécial pour les personnels de direction des hôpitaux, même si la commission avait préféré voir figurer cet article dans un statut particulier hors du titre IV.

Mais quatre divergences importantes se sont produites entre les deux assemblées.

Il s'agit, en premier lieu, du statut des pharmaciens résidents que nous voulions sortir du titre IV et que l'Assemblée a voulu à tout prix y maintenir.

Il s'agit, en second lieu, du statut des personnels de direction des hôpitaux pour lesquels nous envisagions un décret particulier.

Il s'agit, en troisième lieu, du problème du monopole syndical de présentation des candidatures pour les élections aux commissions administratives paritaires ; nous aurions préféré, lorsqu'il n'y a pas d'organisations syndicales, que les personnels hospitaliers puissent se présenter librement aux élections à ces commissions.

Il s'agit, en dernier lieu - c'est le plus important, à nos yeux - de l'organisation, dans tous les hôpitaux, d'un service minimum en cas de grève que nous avions prévue en première lecture.

Or, mes chers collègues, il n'a pas été possible de trouver de terrain d'accord avec les représentants de l'Assemblée nationale sur ces quatre points.

Sur le monopole syndical, c'est une question de religion ; par conséquent il est difficile de trouver un compromis sur ce point. Sur le statut des pharmaciens, il y a une espèce de frénésie à vouloir faire entrer tout le monde dans ce statut ; pourquoi les pharmaciens résidents ? Sur les personnels de direction, il n'y a pas eu, là non plus d'entente. Et surtout, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur l'organisation d'un service minimum en cas de grève, ce qui nous paraît quand même être l'élément essentiel du bon fonctionnement de nos établissements hospitaliers.

Par conséquent, quelles que soient les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à ce texte très important et dont, encore une fois, la plupart des

dispositions nous conviennent et ne devraient pas donner lieu à des batailles entre les deux assemblées, le fait pour l'Assemblée nationale de refuser obstinément toute discussion, toute ouverture, toute concertation sur le statut des pharmaciens résidents, le statut des personnels de direction, le monopole syndical et le service minimum en cas de grève, explique que la commission des affaires sociales, à son grand regret, est contrainte d'opposer la question préalable au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste. - MM. Chérioux et Lazuech applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes dans une rafale de questions préalables. Précédemment, nous étions dans une rafale d'applications de l'article 40. Il se livre donc, dans la Haute Assemblée, une guerre de tranchées dans laquelle je constate malheureusement que les grands problèmes de ce pays vont être tout à fait évacués de nos discussions.

Nous abordons avec ce texte un sujet de la plus grande importance, qui a été débattu en première lecture et qui touche aux préoccupations principales des personnels hospitaliers. Ceux-ci sont confrontés à de très graves problèmes liés à la précarité de leur emploi, de leur statut, à une forte dégradation des conditions d'exercice de leurs professions médicales et paramédicales, et ils manifestent de légitimes préoccupations et des aspirations à bénéficier d'un véritable statut de la fonction publique qui reste à établir pour ces personnels.

Les dispositions introduites par le Sénat en première lecture étaient négatives pour ces personnels. En effet, la majorité sénatoriale s'est opposée, pour ne relever que ces quelques dispositions, à leur droit de grève ainsi qu'à leurs droits syndicaux. Nous avons été les seuls, lors de cette première lecture, à nous opposer à ces dispositions rétrogrades. Nous continuons à manifester cette même opposition.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'adopter une question préalable dont l'adoption aurait pour effet d'évacuer ces grandes questions de fond qui concernent les centaines de milliers de salariés de la santé publique dans notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Claude Huriet, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1 et elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de décider qu'en application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi dont nous discutons.

J'ai déjà expliqué les motifs qui justifient cette question préalable. Je les rappelle néanmoins brièvement.

Premièrement, l'Assemblée nationale a refusé de concrétiser la volonté d'harmonisation qui préside à l'élaboration de ce projet de loi en maintenant le corps des pharmaciens résidents dans le champ d'application du titre IV. Le courrier

reçu des pharmaciens résidents à ce sujet est très volumineux et il faut bien reconnaître que la position du Gouvernement est incohérente. Pourquoi sortir les médecins du champ d'application du titre IV et y maintenir les pharmaciens résidents ? Cette mesure est de nature à créer dans les établissements hospitaliers des conflits qui, dans la situation actuelle, nous paraissent tout à fait infondés.

Deuxièmement, l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de la spécificité des fonctions des personnels de direction des établissements hospitaliers, qui nécessitait la création d'un statut d'agent public hors du titre IV, en conformité avec les responsabilités nouvelles qui incombent à ces personnels dans la gestion des établissements. Il nous avait semblé que c'était reconnaître à ces directeurs un statut nouveau que de les mettre à l'extérieur du statut général de la fonction publique car nous avons besoin d'un corps de directeurs bien formés, compétents, d'origines diverses, pour manier le budget considérable des hôpitaux.

Troisièmement, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition que nous avions introduite pour garantir le fonctionnement du service public hospitalier par l'organisation d'un service minimum en cas de grève, ce qui nous paraît inadmissible car il n'est pas normal qu'au moment où l'on établit un statut général pour l'ensemble des personnels hospitaliers, on n'y prévoit pas, conjointement avec les conditions de nomination, de recrutement, d'avancement et de retraite, l'organisation d'un service minimum qui constitue, tout de même, la moindre des garanties pour les usagers.

Quatrièmement, l'Assemblée nationale n'a pas voulu nous suivre au sujet des élections aux commissions administratives paritaires. Elle a voulu, comme pour toutes les élections professionnelles, maintenir, développer et élargir le domaine du monopole syndical. Cela ne nous paraît nullement nécessaire à une époque où nous constatons que, dans beaucoup d'établissements hospitaliers, le nombre des personnels syndiqués est extrêmement faible.

Pour ces quatre raisons, mes chers collègues, et après avoir exploré vainement toutes les tentatives de conciliation, la commission des affaires sociales vous demande d'opposer la question préalable au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la question préalable.

M. Charles Bonifay. M. Fourcade a évoqué l'avis globalement favorable qui avait été émis par le Sénat en première lecture et M. le ministre a évoqué les aspects positifs de ce texte auquel nous sommes très attachés.

Je dirai très honnêtement à M. Fourcade que, parmi les quatre points sur lesquels le Sénat et l'Assemblée nationale ont divergé, il en est un à propos duquel nous rejoignons la commission des affaires sociales : il s'agit du problème des pharmaciens. Pour les pharmaciens résidents, nous avons été d'avis de les « sortir » du cadre du titre IV. Nous maintenons notre point de vue et regrettons que cette position n'ait pas été suivie par l'Assemblée nationale.

Cependant, compte tenu des aspects positifs de ce texte, le groupe socialiste votera contre la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il s'opposait à la question préalable.

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence le projet de loi est rejeté.

13

DROIT D'EXPRESSION DES SALARIÉS

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 247, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail. (Rapport n° 248.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un grand plaisir pour moi de présenter ce texte en nouvelle lecture après l'échec, hélas, de la commission mixte paritaire.

J'en rappellerai très brièvement les objectifs et les principales dispositions.

Le projet répond à la préoccupation du Gouvernement de favoriser le développement du droit d'expression parce qu'il constitue le moyen privilégié pour que les salariés deviennent des acteurs et des citoyens dans l'entreprise.

Si la reconnaissance de ce droit nouveau a pu être contestée il y a trois ans, les résultats qui sont maintenant acquis montrent clairement la justesse de l'analyse et du choix du Gouvernement.

Chacun a pu le constater, en effet, non seulement les partenaires sociaux ont fait preuve d'un civisme remarquable, en négociant la mise en place de ce droit partout où cela leur était demandé, mais encore les résultats obtenus - le nombre des accords conclus, les multiples améliorations des conditions de travail acquises à la suite des réunions des salariés, l'amélioration du climat social et du fonctionnement de l'entreprise qui en ont résulté - confirment, si besoin en était, que ce droit nouveau est de nature à concilier le nécessaire progrès social dans notre pays et l'intérêt de l'entreprise.

Cela explique qu'aussi bien à l'Assemblée nationale que dans votre assemblée nul n'a entendu remettre en cause le principe même de l'expression des salariés. C'est un net progrès.

La loi du 4 août 1982 faisant obligation au Gouvernement de présenter un texte organisant de manière définitive l'expression des salariés, celui-ci a jugé utile de tirer sur le plan législatif les leçons de ces trois dernières années.

C'est pourquoi ce projet apporte trois innovations, que le Gouvernement juge importantes et nécessaires : tout d'abord, l'extension de l'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression aux entreprises de cinquante salariés et plus qui disposent d'au moins un délégué syndical ; puis, la reconnaissance, au bénéfice du personnel d'encadrement exerçant des responsabilités hiérarchiques, d'un droit spécifique d'expression, les autres catégories de cadres ayant exercé, sans problème particulier, un droit qui est reconnu à tous les salariés ; enfin, l'extension du domaine d'intervention de l'expression des salariés aux problèmes touchant à la qualité de la production et à l'activité de l'entreprise.

En première lecture, votre assemblée, contrairement à sa position de 1982 - et je m'en félicite - a adopté le projet de loi, après l'avoir toutefois sensiblement modifié. Mais ce texte se limitant, pour l'essentiel, aux dispositions déjà prévues par la loi du 4 août 1982, la commission mixte paritaire n'a pu, hélas, aboutir à un accord.

L'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, est donc revenue, en deuxième lecture, à un texte très proche de celui qu'elle avait adopté en première lecture, en tenant compte toutefois des observations formulées par votre assemblée en ce qui concerne la rédaction de l'article 4 du projet de loi, relatif au calendrier d'application du texte.

Le Gouvernement est convaincu que les difficultés que votre assemblée redoute devant l'extension du droit d'expression aux entreprises de cinquante à deux cents salariés sont excessives, de même que les dangers de la loi du 4 août 1982 avaient été, comme l'expérience l'a montré, exagérés.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de vous associer par votre vote à cette réforme, qui est nécessaire, aussi bien dans l'intérêt de tous les salariés de notre pays que dans l'intérêt des entreprises. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes trois précédentes interventions concernaient des textes discutables, mais utiles. Mon intervention présente, monsieur le ministre, va concerner un texte inutile.

En effet, le fait de proposer aujourd'hui, en cette fin de session, l'extension et l'amélioration de la loi de 1982, dite « loi Auroux », alors que l'expérimentation a été si courte et alors que le mécanisme du droit d'expression commence à peine de se répandre dans les entreprises, nous paraît procéder d'un souci - comment dirai-je ? - qui n'a rien à voir avec la nécessité de faire bien fonctionner les entreprises.

Mais votre commission des affaires sociales, retenant le souci du Gouvernement de montrer que l'application de la loi Auroux n'avait pas provoqué tous les drames que certains avaient évoqués en 1981 et 1982, a accueilli ce texte avec sa bienveillance habituelle et a essayé d'en mesurer toutes les implications.

Il nous a été impossible de nous mettre d'accord en commission mixte paritaire parce que les divergences sont très importantes.

La première touche à l'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression ; le projet de loi dont il s'agit a, en effet, pour objectif d'étendre cette obligation à toutes les entreprises françaises qui disposent d'au moins un délégué syndical.

Je vous rappelle que la loi Auroux de 1982 ne visait que les entreprises occupant au moins deux cents salariés. Deux ans et demi après sa publication, voilà qu'on étend l'application de ce dispositif, comme si cela était fondamental pour le développement de nos entreprises demain, à toutes les entreprises à partir de cinquante personnes ayant un délégué syndical.

Nous avons constaté - le Gouvernement l'a reconnu - qu'un certain nombre d'accords sur le droit d'expression avait été signés dans le secteur des petites entreprises - entre cinquante et deux cents salariés. Il nous paraissait que ce système facultatif était bien meilleur pour le développement du droit d'expression que l'obligation légale rigide qui est contenue dans ce projet.

Il a été impossible de nous mettre d'accord avec l'Assemblée nationale sur ce seuil.

La deuxième divergence touche aux conditions d'ouverture de la négociation.

Le projet de loi précisait qu'elle devrait s'ouvrir chaque année dans les entreprises n'ayant pas signé un accord ; dans les entreprises disposant d'un accord, une réunion devrait avoir lieu tous les trois ans pour en dresser le bilan et envisager sa révision.

Le Sénat avait, en deuxième lecture, estimé suffisant, en l'absence d'accord, de n'astreindre l'employeur qu'à une négociation tous les deux ans, la période de négociation coïncidant avec celle du renouvellement du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Mais l'Assemblée nationale est revenue, sur ce point, au texte initial du projet de loi. En outre, les députés ont retiré à l'employeur la possibilité d'engager au bout de trois ans une nouvelle négociation de l'accord pour réserver cette faculté aux seules organisations syndicales.

Sur ces deux points également la divergence entre les deux assemblées est radicale.

La troisième divergence - ce fut le point le plus délicat de notre discussion - touche à l'exercice du droit à l'expression pour le personnel d'encadrement. Je crois pouvoir dire que, sur cette question, la quasi-totalité de la commission était du même avis.

Le projet de loi prévoit, en faveur du personnel d'encadrement exerçant des responsabilités hiérarchiques, des conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression. Nous pensions, pour notre part, qu'il fallait prévoir que cela pouvait concerner aussi bien les cadres exerçant des responsabilités hiérarchiques que l'ensemble des cadres.

Mais l'Assemblée nationale ayant une conception du fonctionnement des entreprises modernes qui date un peu, il nous a été impossible de nous mettre d'accord sur ce droit d'expression des cadres, et l'Assemblée nationale a repris les dispositions obligatoires ne concernant que les cadres exerçant des responsabilités hiérarchiques. Les cadres fonctionnels devront donc attendre un nouveau texte pour pouvoir participer à des réunions d'expression qui leur soient propres.

La quatrième divergence porte sur les sanctions à l'encontre de l'employeur. Le projet de loi prévoit d'appliquer les peines prévues pour les délits d'entrave à l'employeur qui refuserait de négocier l'accord ou de consulter les institutions représentatives du personnel.

Le Sénat avait trouvé tout à fait anormal de prévoir de graves sanctions à l'égard des seuls employeurs ou de leurs représentants, alors que le projet de loi accordait aux organisations syndicales le pouvoir d'engager les négociations à défaut d'initiative de l'employeur. Il avait donc supprimé toute sanction. Mais, bien évidemment, cela avait de quoi faire dresser les cheveux sur la tête des membres du syndicat de la magistrature, et l'Assemblée nationale s'est empressée de rétablir les sanctions vis-à-vis des seuls employeurs !

Enfin, s'agissant du calendrier d'application, le Sénat avait exprimé son désaccord sur les délais fixés par le projet de loi pour engager les négociations après la promulgation du texte. Il avait introduit, à l'article 4, la logique qui avait présidé à l'élaboration du texte, en distinguant les entreprises ayant signé un accord de celles qui n'en avaient pas signé. Il nous paraissait, en effet, inutile de demander aux entreprises qui avaient déjà signé un accord d'engager tout de suite une nouvelle négociation.

L'Assemblée nationale n'a pas partagé ce point de vue et elle exige que toutes les entreprises, qu'elles aient ou non signé un accord, repartent dans la mécanique de la négociation, car, mes chers collègues, dans l'état actuel de notre économie, rien n'est plus urgent que de recommencer à négocier dans toutes les entreprises à partir de cinquante personnes pour discuter du droit d'expression !

Il y a eu quelques divergences plus modestes, notamment sur le rapport destiné au Parlement. Je vous ferai grâce de mes commentaires.

Après les propos tenus par mes collègues socialistes et communistes, qui ont parlé d'« abus de questions préalables », de « procédure inadaptée », je me devais d'expliquer les divergences qui nous ont conduits à poser la question préalable.

Il ne s'agit ni de subtilité ni de problème de virgule. Il s'agit de savoir si cette loi est opportune ; nous répondons non. Il s'agit de savoir s'il est urgent aujourd'hui d'imposer de nouvelles obligations légales, avec des sanctions pénales ; nous répondons non.

Nous voulons que notre refus soit clair et net et que l'opinion publique soit parfaitement informée. C'est pourquoi, après avoir tenté, en première lecture, de modifier ce texte et de le rendre acceptable pour les entreprises, comme nous nous heurtons, à l'Assemblée nationale, à une volonté qui n'accepte aucune espèce de concertation ou de discussion, il nous paraît normal d'opposer, en deuxième lecture, la question préalable, et c'est cette question préalable que je vous demande de voter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.* - *MM. Chérioux et Lazuech applaudissent également.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Fourcade, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1 et elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mes chers collègues, en vertu de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, je vous demande de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération de ce projet de loi, pour les motifs que je viens d'indiquer et que je rappelle en quelques mots.

Premièrement, le projet de loi étend l'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit à l'expression à toutes les entreprises concernées par le texte qui disposent d'au moins un délégué syndical. Il s'agit d'une extension importante, à des milliers et des milliers de petites entreprises, du dispositif de la loi de 1982.

Deuxièmement, le projet de loi précise qu'une négociation doit s'ouvrir tous les ans dans les entreprises qui n'ont pas signé un accord.

Troisièmement, le Sénat voulait supprimer les sanctions graves - prison et amendes très lourdes - prévues à l'égard de l'employeur ou de ses représentants en cas de refus de négocier un accord.

Enfin, nous estimons qu'il est inutile, à l'aube de 1986, de contraindre toutes les entreprises, qu'elles aient ou non passé un accord, à recommencer les négociations.

Quelle étrange conception des entreprises, celle qui consiste à dire que, dans la vie de l'entreprise, tout doit être réglé par la loi ! Or, c'est celle de nos collègues de l'Assemblée nationale. Tant que vivront de telles conceptions, il nous sera difficile, mes chers collègues, de figurer honorablement dans la compétition internationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.* - *M. Lazuech applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Je souhaiterais répondre d'abord à l'argumentation de M. le rapporteur.

Comme les autres, a-t-il dit, ce texte est discutable, mais, de surcroît, il est inutile. Tel n'est pas notre point de vue. D'ailleurs, le temps que M. Fourcade a consacré à développer son argumentation prouve qu'il est peut-être discutable, mais utile.

Il est, en effet, comme M. le ministre le faisait remarquer tout à l'heure, d'une importance considérable pour la vie future des entreprises. J'en suis, pour ma part, persuadé.

Nous avons cru à l'opportunité des lois Auroux pour les entreprises de plus de deux cents salariés ; nous croyons aujourd'hui à leur utilité pour les entreprises de plus de cinquante salariés. Le texte méritait donc d'être discuté.

J'ajouterai une remarque en ce qui concerne les cadres. Nous regrettons, certes, de ne pas avoir eu assez de force pour convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale, car, sur ce point, il n'y a pas eu une vision exacte de la réalité interne des entreprises.

Pour le reste, j'ai écouté d'une oreille attentive et aussi critique que possible - par souci d'objectivité - l'argumentation de M. le ministre. Je n'ai rien trouvé à y soustraire ni à y ajouter.

En conséquence, nous voterons contre la motion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. A l'occasion de la dernière lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, je souhaite que les députés tiennent compte des propos que vient de tenir mon excellent collègue M. Bonifay en ce qui concerne les personnels d'encadrement.

Imaginer que, dans la compétition mondiale actuelle, les entreprises françaises puissent ne pas offrir aux personnels d'encadrement des conditions particulières en matière de droit d'expression, afin de mieux les associer au fonctionnement de l'entreprise, est une idée non seulement stupide et rétrograde, mais également dangereuse sur le plan économique.

Si une seule retouche devait être faite, nonobstant les propos précédents du rapporteur, je souhaiterais qu'elle portât sur les personnels d'encadrement. J'exprime ici l'avis quasi unanime de la commission des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du texte.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

14

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que viennent dès maintenant en discussion les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, puis les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance partagée.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

15

AMÉNAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 224, 1985-1986), de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la satisfaction de rapporter devant le Sénat l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Je tiens à rendre hommage à la volonté de compromis dont a fait preuve le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, M. Jean Lacombe, qui a fait d'importantes concessions pour accueillir les observations et les amendements votés par le Sénat.

Je me félicite de voir que le Gouvernement a accepté le compromis intervenu sans chercher à le modifier.

Les dispositions régissant l'urbanisme ont été pour nombre d'entre elles adoptées dans la rédaction issue du Sénat, particulièrement celles qui ont trait à l'aménagement des terrains de camping, aux aménagements légers, à l'implantation de routes côtières et aux servitudes d'accès transversal à la mer.

Le point de vue de notre assemblée a été très fidèlement pris en compte pour tout ce qui concerne la qualité des eaux, l'accueil des bateaux de plaisance et les zones de mouillage, la procédure de délimitation des rivages et la réglementation des plages.

Les deux rapporteurs ont déploré, lors des travaux de la commission mixte paritaire, que les décrets prévoyant l'établissement de schémas de mise en valeur n'aient pas encore vu le jour. L'absence de ces schémas diminue, évidemment, la portée des actions entreprises sur le littoral. Mais je ne reviendrai pas sur les remarques que j'avais présentées dans mon rapport oral sur le projet de loi, sur ses lacunes et ses imperfections.

Le texte qui est issu de nos délibérations communes nous apporte suffisamment de sauvegarde et d'apaisement pour que votre rapporteur puisse en recommander l'adoption avec sérénité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je me félicite de l'excellent climat de concertation qui a régné entre les deux assemblées. S'agissant de régler les problèmes du littoral, ce projet de loi est important et attendu par tout le monde. Au nom de M. Lengagne, retenu à Bruxelles, je tiens à remercier très chaleureusement les rapporteurs des deux assemblées. Je souhaite que le texte de la commission mixte paritaire soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

« La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

« - la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

« - la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

« - la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

« - le maintien ou le développement dans la zone littorale des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

« - riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral

« Art. L. 146-1. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

« - dans les communes littorales définies à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

« - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouver-

ture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

« Art. L. 146-1 bis. - Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

« - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 ;

« - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

« - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

« Art. L. 146-1 bis. - I. Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »

« Art. L. 146-2. - I. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

« III. - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa ci-dessus à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 146-3. - L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2. »

« Art. L. 146-4. - Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

« Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites. »

« Art. L. 146-5. - La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

« La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

« Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

« Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

« En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

« Art. L. 146-6. - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

« Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1^{er} juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989. »

« Art. L. 146-7. - I. - Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre du paragraphe II de l'article L. 146-2.

« II. - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section 2 du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : " Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ; " »

« II. - Non modifié... »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

« Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

« Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

« - à la date de publication de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - à la date de publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par

les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

« Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis-1

M. le président. « Art. 7 bis-1. - L'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par l'alinéa suivant :

« La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quinquies

M. le président. « Art. 7 quinquies. - Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 précité, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 A

M. le président. « Art. 9 A. - Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

« La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

« Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

« Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

« Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

« L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication.

« Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 14 bis a été supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure. »

Personne ne demande la parole ?

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

« Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

« Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

« Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire des dites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

« Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

« Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

« Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.

« Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

« Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2-1. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré, au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI**« Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer**

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article premier de la loi n° du précitée sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

« En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

« Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2° Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° du précitée, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

« - aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

« - aux terrains domaniaux gérés par l'office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 88. - Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit enfin, dans le département de la Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n° du précitée, sont expressément réservés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

« Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

« La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

« Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne

pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : " et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares " sont remplacés par les mots : " délimités au

10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Je voudrais simplement indiquer que le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

16

IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGÉ**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 243, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, sur le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, est parvenue à un accord et j'en suis très heureux.

Tout d'abord, la commission mixte paritaire a supprimé le chapitre I^{er} A nouveau, qui avait été adopté par le Sénat et qui instituait un droit réel. Elle a - et je pense que c'est important de l'indiquer - supprimé ce chapitre, non en raison d'une opposition de principe au droit réel, mais pour des motifs liés à des difficultés juridiques de mise en œuvre. Elle a souhaité que des études soient poursuivies dans ce sens.

Puis elle a retenu la rédaction du Sénat en ce qui concerne les charges de type privatif que l'on a intitulées « charges liées à l'occupation » et a accepté qu'elles soient déterminées par décret, comme le Sénat l'avait demandé.

S'agissant des garanties en matière de coopératives, autre point important, l'idée du Sénat a été retenue dans une nouvelle rédaction et je m'en félicite.

Enfin, en ce qui concerne la publicité faite ou perçue en France, nous avons abouti à un accord pour que le terme de « propriétaire » ne soit jamais employé dans la publicité.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement. Ce texte est excellent. Le Gouvernement s'en réjouit et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire. La division et l'intitulé du chapitre I^{er} A ont été supprimés. Les articles I^{er} A à I^{er} E ont été supprimés. Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Le ou les gérants d'une société civile constituée aux fins prévues à l'article premier de la présente loi sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires des statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A moins qu'elles ne soient individualisées par les lois ou règlements en vigueur, un décret détermine, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, les charges communes et les charges liées à l'occupation.

« Les associés sont tenus de participer aux charges des deux catégories en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance.

« Toutefois, lorsque le local sur lequel l'associé exerce son droit de jouissance n'est pas occupé, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges de la deuxième catégorie pendant la période correspondante.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes en proportion du nombre des parts ou actions qu'ils détiennent dans le capital social.

« Le règlement fixe la quote-part qui incombe dans chacune des catégories de charges à chaque groupe particulier de parts ou actions défini en fonction de la situation du local, de la durée et de la période de jouissance.

« A défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sous réserve des alinéas suivants et des dispositions des articles 4 bis et 5 de la présente loi.

« La majorité des deux tiers des voix des associés est requise pour la modification des statuts, pour l'établissement ou la modification du règlement, pour les décisions relatives à des actes de disposition affectant des biens immobiliers, pour la dissolution anticipée de la société, pour la fixation des modalités de sa liquidation et pour sa prorogation.

« La majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toutes les décisions relatives à des opérations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement ou la création de locaux à usage commun.

« Pour les décisions prévues aux deuxième et troisième alinéas, et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 12, l'ensemble des cessionnaires de parts ou actions d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ne peut disposer de moins de 40 p. 100 des voix.

« La répartition entre les associés de leurs droits dans le capital, telle qu'elle est définie aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6, ne peut être modifiée qu'à la

majorité des deux tiers des voix des associés. Cette modification doit avoir reçu l'accord de chacun des associés concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Toute souscription ou cession de part ou action doit faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié qui précise la nature des droits attachés à la part ou action et leur consistance, telles que celles-ci résultent de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, et la détermination de la période de jouissance attribuée.

« S'il s'agit d'une cession, l'acte précité doit, en outre, préciser la situation comptable du cédant, attestée par la société et, sauf si la cession a lieu à titre gratuit, le prix à payer au cédant.

« L'acte de souscription ou de cession fait également mention du dépôt au rang des minutes d'un notaire soit du contrat de vente d'immeubles à construire, soit du contrat de promotion immobilière, de l'acte en tenant lieu ou de l'acte de cession de l'un de ces contrats.

« Doivent être annexés à l'acte de souscription ou de cession les statuts de la société, l'état descriptif de division, le tableau d'affectation des parts ou actions, le règlement prévu à l'article 6, une note sommaire indiquant les caractéristiques techniques de l'immeuble et des locaux et, s'il y a lieu, le bilan du dernier exercice, le montant des charges afférentes au lot pour l'exercice précédent ou à défaut le montant prévisionnel de celles-ci et un inventaire des équipements et du mobilier. Cet acte peut se borner à faire référence à ces documents s'ils sont déposés au rang des minutes d'un notaire. En ce cas, une copie de ces documents est remise à l'associé et l'acte de souscription ou de cession doit mentionner cette communication.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une souscription effectuée lors de la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à chaque société selon sa forme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Sauf entre associés, aucun contrat de cession de parts ou actions ne peut être conclu avant l'achèvement de l'immeuble, à moins que n'aient été fournies la garantie exigée en application du deuxième alinéa ci-après et la justification soit d'un contrat de vente d'immeuble à construire soumis aux articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soit d'un contrat de promotion immobilière ou de l'écrit en tenant lieu.

« Sauf entre associés, toute cession volontaire de parts ou actions consentie avant l'achèvement doit comporter la justification d'une garantie destinée à assurer, en cas de défaillance d'un ou plusieurs associés, le règlement des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition des biens sociaux ou à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement ou de restauration. Cette garantie est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet ou par une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

« Lorsque l'associé cédant est un des organismes précités, il n'a pas à fournir cet engagement.

« Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux souscriptions de parts ou d'actions effectuées avant l'achèvement de l'immeuble à l'exception de celles qui ont lieu lors de la constitution de la société.

« Le représentant de la société qui aura effectué une souscription de parts ou d'actions ou l'associé qui aura consenti une cession de parts ou d'actions en violation du présent

article sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. - Le représentant légal ou statutaire de la société coopérative ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que lorsque les tranches précédentes sont souscrites à concurrence d'au moins 75 p. 100 et que si la souscription de toutes les parts ou actions correspondant aux lots compris dans l'ensemble du programme faisant l'objet d'une même autorisation de construire est garantie.

« Cette garantie, qui consiste en l'engagement d'acquérir ou de faire acquérir les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises un an après la date de l'acquisition de l'immeuble ou de la réception des ouvrages, ou en l'engagement de supporter ou de faire supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses, y compris les charges, afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés, est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, une entreprise d'assurance agréée à l'effet de se porter caution, une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 précitée.

« La garantie visée à l'alinéa précédent peut également être consentie par un organisme agréé par l'Etat dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les règles concernant la capacité de tels organismes à assumer l'engagement de garantie et la compétence et l'expérience professionnelle exigées de leurs dirigeants.

« Ce décret fixe, en outre, les statuts types des organismes prévus à l'alinéa précédent, les modalités de leur intervention en garantie et de leur contrôle ainsi que les règles concernant le retrait de l'agrément auquel cette intervention est subordonnée.

« Pour chacune de ces tranches, le commencement des travaux est subordonné à un pourcentage de souscription des parts ou des actions correspondant au moins à 50 p. 100 du coût de la tranche. Les souscriptions sont financées par les associés au moyen d'apports personnels ou de prêts et, le cas échéant, par la quote-part correspondante de l'emprunt éventuellement contracté à cette fin par la société.

« Les dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 213-7 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux sociétés coopératives visées par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Tout document constatant l'acquisition de parts ou actions de sociétés régies par la présente loi devra faire apparaître clairement que cette acquisition confère seulement la qualité d'associé et non celle de propriétaire de l'immeuble.

« Dans toute publicité faite, reçue ou perçue en France, sous quelque forme que ce soit, concernant des opérations d'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou

autre droit réel sur les immeubles en contrepartie de leur apport, le recours à toute expression incluant le terme propriétaire pour qualifier la qualité des associés est interdit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, avec pour intitulé « Projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ».

(Le projet de loi est adopté.)

17

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, l'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi. Le Sénat va le rejeter. Je ne peux faire que ce constat. Quant aux commentaires, ils ont été faits antérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat ayant décidé de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1985, la commission mixte paritaire réunie pour l'élaboration éventuelle d'un texte commun n'a pu se mettre d'accord.

L'Assemblée nationale a alors examiné en nouvelle lecture ce projet de loi à partir d'un texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a décidé d'y apporter six modifications, que je vais évoquer.

Un article 5 quater nouveau porte annulation d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 45 millions de francs au titre des dépenses en capital du budget du redéploiement industriel. Cette réduction est compensée par une ouverture à due concurrence sur le titre VI du même budget.

Un article 7 bis nouveau assortit d'un régime fiscal le projet de loi actuellement en discussion, qui autorise le crédit-bail sur les fonds de commerce. C'est un texte technique complexe, qui aurait dû être présenté non pas à la sauvette, mais à l'examen attentif des deux assemblées. La quote-part du loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu n'est pas déductible de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire.

Un article 8 bis A nouveau précise le régime fiscal applicable aux régions après l'élection des conseils régionaux au suffrage universel. Ces collectivités territoriales seraient exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Les transferts de biens, droits et obligations liés à la mise en place de ces collectivités se feraient en franchise d'impôt.

Au paragraphe IV de l'article 8 ter, il est fait référence aux articles 94 B et 94 C du code général des impôts, tels qu'ils figurent aux articles 39 et 40 de la loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières publiées au *Journal officiel* du 15 décembre 1985.

Un article 18 nouveau tend, d'une part, à élargir à certaines marchandises venant de métropole le système de navigation prévu à l'article 258 du code des douanes - transports réservés au pavillon français - d'autre part, à permettre aux pouvoirs publics d'accorder à des navires étrangers, dans des cas précis, l'autorisation d'effectuer des transports maritimes déterminés entre ports français.

Un article 19 nouveau étend aux personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association Diwan le bénéfice de la mesure de titularisation présentée dans le projet de loi de finances pour 1986. L'association Diwan enseigne le breton.

Rappelons à cette occasion que le Gouvernement a proposé de créer une filière d'enseignement en langue régionale dans le service de l'éducation nationale. Dès lors, les maîtres des écoles gérées par certaines associations ayant acquis une expérience en ce domaine seraient progressivement intégrés dans le service public.

Voilà, mes chers collègues, les six amendements dont certains ont un quelconque intérêt et que l'Assemblée nationale a votés en nouvelle lecture.

Votre commission des finances, tout en constatant que, comme pour le projet de loi de finances pour 1986, des dispositions proposées par le Gouvernement auraient pu être soumises à l'approbation du Parlement dès la première lecture et faire ainsi l'objet d'un examen plus au fond, approuve la plupart de ces mesures. Elle estime cependant que celles-là ne sont pas de nature à modifier les options fondamentales du budget de 1985 qu'elle n'avait pu, bien sûr, à l'époque, approuver.

C'est pourquoi elle vous demande de confirmer le rejet que le Sénat a déjà prononcé en première lecture de ce collectif en repoussant l'ensemble de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est inutile d'ouvrir un débat, d'autant que nous défendons des positions politiques. Je me bornerai donc à apporter une précision.

M. le rapporteur général a dit que les dispositions adoptées en matière de crédit-bail étaient importantes. C'est exact. Il regrette cependant que le Gouvernement ait fait preuve de quelque précipitation.

Non, monsieur le rapporteur général, il ne s'agit pas d'un texte présenté à la sauvette.

En effet, le Gouvernement ne pouvait pas présenter ces dispositions de nature fiscale avant que la loi *ad hoc* ait été adoptée ; or, elle ne l'a été qu'hier.

Le Gouvernement aurait pu attendre le dépôt d'une loi rectificative ultérieure qui aurait été discutée dans plusieurs mois ou on ne sait quand.

Il a estimé qu'il serait dommage de priver le secteur du commerce du bénéfice de telles dispositions. Il a donc choisi de déposer hier soir un amendement.

Ce texte n'a pas pour autant été déposé à la sauvette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 1 460	Dépenses brutes	+ 10 138					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 1 200	Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 1 200					
Ressources nettes	- 2 660	Dépenses nettes	+ 8 938	+ 1 373	+ 555	+ 10 866		
Budgets annexes								
Postes et télécommunications	+ 1 770			+ 1 770		+ 1 770		
Totaux A	- 890					+ 12 636		
Excédent des charges définitives								+ 13 526
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S	+ 3 254						- 836	
Autres prêts							- 836	
Totaux B	+ 3 254						- 836	

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
Excédent des charges temporaires.....							- 4 090
Excédent net des charges.....							+ 9 436

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES			III. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
I. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES			IV. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
01	Impôt sur le revenu.....	+ 3 145 000	41	Timbre unique.....	53 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	- 61 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	230 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers..	- 925 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 65 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 4 720 000	46	Contrats de transports.....	- 50 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	- 160 000	47	Permis de chasser.....	- 5 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 85-566 du 12 juillet 1985, art. 3).....	+ 180 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 235 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	+ 5 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 90 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	- 50 000		Total III.....	- 78 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 855 000	V. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 60 000	VI. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 65 000	61	Droits d'importation.....	+ 100 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	+ 290 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 691 000
17	Contribution des institutions financières..	+ 50 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 6 000
	Total I.....	- 1 516 000		Total IV.....	- 1 597 000
II. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			VI. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Mutations :			71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 2 576 000
Mutations à titre onéreux :			VI. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Meubles :			81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	+ 300 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	+ 40 000	82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 90 000
22	Fonds de commerce.....	+ 150 000	83	Droits de consommation sur les alcools..	- 40 000
23	Meubles corporels.....	+ 5 000	84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 70 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	+ 2 000	85	Bières et eaux minérales.....	- 55 000
Mutations à titre gratuit :			88	Taxe sur certains appareils automatiques.....	- 90 000
25	Entre vifs (donations).....	- 30 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent....	- 18 000
26	Par décès.....	- 50 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 15 000		Total VI.....	- 96 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 8 000			
33	Taxe de publicité foncière.....	- 553 000			
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	- 700 000			
35	Taxe annuelle sur les encours.....	+ 50 000			
39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 90 000			
	Total II.....	- 989 000			

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
VII. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée ...	+ 5 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 4 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	+ 45 000
	Total VII	+ 46 000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 1 516 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	- 989 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 78 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 1 597 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 2 576 000
	6. Produit des contributions indirectes....	- 96 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 46 000
	Total pour la partie A.....	- 1 654 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
I. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 665 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers.....	- 200 000
114	Produits de la loterie et du loto national.	+ 500 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	+ 228 000
	Total I.....	- 137 000
II. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	- 4 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 300 000
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	+ 43 000
299	Produits et revenus divers.....	+ 1 700
	Total II.....	- 259 300
III. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES		
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	+ 24 300
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 21 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	- 110
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 8 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 200 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	- 49 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 300
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 50 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 138 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 20 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	- 120 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 44 500
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	+ 500
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômés et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	+ 5 550
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 70 000
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	+ 8 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	- 9 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945....	+ 17 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	- 44 000
	Total III.....	+ 93 640
IV. - INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
402	Annuités diverses.....	- 14 600
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat... ..	- 2 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	- 500 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 440 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.....	+ 145 000
499	Intérêts divers.....	- 225 000
	Total IV.....	- 1 037 100
V. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+ 205 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	+ 132 300
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 4 700
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 7 700
	Total V.....	+ 324 900

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	VI. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
804	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 7 000
	VII. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	- 438
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	- 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+ 4 200
799	Opérations diverses	+ 771 000
	Total VII	+ 774 062
	VIII. - DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	- 4 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 5 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	- 3 300
805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 200 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	+ 950 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	+ 1 541 000
899	Recettes diverses	+ 27 000
	Total VIII	+ 2 705 200
	Total pour la partie B	+ 2 471 402
	C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	- 377 112
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 129 960
	Total pour la partie C	- 507 072
	D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.	- 1 770 000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 1 516 000
	2. Produit de l'enregistrement	- 989 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 78 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1 597 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 2 576 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	6. Produit des contributions indirectes	- 96 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	+ 46 000
	Total pour la partie A	- 1 654 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 137 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	- 259 300
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 93 640
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 1 037 100
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 324 900
	6. Recettes provenant de l'extérieur	+ 7 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	+ 774 062
	8. Divers	+ 2 705 200
	Total pour la partie B	+ 2 471 402
	C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Total pour la partie C	- 507 072
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DE LA C.E.E.	
	Total pour la partie D	- 1 770 000
	Total général	- 1 459 670

II. - BUDGET ANNEXE DES P.T.T.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	RECETTES EN CAPITAL	
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	- 713 500
79-60 (nouveau)	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements	+ 2 483 500
	Total pour les postes et télécommunications	+ 1 770 000

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	COMPTES DE PRETS	
	Prêt du Fonds de développement économique et social	+ 3 254 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A n'est pas adopté.)

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1985
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. - Budget général

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21 375 962 738 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils
(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. - Section commune		35 620 000	»	35 620 000
II. - Santé et solidarité nationale		9 270 000	375 150 000	384 420 000
Agriculture.....		34 464 425	1 064 547 789	1 099 012 214
Anciens combattants.....		2 124 000	3 400 000	5 524 000
Commerce, artisanat et tourisme :				
I. - Commerce et artisanat.....		»	400 000	400 000
II. - Tourisme		14 815 000	»	14 815 000
Culture		1 371 000	25 150 000	26 521 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. - Section commune		7 220 900	»	7 220 900
II. - Départements d'outre-mer		»	1 040 000	1 040 000
III. - Territoires d'outre-mer		»	45 000 000	45 000 000
Economie, finances et budget :				
I. - Charges communes.....	10 270 283 000	939 000 000	3 105 097 000	14 314 380 000
II. - Services financiers.....		160 387 000	68 590 000	228 977 000
Education nationale :				
I. - Enseignement scolaire.....		698 578 050	23 780 000	722 358 050
II. - Enseignement universitaire.....		2 054 950	2 000 000	4 054 950
Environnement.....		3 740 000	»	3 740 000
Intérieur et décentralisation.....		225 978 120	1 859 315 000	2 085 293 120
Jeunesse et sports		4 400 000	»	4 400 000
Justice		64 723 000	»	64 723 000
Mer		20 700 000	68 714 247	89 414 247
Plan et aménagement du territoire :				
I. - Commissariat général du Plan		2 530 000	17 050 000	19 580 000
II. - Aménagement du territoire		70 000	»	70 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....		34 700 000	»	34 700 000
Redéploiement industriel.....		»	174 110 000	174 110 000
Recherche et technologie		3 000 000	»	3 000 000
Relations extérieures :				
I. - Services diplomatiques et généraux.....		23 074 000	68 110 000	91 184 000
II. - Coopération et développement		500 000	239 025 000	239 525 000
Services du Premier ministre :				
I. - Services généraux.....		29 118 832	61 481 853	90 600 685
Urbanisme, logement et transports :				
I. - Urbanisme et logement.....		231 984 016	1 249 965 000	1 481 949 016
II. - Transports :				
3. Transports intérieurs.....		85 510 000	15 820 556	101 330 556
4. Météorologie.....		3 000 000	»	3 000 000
Totaux.....	10 270 283 000	2 637 933 293	8 467 746 445	21 375 962 738

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 705 574 169 F et de 3 715 305 315 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

Autorisations de programme
(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
II. - Santé et solidarité nationale		96 500 000	96 500 000
Agriculture.....	4 500 000	24 500 000	29 000 000
Culture.....	19 960 000	2 420 000	22 380 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer.....	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes.....	2 329 800 000	195 000 000	2 524 800 000
II. - Services financiers.....	151 150 000		151 150 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire.....	8 793 500		8 793 500
II. - Enseignement universitaire.....	39 728 000	2 631 800	42 359 800
Intérieur et décentralisation.....		108 895 000	108 895 000
Justice.....	80 405 750		80 405 750
Mer.....	30 000 000		30 000 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire.....		458 330 000	458 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	7 950 000		7 950 000
Redéploiement industriel.....	8 000 000	1 851 508 000	1 859 508 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux.....	45 248 082	17 550 000	62 798 082
II. - Coopération et développement.....		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement.....	5 300 000	174 143 337	179 443 337
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 747 735 332	2 957 838 837	5 705 574 169

Crédits de paiement
(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. - Section commune.....	2 600 000		2 600 000
II. - Santé et solidarité nationale		28 500 000	28 500 000
Agriculture.....	4 500 000	4 610 575	9 110 575
Culture.....	62 000 000		62 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer.....	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes.....	2 329 800 000	64 500 000	2 394 300 000
II. - Services financiers.....	4 070 000		4 070 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire.....	7 965 600	9 431 900	17 397 500
II. - Enseignement universitaire.....	7 728 000	355 800	8 083 800
Intérieur et décentralisation.....		94 095 000	94 095 000
Jeunesse et sports.....		24 400 000	24 400 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Justice.....	27 205 750		27 205 750
Mer.....	30 800 000	18 600 000	49 400 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire.....		90 330 000	90 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	2 950 000		2 950 000
Redéploiement industriel.....	8 000 000	680 506 000	688 506 000
Recherche et technologie.....		23 500 000	23 500 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux.....	45 248 082	18 110 000	63 358 082
II. - Coopération et développement.....		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement.....	6 042 000	76 193 908	82 235 908
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 555 809 432	1 159 495 883	3 715 305 315

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C n'est pas adopté.)

Articles 4, 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater

M. le président. « Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42 500 000 francs et 662 494 000 francs. » - (Non adopté.)

« Art. 5. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164 400 000 francs et 250 350 000 francs. » - (Non adopté.)

« Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) est annulée une somme de 14 millions de francs. » - (Non adopté.)

« Art. 5 ter. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86 millions de francs. » - (Non adopté.)

« Art. 5 quater. - Sur les crédits ouverts au ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget du redéploiement industriel, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 45 millions de francs. » - (Non adopté.)

II. - Budgets annexes

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 866 millions de francs et de 2 238 millions de francs. » - (Non adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Articles 7, 7 bis, 8, 8 bis A, 8 bis, 8 ter, 9 à 13, 13 bis, 14 et 15, 15 bis, 16 à 19

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 202 bis ainsi rédigé :

« Art. 202 bis. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 septies du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. » - (Non adopté.)

« Art. 7 bis. - Si un fonds de commerce ou un établissement artisanal est loué dans les conditions prévues au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par la locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

« Les sommes correspondantes ne constituent pas un élément du résultat imposable de l'entreprise de crédit-bail si leur versement fait naître à l'égard du locataire une dette d'égal montant constatée au bilan de cette entreprise.

« Pour la détermination de la plus-value de cession imposable lors de l'acceptation par le locataire de la promesse unilatérale de vente, le prix de vente convenu au contrat est majoré de la quote-part de loyer définie au premier alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article, notamment les obligations déclaratives. » - (Non adopté.)

« Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 39 quinquies G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux ". » - (Non adopté.)

« Art. 8 bis A. - Aucune perception n'est effectuée au profit du Trésor sur les transferts de biens liés à la mise en place des régions créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du code général des impôts sont applicables aux régions. » - (Non adopté.)

« Art. 8 bis. - I. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

« II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

« III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : "ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires". » - *(Non adopté.)*

« Art. 8 ter. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200-A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94-A du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus sont imposés dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 94-B du code général des impôts.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 94-C du même code.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1986. » - *(Non adopté.)*

« Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : "concedées" sont insérés les mots : "ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1475 du même code, après le mot : "concedés" sont insérés les mots : "ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts".

« III. - La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacées par la phrase suivante : "Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession". » - *(Non adopté.)*

« Art. 10. - I. - L'article 1501 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 F par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 F par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17 880 F pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7 652 F par voie de gare de péage.

« II. - Cette disposition a un caractère interprétatif. » - *(Non adopté.)*

« Art. 11. - I. - Le 5^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par les mots : "et les auteurs de logiciels ;"

« II. - Au 13^o du paragraphe II l'article 262 du même code et au 1^o du paragraphe II de l'article 291 du même code, les mots : "de l'admission temporaire" et : "admission temporaire" sont supprimés.

« III. - Au paragraphe II de l'article 291 du même code, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. »

« IV. - Au paragraphe II de l'article 262 du même code, il est inséré un 13^o bis ainsi rédigé :

« 13^o bis. Les livraisons des biens visés au 1^o bis du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1^o et 1^o bis du paragraphe II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujéti ou un assujéti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. » - *(Non adopté.)*

« Art. 12. - Au 3^o de l'article 570 du code général des impôts, le mot : "minimum" et, au 4^o du même article, le mot : "minima" sont supprimés. » - *(Non adopté.)*

« Art. 13. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogées. » - *(Non adopté.)*

« Art. 13 bis. - Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Non adopté.)*

« Art. 14. - I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : "Cessions et concessions domaniales en Guyane". »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du même code, les mots : "dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture" sont supprimés.

« III. - Le second alinéa du même article L. 91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et lorsqu'ils sont compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. » - *(Non adopté.)*

« Art. 15. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. » - *(Non adopté.)*

« Art. 15 bis. - I. - Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

« II. - Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliquées en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans, des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

« Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

« III. - Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1^{er} juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987. » - *(Non adopté.)*

« Art. 16. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. » - *(Non adopté.)*

« Art. 17. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le fonds est alimenté par une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1^{er} janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute

personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance.

« II. - L'alinéa suivant est inséré entre le septième et le huitième alinéa du même article :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. » - *(Non adopté.)*

« Art. 18. - I. - Le paragraphe 2 de l'article 258 du code des douanes est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "originaires des départements français d'outre-mer" sont supprimés ;

« 2^o Le a est ainsi rédigé :

« a) Entre les ports des départements français d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine.

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 257 du même code est complété par la phrase suivante : "Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser un navire étranger à assurer un transport déterminé". » - *(Non adopté.)*

« Art. 19. - Les personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association Diwan, en fonction à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions, notamment de diplômes, fixées par décret en conseil d'Etat seront nommés puis titularisés dans le corps des instituteurs, sous réserve de justifier d'une ancienneté au moins égale à deux années à temps complet à la date du dépôt de leur candidature.

« Cette intégration s'effectuera au cours d'une période de trois ans fixée du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988.

« Le décret en conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent article fixera les conditions d'intégration et de classement des personnels intéressés. » - *(Non adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Tous les articles du projet de loi ont été successivement supprimés par le Sénat.

Je constate qu'un vote sur l'ensemble - qui devrait intervenir par scrutin public en application de l'article 59 du règlement - n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

18

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 263, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1983.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au cours de sa séance du 18 décembre 1985, le Sénat a rejeté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

La commission mixte paritaire s'est réunie, le 19 décembre 1985, et n'est pas parvenue à élaborer un texte commun.

L'Assemblée nationale a adopté, le 19 décembre 1985, en deuxième lecture, l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par elle en première lecture.

Votre commission des finances a examiné le projet de loi en nouvelle lecture, dans sa séance du 20 décembre, et vous propose de ne pas adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES (en francs)	RESSOURCES (en francs)
A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale</i>		
Ressources :		
Budget général (1).....	855 859 137 483,47	•
Comptes d'affectation spéciale.....	8 993 535 453,22	
Total.....		864 852 672 916,69
<i>Charges</i>		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	786 486 503 729,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 205 444 898,97	
Total.....	793 691 948 628,15)
Dépenses civiles en capital :		
Budget général.....	69 649 753 443,89	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 292 971 571,53	
Total.....	70 942 725 015,42)
Dépenses militaires :		
Budget général.....	135 009 413 183,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	212 146 021,52	
Total.....	135 221 559 204,75)
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	999 856 232 848,32	864 852 672 916,69
<i>Budgets annexes</i>		
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels.....	419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur.....	99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération.....	2 964 303,00	2 964 303,00
Postes et télécommunications.....	138 595 091 631,85	138 595 091 631,85
Prestations sociales agricoles.....	58 678 442 971,13	58 678 442 971,13
Essences.....	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes.....	202 465 986 706,35	202 465 986 706,35
Totaux (A).....	1 202 322 219 554,67	1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat.....	135 003 559 931,63	
B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	314 066 131,91	87 045 112,90
Comptes de prêts :		
Charges Ressources		
H.L.M.....)	675 877 645,61
F.D.E.S.....	2 376 799 064,50	4 288 455 475,93
Autres prêts.....	3 957 017 419,83	5 337 482 902,60
Totaux (comptes de prêts).....	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14
Comptes d'avances.....	115 752 073 677,77	113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net).....	-)
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	-)
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	4 515 108 436,33)
Totaux (B).....	126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	2 848 396 219,23)
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....	137 849 958 150,86)

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 francs. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. » (1)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A ne sont pas adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98
II. Pouvoirs publics.....	2 263 227 000,00	«	«
III. Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19
IV. Interventions publiques.....	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux.....	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B ne sont pas adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 464 605,54	0,20	40,66
VII. - Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	»	0,42
Totaux.....	69 649 753 443,89	0,47	190,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C ne sont pas adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services.....	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux.....	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

Personne ne demande la parole ?...

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1985.

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.
(L'article 5 et le tableau D ne sont pas adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V. - Equipement	55 296 985 299,42	0,15	19,73
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	192 043 962,57	»	0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.
(L'article 6 et le tableau E ne sont pas adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes	855 859 137 463,47 F
« Dépenses	991 145 670 356,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83 F

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi. » (1)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F ne sont pas adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. - I. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 789,95
Journaux officiels.....	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur.....	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération.....	2 964 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications.....	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles.....	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. - Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 234 000 000 F.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.
(L'article 8 et le tableau G ne sont pas adoptés.)

Article 9 et tableau H annexé

M. le président. « Art. 9. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi. » (1)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1985.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulation de crédits non consommés (en francs)
Service des essences.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.

(L'article 9 et le tableau H ne sont pas adoptés.)

Article 10 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 10. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisations de découverts complémentaires (en francs)
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale.....	298 136 031,91	67 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce.....	66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers.....	460 112 836,06	537 341 462,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 335,55
Comptes d'avances.....	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	»
Comptes de prêts.....	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	5 000 000,50	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 335,55
Totaux généraux.....	224 411 600 369,32	209 981 035 857,34	6 162 800 751,73	721 855 598,55	25 890 452 335,55

« II. - 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	447 028,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce.....	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 724 823 144,11	24 022 876,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances.....	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts.....	82 485 548 682,19	»
Totaux.....	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1985.

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.
(L'article 10 et le tableau I ne sont pas adoptés.)

Article 11 et tableau J annexé

M. le président. « Art. 11. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire, conformément au tableau J annexé à la présente loi. » (1)

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisation de découverts complémentaires (en francs)
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétro- liers.....	»	»	»	»	»
Total du § 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	15 930 100,00	19 223 424,80	»	7 615 785,00	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouverne- ments étrangers relatifs à l'in- demnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires).....	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances :					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, éta- blissements et Etats d'outre- mer.....	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du § II.....	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du § I.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
Total général.....	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
<i>Comptes d'affectation spéciale</i> (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire :		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabac.....	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers.....	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	217 582 133,68
<i>Compte de règlement avec les gouvernements étrangers :</i>		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indem- nisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires).....	»	»
<i>Comptes d'avances :</i>		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.....	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances.....	1 252 309 432,53	»

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés au présent projet de loi au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1985.

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des comptes d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessus mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J ne sont pas adoptés.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 F. »

OPERATIONS	DEPENSES (en francs)	RECETTES (en francs)
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	4 178 627,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 232 682 637,86	»
Pertes et profits divers.....	»	2 087 285,13
Totaux	2 528 145 159,93	5 020 251,31
Solde	2 523 124 908,62	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 n'est pas adopté.)

« Art. 13. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1^{er} mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. - (Non adopté.)

« Art. 14. - Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T.V.A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 francs » - (Non adopté.)

« Art. 15. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12, et 14 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983.....	135 286 532 892,83 F
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983.....	4 971 995 142,30 F
Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983.....	2 523 124 908,62 F
Apurement du Fonds de compensation pour la T.V.A.	719 047 790,35 F
Total	143 500 700 734,10 F

« II. - La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983.....	217 582 133,68 F
---	------------------

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

41 875 941,44 F

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

(I - II + III)..... 143 324 994 541,86 F. »

(Non adopté.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je constate que la discussion budgétaire est maintenant terminée. Au nom du Gouvernement je remercie M. le rapporteur général et les membres de la commission des finances pour le travail qu'ils ont accompli même si leurs conclusions ne nous satisfont pas tout à fait. Je remercie également les administrateurs ainsi que l'ensemble du personnel du Sénat pour la qualité de leur travail tout au long de cette difficile session budgétaire. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier très sincèrement des aimables paroles que vous avez eues à l'égard de l'ensemble du Sénat. Même si nous avons adopté des positions opposées à celles du Gouvernement, nous sommes sensibles aux propos que vous venez de tenir sur la qualité et la compétence avec laquelle le Sénat a participé à cette discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Tous les articles du projet de loi ont été successivement supprimés par le Sénat.

Je constate qu'un vote sur l'ensemble - qui devrait intervenir par scrutin public en application de l'article 59 du règlement - n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

19

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement apporte une nouvelle modification à l'ordre du jour.

Il souhaite que vienne maintenant en discussion, et ce, jusqu'à la suspension de séance pour le dîner, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

20

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 190, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

[Rapport n° 226 (1985-1986), avis nos 205 à 240 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Après accord entre la commission et le Gouvernement, je donne immédiatement la parole à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, régulièrement en cette période de l'année, nous revient un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le cru 1985 n'égale pas en quantité les précédents D.D.O.S., puisque le projet d'origine ne comportait que dix articles alors que le dernier D.D.O.S. en comportait cent quarante, et qu'il ne s'est augmenté que de quinze autres articles lors de son examen devant l'Assemblée nationale. En revanche, sa qualité ne laisse rien à désirer, puisqu'on y trouve des perles aussi précieuses que la création d'un tour extérieur spécifique pour l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnalités ayant exercé les fonctions d'ambassadeur mais qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ou le changement de numérotation d'un article d'un précédent D.D.O.S. sur les cimetières lequel - par les curiosités de ce genre de débat - avait été inséré au milieu d'un titre relatif à la profession de psychologue, le droit rejoignant ainsi la psychanalyse !

En réalité, ce projet de loi est, comme les précédents D.D.O.S., le reflet d'une précipitation législative, puisque les dispositions sur le code de la route ont été déposées sous forme de lettre rectificative du Premier ministre, le Gouvernement ayant, en outre, déposé plusieurs amendements en séance comme celui qui porte sur les prestations d'invalidité des chômeurs en fin de droit. Il est aussi le résultat d'un curieux amalgame à la Prévert, puisqu'on trouve dans ce texte à la fois des dispositions aussi importantes que la réglementation de la profession de diététicien, la répression du petit trafic de drogue ou la création d'un congé de représentation familiale, qui, chacune isolément, aurait pu justifier amplement le dépôt d'un projet de loi, et des mesures aussi diverses que l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la fixation du délai applicable aux recours en matière de motivation des actes administratifs ou le régime de protection sociale applicable aux agriculteurs pratiquant le tourisme à la ferme.

Les associations d'anciens combattants ont d'ailleurs regretté l'insertion dans ce fourre-tout législatif sous le titre de « dispositions diverses » d'un article portant validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants ; elles ont estimé - à juste titre - que l'examen de cette disposition, dans ces conditions, manquait de dignité.

Votre commission avait déjà protesté dans le passé contre le caractère abusif de ce genre de travail législatif ; il conduit en effet à traiter partiellement des sujets qui mériteraient à eux seuls un débat d'ensemble ; il complique par ailleurs la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires, fréquents et parfois contradictoires de la législation.

Dans son souci de la qualité du travail législatif, votre commission ne peut ainsi que renouveler ses protestations, et souhaiter pour l'avenir un réel changement dans les méthodes de l'administration à égard du Parlement, car il en va de la dignité de la fonction de législateur.

Telles sont les observations générales que votre commission des affaires sociales souhaitait vous présenter avant d'aborder l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole à est M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, tel qu'il vous est soumis, comporte - ce qui est tout à fait naturel pour ce genre de texte - 27 articles d'objet divers, que je ne reprendrai pas en détail dans cette déclaration liminaire. Certains de ces articles ont trait aux traditionnelles simplifications administratives, comme le nouveau mode d'attribution de la carte de famille. D'autres touchent à la reconnaissance de certaines professions comme celle des diététiciens, à la protection sociale de plusieurs catégories de personnes - je pense aux artistes auteurs et aux agriculteurs pluriactifs - à la reconnaissance des droits de déportés, de résistants ou d'anciens combattants, et à diverses remises en ordre de notre législation.

La lutte contre deux fléaux sociaux très graves que sont la toxicomanie et l'alcoolisme au volant tient une place importante dans le texte qui vous est proposé.

En adaptant notre appareil répressif aux nouveaux modes de petit trafic apparu depuis la loi de 1970, il renforcera l'efficacité de notre combat contre la drogue.

En permettant, comme c'est le cas dans plusieurs pays européens, le retrait immédiat du permis de conduire aux personnes qui conduisent en état alcoolique, il sauvera sans doute un certain nombre de vies innocentes. L'alcool au volant est à l'origine, je le rappelle, de la mort de 5 000 personnes chaque année, sans parler de très nombreux blessés.

Je me permets d'évoquer à ce sujet un fait personnel : j'ai moi-même failli mourir, voilà quelques années, parce qu'un automobiliste, sous l'empire de l'alcool, n'avait pas respecté un feu rouge et je ne suis pas seul dans ce cas. Il s'agit tout de même d'une disposition importante.

Enfin, les mesures prises par le Gouvernement envers les chômeurs en fin de droits seront complétées, si vous votez ce texte, grâce à la protection contre l'invalidité.

La forme de ce texte est évidemment hétérogène comme il en est de tout les D.D.O.S., mais il est le signe d'un travail continu du Gouvernement, parfois peu spectaculaire, mais toujours au plus près des problèmes quotidiens de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois est appelée à donner son avis sur les dispositions du projet de loi qui concernent la répression des trafics de stupéfiants et la nouvelle suspension administrative du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique.

S'agissant du trafic des stupéfiants, vous savez qu'il est, à juste titre, sévèrement réprimé par notre législation, à telle enseigne que l'article 627 du code de la santé publique prévoit des peines allant jusqu'à dix et vingt ans d'emprisonnement et des amendes de 5 000 francs à 500 000 francs.

Cependant, il est certain que la répression s'efface, pour ceux qui sont poursuivis pour usage, dès lors que des cures de désintoxication sont acceptées et subies sous surveillance médicale.

L'objet du texte qui nous est soumis vise à une répression plus efficace et mieux adaptée du petit trafic de drogue.

Actuellement, se développe un petit trafic de drogue extrêmement important où l'on rencontre beaucoup de petits revendeurs et des revendeurs usagers, c'est-à-dire des usagers qui vendent de la drogue pour pouvoir s'en procurer. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit un nouveau délit : celui d'offre et de cession de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. Les pénalités prévues sont les suivantes : un à cinq ans d'emprisonnement et amende de 5 000 à 500 000 francs avec possibilité évidemment de procédure de comparution immédiate. Pour les usagers de la drogue, les dispositions s'orientent vers une recherche de solutions alternatives à la prison avec traitement médical approprié.

L'Assemblée nationale estime que, pour chaque dossier de cette nature, le tribunal, avant de statuer, doit avoir pris connaissance d'une enquête socio-éducative. Il est apparu à la commission des lois que la plupart de nos juridictions ne sont pas encore suffisamment outillées pour pouvoir procéder sur tous les dossiers de cette nature à des enquêtes aussi particulières. Au demeurant, pour les revendeurs non usagers, cette enquête est sans doute superflue. Aussi la commission des lois vous propose-t-elle un amendement de manière que ce soit le tribunal qui ordonne, s'il l'estime utile, une enquête de personnalité.

S'agissant de la confiscation, nous proposons un amendement visant à ce que les propriétaires qui sont étrangers au trafic puissent faire valoir leur bonne foi et, par conséquent, ne soient pas soumis à la règle de la « confiscation automatique ».

La commission des lois vous propose également d'approuver les dispositions relatives à la nouvelle suspension administrative du permis de conduire dès l'instant que l'autorité judiciaire a toujours le dernier mot. Il est certain que le nombre des accidents de la route causés par un conducteur en état alcoolique est encore malheureusement trop élevé. Les observations qu'avait présentées, voilà deux ans, notre collègue M. Virapoullé à ce sujet restent hélas ! d'actualité.

Le nouvel article 18 crée un droit de rétention conservatoire par les services de police sur le permis de conduire pendant 72 heures au maximum. Si l'état d'alcoolisme est confirmé par toutes les analyses, le préfet a la possibilité de prendre un arrêté de suspension de permis pour un maximum de six mois. L'intéressé a la possibilité de s'adresser à la commission spéciale qui siège à la préfecture pour être entendu ; cette dernière peut formuler des propositions au préfet.

Votre commission des lois est d'accord sur l'ensemble, sous réserve d'un amendement rédactionnel concernant la levée d'immobilisation du véhicule automobile, lorsque celui-ci peut être pris en charge par un conducteur qui dispose de toutes ses facultés.

Ainsi, mes chers collègues, au bénéfice de ces explications, et sous réserve de l'adoption des trois amendements que je présenterai tout à l'heure, la commission des lois vous demande d'approuver les textes qui nous sont soumis. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'excuser mon excellent collègue M. Bonduel qui a été dans l'obligation de rejoindre son département et qui m'a demandé d'intervenir à sa place, ce que je fais bien volontiers.

C'est le texte de la lettre rectificative, complétant par un article additionnel le projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale que je souhaite examiner rapidement dans cette discussion générale.

En effet, si le projet de loi comporte un certain nombre de mesures intéressantes, quoique d'inégale portée, il semble bien que ce soit l'article 11, par l'importante et réelle innovation qu'il apporte en matière de dissuasion et de répression dans le domaine de la délinquance routière, qui en constitue l'élément majeur.

Il s'agit, en effet, d'une décision tout à fait positive du Gouvernement tendant à prévenir et à réprimer, comme il se doit, le délit d'alcoolisme au volant.

Ce projet de loi se présente comme l'aboutissement de plusieurs constats.

Premièrement, le couple alcool-vitesse est responsable de plus d'un accident sur deux et doit être interprété comme le véritable fléau de la route.

Deuxièmement, le permis de conduire n'est pas un permis de tuer, il implique un certain nombre de devoirs, de la discipline et de la clairvoyance.

Troisièmement, trop de délinquants routiers ou d'auteurs d'accidents passant au travers des mailles de la justice se retrouvent relaxés ou simplement condamnés à une peine dérisoire.

Quatrièmement, l'arsenal législatif français est très complet en matière de droit de la route. Néanmoins, il reste théorique, car il est bien souvent inappliqué.

Rapporté à la conduite sur route, ce constat est à plus d'un titre inquiétant. Certes, la majorité des Français a un comportement responsable et boit peu ou pas avant de prendre le volant. Mais une forte minorité conduit avec un taux d'alcoolémie de plus de 0,8 gramme d'alcool dans le sang. C'est cette minorité qui est responsable des accidents graves et mortels.

L'alcool au volant provoque 6 000 morts par an. Ces morts sont le fait de véritables délinquants - du moins dans la grande majorité des cas - car il n'est plus possible à ce niveau de considérer l'accident mortel de la circulation comme un simple délit par imprudence.

S'il n'y a pas volonté de tuer, il y a volonté délibérée de se placer en dehors des règles élémentaires de sécurité.

Il fallait donc arrêter de déculpabiliser la conduite en état alcoolique. Ce projet répond à notre attente en ce domaine, en instaurant un régime d'extrême urgence et en empêchant le délinquant de poursuivre sa route.

J'en arrive au problème du permis de conduire.

En France, on a bien trop tendance à estimer que le permis de conduire est un permis à vie. En fait, sans tomber dans l'arbitraire, il faudrait que le permis de conduire puisse être retiré, ne serait-ce que provisoirement, en cas de faute grave et caractérisée.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter que ce projet de loi aborde la question du permis de conduire sous un angle lucide. Mais il semble que ces mesures, légitimement répressives, devraient être assorties de garde-fous établis en amont, pour prévenir l'infraction par incompetence ou irresponsabilité, et en aval, pour y remédier.

Enfin, pour terminer sur ce point du permis de conduire, permettez-moi d'évoquer l'instauration techniquement réalisable d'un permis à points.

Ce système de permis à points, préconisé depuis plusieurs années, pourrait s'inspirer de celui qui est en vigueur dans plusieurs pays étrangers, notamment la Suède et le Canada, dans sa province du Québec.

Le principe est que tout procès-verbal constatant une infraction au code de la route de nature à compromettre gravement la sécurité des usagers donne lieu, indépendamment des poursuites administratives ou juridiques encourues, à l'attribution de points de démerite. Ces points sont inscrits au nom de l'auteur au fichier national du permis de conduire.

Lorsque le total des points atteint un certain seuil, injonction est faite au titulaire de passer les épreuves d'un examen de contrôle de ses aptitudes, y compris des aptitudes physiques.

En cas d'échec à cet examen ou si le conducteur ne s'y présente pas, le permis est retiré et ne lui est restitué que s'il satisfait à l'ensemble des épreuves auxquelles il a été astreint.

Des études ont établi que ce procédé de permis à points, à condition de s'assurer de la fiabilité de l'organisme chargé de centraliser les infractions et de comptabiliser les points en résultant, et à condition qu'une bonne coordination soit assurée avec le fichier national, était techniquement et économiquement réalisable.

J'en viens à ce qu'il faut appeler une certaine indulgence des magistrats en matière de délinquance routière.

Il faut déplorer une insuffisance mais aussi une irrégularité de la répression des fautes les plus dangereuses. Toujours qualifié d'involontaire - selon les termes de l'article 319 du code pénal - l'homicide routier est, pour un grand nombre de magistrats, un délit mineur qui ne mérite qu'une sanction de principe.

Les plus larges circonstances atténuantes sont de règle ; le sursis est presque toujours accordé pour la peine d'emprisonnement.

Nous formulons le vœu qu'avec le recours plus large à la suspension par voie administrative, de telles carences n'aument plus lieu.

Notre droit est déjà bien « outillé » en matière de retrait de permis de conduire. J'éviterai tout juridisme et irai à l'essentiel.

Par les articles L. 13 et L. 14 du code de la route, le juge a déjà le pouvoir de suspendre le permis de conduire pour trois ans, mais, surtout, par l'article L. 18, est donné au préfet le pouvoir de retirer directement le permis. Dès lors, pourquoi modifier le code de la route puisque les textes existent déjà ?

Tout simplement parce qu'ils sont loin d'être systématiquement appliqués. C'est donc ce réalisme qui a conduit les auteurs du texte à faire pratiquer par la police ou la gendarmerie elle-même - en cas d'alcootest positif après accident grave ou infraction dangereuse - le retrait du permis et la confiscation de la voiture, sans passer par le préfet et la commission ; celui-ci n'interviendra qu'au bout de trois jours, lorsque confirmation aura été donnée par la prise de sang de l'alcootest positif.

J'émettrai, monsieur le ministre, deux observations à ce sujet : tout d'abord, cette mesure ne peut avoir une portée réelle et modifier la situation existante que si le nombre de contrôles est suffisant, ce qui est loin d'être le cas ; deuxièmement, il importe que les forces de gendarmerie et de police soient dotées dans les meilleurs délais d'appareils de dispositif en alcoolémie fiables. Il semble que depuis bientôt deux ans, les choses n'évoluent guère en ce domaine.

Il est certain que ce texte ne pourra porter tous ses fruits que s'il est assorti des réformes que nous avons évoquées : présence policière plus dense, utilisation de l'éthylomètre, réforme du code pénal consistant en l'adoption de textes spécifiques à la délinquance routière.

Enfin, et pour en terminer, j'ajouterai que, informé de la proposition d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue, M. Fuchs, tendant à introduire un article additionnel qui vise à compléter le code de la route par un article L. 3-1, permettant aux officiers de police judiciaire de vérifier le taux d'alcoolémie de personnes soupçonnées de dépasser le seuil de 0,8 gramme d'alcool par litre de sang, je n'ai pas repris cet amendement lors de la présente lecture du projet de loi pour deux raisons essentielles.

D'abord, l'Assemblée nationale n'ayant pas rejeté cet amendement, mais simplement souhaité y réfléchir pour prendre une position définitive en toute connaissance de cause, il me semblait que nous pouvions, en cette affaire, lui laisser la priorité de sa proposition.

Ensuite, parce que, me semble-t-il, l'absence ou l'insuffisance de moyens techniques, en particulier d'éthylotests, et surtout d'éthylomètres, rend à tout le moins aléatoire l'application d'une telle disposition dans l'immédiat. Cela dit, je suis tout à fait favorable à l'adoption du principe de cet amendement et m'y rallierai s'il figure dans le texte en seconde lecture.

Toujours est-il que nous saluons ce projet de loi, qui, intelligemment dissuasif autant que judicieusement répressif, conduira, souhaitons-le, à témoigner de plus de civisme routier et à faire reculer ce fléau moderne qui relève non de la fatalité, mais de la prise de conscience individuelle de nos concitoyens autant que de la volonté politique du Gouvernement et du législateur. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, attention un projet de loi peut en cacher un autre !

Nous avons à examiner maintenant un texte relatif à la protection sociale où il est question de cotisations pour les salariés à temps partiel, du régime de protection des artistes auteurs, de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée...

Or, que découvre-t-on, mes chers collègues, à l'article 9, dernier article du texte ? Que tout ce fourre-tout social n'est qu'un prétexte, un trompe-l'œil, qui permet au Gouvernement de protéger quelques amis au Quai d'Orsay avant le grand jour que sera le 16 mars prochain.

Il suffit d'examiner les dispositions prévues à l'article 9 qui montrent bien les progrès de la politisation du ministère des relations extérieures.

En effet, ces dernières visent à éviter aux personnalités non-membres du Quai d'Orsay, qui sont nommées à un poste d'ambassadeur, « de se trouver ultérieurement pénalisées dans leur situation personnelle ».

Voilà que le Gouvernement considère que la diplomatie est une chose trop sérieuse pour être exercée par des diplomates et qu'il la confie à un député viticole, au maire d'une petite ville de province, à un recalé du suffrage universel, à un journaliste en désaccord avec sa direction, à un écrivain engagé. Mais le plus grave, c'est que, à plus de cinquante ans et après seulement six mois de loyaux services, on prétende les titulariser.

Pauvres maîtres auxiliaires de l'enseignement ou agents des P.T.T. qui attendent de très longues années pour obtenir une titularisation ! Ce que le parti socialiste refuse de faire pour ses modestes serviteurs, il n'hésite pas à le faire pour ses grands seigneurs.

Cette mesure suscite une vive opposition chez les diplomates de carrière. Ces derniers estiment que ce qui était somme toute normal - le fait qu'un pouvoir charge d'une mission temporaire de représentation quelques personnalités amies - se transforme en l'institutionnalisation d'un tour de faveur, particulièrement décourageant pour ceux qui mettent leur vie au service de la France.

Monsieur le ministre, c'est dans « un sauve-qui-peut » que s'achèvent vos services déloyaux à l'égard du personnel diplomatique et, à travers eux, de la France. Il fallait que la représentation nationale et les Français le sachent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, relever la complexité, la lourdeur parfois, des mesures contenues dans les différents projets portant diverses dispositions d'ordre social est devenu un lieu commun.

Il est vrai que le projet initialement soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale s'intitulait : « Aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale ». C'est donc à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale qu'il est devenu « D.D.O.S. ».

Cet intitulé ne devrait recouvrir que des dispositions simples et ponctuelles, des mesures dont l'importance et la portée demanderaient le dépôt d'un projet de loi particulier et, par conséquent, un débat beaucoup plus approfondi que celui qui pourra avoir lieu aujourd'hui en cette fin de session ordinaire.

Qu'il me soit permis d'emblée de regretter, au nom de mon groupe, que le Gouvernement, ignorant nos interventions pressantes, exprimées par notre collègue Paul Souffrin, au cours de cette législature, présente une fois de plus un projet portant diverses dispositions d'ordre social où ne sont prévus ni la suppression du forfait journalier hospitalier ni le relèvement du Smic ni l'amélioration du remboursement des prothèses en tout genre et des lunettes.

Enfin, aucune solution au fond n'est apportée aux difficultés graves auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, même si M. le Président de la République a formulé auprès des associations de parents d'enfants handicapés ou inadaptés toute une série de mesures très partielles. Il est, en effet, regrettable que le Gouvernement n'ait pas ressenti l'obligation politique de corriger ces injustices, et ce d'autant plus rapidement qu'elles sont des plus criantes et des plus inhumaines.

Certes, avec ce texte, il faut reconnaître que nous sommes loin du dernier D.D.O.S. qui ne comportait pas moins de 140 articles ! Nous reconnaissons aussi que nous avons au moins obtenu gain de cause sur un point : celui portant sur le rétablissement des prestations d'invalidité des chômeurs en fin de droit.

S'agissant d'un texte qui a trait notamment à la protection sociale, je ne peux m'empêcher de dire quelques mots sur la situation de la sécurité sociale.

En effet, ce mois-ci, le ministre de la solidarité nationale déclarait au journal *Les Echos* que l'année 1985 s'achèverait pour la sécurité sociale sur un excédent de cinq milliards de

francs. Or, aujourd'hui, on parle pour 1986 d'un déficit de dix milliards de francs, alors que toutes les prévisions donnaient des chiffres variant entre seize et trente milliards de francs.

Il semble, selon un journal du soir du 14 décembre dernier, que le Gouvernement ait choisi « les hypothèses les plus favorables en comptant large en matière de recettes et en prévoyant un très faible accroissement des dépenses de santé, et même une légère baisse des prestations familiales... »

« Cette année, l'excédent prévu de cinq milliards n'a été obtenu que par des opérations de trésorerie : le report du versement d'une partie des allocations familiales et des remboursements aux hôpitaux ».

Ainsi, qu'il s'agisse des remboursements des consultations et des soins externes des hôpitaux ou de la diminution du remboursement de centaines de médicaments, la couverture sociale ne cesse de se dégrader.

Le Gouvernement a aussi recours à ce que nous pourrions appeler des manipulations de trésorerie, comme le report du versement des allocations familiales, qui pèsent également lourdement sur le budget des familles, notamment des familles les plus modestes.

Enfin, plus fondamentalement, on ne peut que s'inquiéter quant à l'avenir des comptes de la sécurité sociale. D'une part, 1986 verra un transfert de charges, d'un montant de douze milliards de francs, du budget de l'Etat sur celui de la sécurité sociale. D'autre part, l'orientation politique du Gouvernement en matière économique et sociale ne peut que conduire à des difficultés accrues. Faut-il rappeler, monsieur le ministre, que 100 000 chômeurs de plus représentent trois milliards de francs de moins dans les caisses de la sécurité sociale ?

Alors, en ce quarantième anniversaire de création de la sécurité sociale, institution qui fut une des grandes conquêtes sociales, à la fin de la Seconde Guerre, la France aurait-elle moins de moyens de satisfaire des besoins sociaux qu'elle n'en avait au sortir de la guerre ?

En ce qui nous concerne, nous avons formulé des propositions de modification du financement du régime général de la sécurité sociale. Même si l'essentiel repose sur le changement de politique économique et de politique de l'emploi, ces propositions peuvent faire avancer les choses !

A ce stade de mon exposé, je souhaite, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous entretenir plus spécialement des aspirations qui sont exprimées aujourd'hui par le monde combattant.

J'aborderai, tout d'abord, les dispositions prévues à l'article 8. A cet égard, il nous faut évoquer deux arrêts du Conseil d'Etat dont les conséquences peuvent porter gravement atteinte au droit des intéressés. Il s'agit de l'arrêt Morel, du 20 février 1985, concernant le titre de déporté résistant, et de l'arrêt Renée Gambier, du 22 mars 1985, concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance.

Dans les deux cas, le Conseil d'Etat a soulevé l'illégalité du décret n° 75-275 du 6 août 1975 qui détermine les conditions dans lesquelles les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire étranger occupé par l'ennemi, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle peuvent faire reconnaître leur droit à un titre et à des réparations.

Dans ses attendus, le Conseil d'Etat, en effet, a estimé que ce décret, pris sur la base de l'article 37 de la Constitution, ne pouvait légalement modifier une loi existante, antérieure à l'adoption de la Constitution, sans que le Conseil constitutionnel n'ait déclaré que les dispositions visées dans cette loi avaient un caractère réglementaire. Ces arrêts sont lourds de conséquences. A juste titre, cette décision est apparue aux intéressés comme une profonde injustice et une remise en cause de leurs idéaux et de leurs droits légitimes.

Or, il convient de rappeler que le mérite du décret de 1975, pris après de longues luttes et de longues batailles désintéressées menées par le monde combattant, avait été de lever les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres émanant des personnes précédemment mentionnées. Mesure de justice, ce décret était aussi l'affirmation de la volonté de ne pas favoriser l'oubli.

Si les deux arrêts cités faisaient jurisprudence, ces titres pourraient être annulés de plein droit.

Le Gouvernement a entendu l'appel de tous les intéressés et de leurs organisations, et propose de légiférer dans ce domaine. Nous nous en félicitons d'autant plus qu'il eût été dangereux de ne pas le faire en une période où de nombreux coups sont portés aux idéaux démocratiques et aux valeurs de la Résistance.

Que le Gouvernement ait pris en compte, dans l'article 8 du projet, l'exigence de supprimer les forclusions constitue un acte de justice et un succès pour tous ceux qui ont agi dans ce sens.

Cependant, si vous rétablissez le décret, monsieur le ministre, vous n'avez pas tiré toutes les conclusions de la nécessité de préserver les droits acquis par les catégories visées. Il conviendrait effectivement de supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret. Nous défendrons un amendement à ce sujet à l'article 8.

En toute logique, la loi devrait entériner la pratique constante en matière d'attribution des cartes de combattant volontaire, pour éviter d'opposer à nouveau une forclusion à celui qui demandera l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. C'est une revendication formulée par la plupart des associations d'anciens combattants de la Résistance.

Ce texte aurait pu répondre à trois revendications essentielles des anciens de la Résistance.

La première consiste à prendre en compte les services accomplis avant l'âge de seize ans.

La deuxième vise à accorder aux combattants de la Résistance la bonification de treize jours dont bénéficient les combattants volontaires dans le calcul de la durée de leurs services.

La troisième et dernière tend à ce que soit accordé le droit à pension d'invalidité aux ressortissants du statut de déporté ou d'interné politique ou du statut de patriote résistant à l'occupation, indépendamment de leur nationalité. Nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de l'article 8 et des amendements que nous avons déposés ainsi qu'à l'occasion de la discussion de l'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 8.

Le deuxième que je souhaite évoquer concerne la loi du 3 décembre 1982, dont plusieurs articles sont applicables aux anciens membres des forces armées sanctionnés pour leur attitude pendant la guerre d'Algérie.

Il est nécessaire de rendre plus équitable l'article 4 de cette loi, qui présente un caractère restrictif, puisque aucune pension n'a encore été versée ou même décidée, trois ans après la promulgation de la loi.

J'aborderai enfin le problème relatif à la circulaire du 8 octobre 1985, prise en application de cette même loi, restrictive en ce qui concerne les retraites parlementaires. Avec la loi de décembre 1983, la façon dont le problème des interdictions est posé n'a pas de précédent parce que l'administration se fonde sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 10 pour avancer une interprétation draconienne, la plus défavorable aux personnels concernés.

Tels sont les points que je souhaitais aborder dans cette discussion générale. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles.

En conclusion, si ce texte n'est pas dénaturé par le Sénat, le groupe communiste l'adoptera. (*M. Lefort applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur un sujet tout à fait particulier, qui est la manifestation d'une inquiétude ; je serais heureux que le Gouvernement, d'une part, étudie mon souci et, d'autre part, l'apaise.

J'ai eu connaissance d'un projet de décret qui envisage de modifier le décret du 20 mars 1979 sur la médecine du travail. Ce qui motive mon inquiétude, c'est qu'un premier projet de réforme globale a déjà été soumis aux partenaires sociaux par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'échelon de la commission spécialisée « médecine du travail » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Ce projet a été rejeté à la quasi-unanimité, pour des raisons de fond, le 3 octobre 1985, par des partenaires sociaux qui ont refusé de le discuter. Mais, depuis, les ser-

VICES du ministère ont proposé aux partenaires concernés un nouveau projet qui ne semble être qu'un replâtrage du premier et ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, c'est que ce nouveau projet doit être étudié par la commission spécialisée dès le début du mois de janvier 1986. Or, comme je n'envisage pas de session extraordinaire du Parlement en janvier prochain - sauf décisions contraires - je suis inquiet, car il me semble que certaines dispositions du projet de décret dont j'ai eu connaissance sont du domaine législatif.

En effet, le texte de réforme proposé concernant la médecine du travail touche aux principes fondamentaux qui régissent à l'heure actuelle la médecine du travail et il n'est besoin à ce propos que de citer les pouvoirs exorbitants que l'on prévoit de donner aux comités d'entreprise dont l'accord, mes chers collègues, serait désormais obligatoire : pour le choix entre un service médical d'entreprise et un service interentreprises, lorsque l'entreprise aura le choix entre les deux formules ; pour l'adhésion de l'entreprise ou sa démission d'un service interentreprises déterminé ; surtout, pour l'embauche du médecin du travail, avec l'interdiction pendant la période d'essai, ou à l'issue de celle-ci, de rompre le contrat de travail sans son accord.

Une telle disposition - elle est absolument conforme, d'ailleurs, à la logique des textes que nous avons repoussés cet après-midi - me paraît tout à fait parallèle à l'extension des pouvoirs du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail que la loi du 23 décembre 1982 a concrétisés. Il est, en effet, prévu que ce nouveau comité doit donner son accord sur les conventions conclues entre le chef d'entreprise et le président du service médical de travail interentreprises définissant les modalités d'application, dans le domaine de la médecine de travail, des textes législatifs et réglementaires.

Mais il me semble que le projet de décret qui va être soumis à la concertation des partenaires sociaux dépasse très largement le pouvoir actuel du domaine réglementaire et qu'il touche à la structure générale des textes relatifs à la médecine du travail. Je donnerai un seul argument : lorsque le Gouvernement a proposé de modifier les pouvoirs du comité d'hygiène et de sécurité, qui étaient réglés par un décret du 20 mars 1979 - donc, selon la même formule que l'actuelle médecine du travail - il a tout naturellement estimé qu'il fallait recourir à la loi pour étendre les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité. Ce fut la loi du 23 décembre qui les transforma en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Je me résume, monsieur le ministre : cette modification importante de l'ensemble du système de médecine du travail, qui serait de nature à remettre en cause toutes les organisations interentreprises, notamment le libre choix des entreprises par rapport au système de médecine du travail auquel elles veulent se lier, m'inquiète. Je suis étonné de l'extension importante des pouvoirs du comité d'entreprise, prévue par ce décret et qui me paraît toucher au domaine de la loi.

J'aimerais donc savoir si ce projet de décret est en préparation, si le Gouvernement compte le publier, ou s'il attendra une prochaine session parlementaire pour soumettre les principales modifications à la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

21

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Comme je l'ai annoncé à la conférence des présidents, le Gouvernement souhaite qu'à la reprise de la séance l'ordre du jour soit le suivant : deuxième lecture du projet de loi organique sur le cumul des mandats et du projet de loi ordinaire sur le cumul des mandats, puis, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tenant absolument à être présent - il porte une grande attention au Sénat, comme d'ailleurs le ministre chargé des relations avec le Parlement - nouvelle lecture du

projet de loi relatif à l'organisation des régions. Ce n'est qu'ensuite que nous reprendrons l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Voilà, monsieur le président, l'ordre du jour qui paraît le plus raisonnable et je remercie Mmes et MM. les sénateurs de l'excellent travail qui a été accompli aujourd'hui, car ce n'était pas facile.

M. le président. Monsieur le ministre, si vous supprimez les termes « le plus raisonnable », je serai d'accord avec vous ! (*Sourires.*)

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

Mes chers collègues, je vous propose donc d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

22

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, vous me donnez la parole sans que je l'ai demandée ; donc, je vous en remercie. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je ne vous donne la parole que si vous voulez la prendre. Le règlement du Sénat prévoit que le président doit d'abord la donner au représentant du Gouvernement. C'est pourquoi vous l'avez !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie pour ce généreux règlement !

En vérité, le débat qui a eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat a montré, je crois, l'intérêt d'introduire par voie législative, un système limité d'incompatibilités conduisant à réduire les possibilités de cumul des mandats.

Si un accord assez général a pu se dessiner sur des orientations globales, le désaccord subsiste sur un certain nombre de points. Il s'agit d'un cas tout à fait caractérisé de navette parlementaire où, par approximations successives, on peut espérer parvenir à un état de droit satisfaisant. Les indications données par M. le rapporteur et les quelques amendements en discussion permettront sans doute d'aboutir à un accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. Seuls deux articles de ce projet de loi restent en discussion. Il s'agit, bien entendu, des articles les plus impor-

tants puisque l'article 1^{er} énumère les mandats et fonctions soumis à la limitation du cumul cependant que l'article 4 détermine les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 1^{er} a été modifié sur les deux points.

Tout d'abord, la fonction « majorale » n'est prise en compte, pour les calculs des mandats et fonctions soumis à limitation, que lorsque la commune compte 12 000 habitants ou plus. Ce nombre est inférieur à celui de 30 000, que proposait le Sénat, mais il est supérieur à celui des 9 000 habitants que l'Assemblée nationale avait retenu en première lecture.

Ensuite, la référence à la fonction de président de communauté urbaine avait été supprimé par le Sénat en première lecture. En deuxième lecture, les députés ont rétabli cette référence, mais en précisant que la fonction ne serait prise en compte que lorsqu'elle n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus. En clair, cela signifie que la fonction de président d'une communauté urbaine n'est prise en compte que lorsque cette fonction n'est pas le complément nécessaire de la fonction « majorale » ou de celle d'adjoint au maire. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale est ingénieux, peut-être même trop puisque, en l'état actuel des informations, un seul élu serait concerné par ce texte dont l'utilité est ainsi des plus incertaines.

L'article 4 a subi des modifications profondes. Ainsi, les députés ont précisé, dans le dernier alinéa de cet article, que le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection de conseillers régionaux au suffrage universel direct est bien considéré comme un mandat électoral. Votre commission avait estimé, en première lecture, que seule cette interprétation des textes était correcte. La précision apportée par l'Assemblée nationale ne modifie donc en rien cette analyse, mais elle dissipe toute ambiguïté et interdit toute contestation.

De plus le mécanisme d'entrée en vigueur de la loi obéit désormais aux principes qui suivent.

La loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et non, comme le proposait le Sénat, un an après sa publication. Cependant les dispositions transitoires sont telles que ce principe d'entrée en vigueur est en partie théorique.

Tout élu se trouvant à la date de publication - et non d'entrée en vigueur - de la loi dans un cas d'incompatibilité pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient. Il convient d'observer que le deuxième alinéa de l'article 4 vise les mandats et non les fonctions. Il s'agit sans doute d'une erreur de plume ou d'une omission qu'il est bon de corriger.

Deux phases transitoires doivent être soigneusement distinguées.

Une période intermédiaire, allant jusqu'au 31 décembre 1986, est caractérisée par la stabilisation du nombre des mandats ou fonctions détenus : les élections régionales, législatives et sénatoriales ne peuvent permettre d'augmenter ce nombre. Toute acquisition d'un mandat en plus doit entraîner la renonciation à l'un des mandats détenus.

A l'issue de cette période intermédiaire, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1987, le processus de « désaccumulation » est engagé : tout élu acquérant ou renouvelant un mandat ou une fonction devra abandonner un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, jusqu'à ce que sa situation soit conforme aux exigences de l'article 1^{er} du projet de loi.

Votre rapporteur, avant d'exposer les amendements proposés par la commission, tient à dire qu'il a apprécié la façon dont le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Worms, avait rendu compte des travaux de notre Assemblée et souligné la pertinence de nos observations. Il apparaît ainsi que les désaccords subsistant entre les deux assemblées sont essentiellement d'ordre technique et devraient raisonnablement pouvoir être surmontés.

L'article 1^{er} fait, de la part de votre commission, l'objet d'une rédaction qui modifie le texte adopté par l'Assemblée nationale sur les trois points suivants :

Tout d'abord, le seuil démographique communal est fixé par notre commission à 20 000 habitants au lieu de 12 000 : ce nombre est donc intermédiaire entre celui de 30 000 que proposait le Sénat en première lecture et celui de 12 000 pro-

posé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Certes, la fixation de tout seuil est plus ou moins arbitraire. Votre rapporteur tient cependant à souligner que le nombre de 20 000 représente une option médiane, raisonnable entre les positions des deux assemblées et qu'il était d'ailleurs celui qui était retenu dans plusieurs propositions de loi tendant à la limitation du cumul des mandats, notamment dans la proposition de loi de M. François Mitterrand.

Ensuite, la référence à la fonction de président de communauté urbaine disparaît non seulement pour les raisons déjà avancées lors de la première lecture, mais également parce que la définition proposée par l'Assemblée nationale ne vise, en pratique, qu'un seul cas - je l'ai dit tout à l'heure.

Enfin, la troisième modification est une précision destinée à prévenir des contentieux : le recensement national servant de référence pour le calcul du seuil communal n'est pris en compte qu'au moment du renouvellement du conseil municipal, et non pas en cours de mandat.

L'article 4 fait l'objet de deux amendements.

Le premier corrige, au deuxième alinéa, une omission. Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa ne mentionne que les mandats en cours, et non les fonctions. L'amendement fait donc également référence aux fonctions.

Le second amendement est d'une grande portée : il s'efforce de résoudre le problème posé par les dispositions transitoires. Celles-ci sont organisées en deux phases correspondant, pour la première, à la stabilisation du nombre de mandats ou de fonctions détenus et, pour la seconde, à la décroissance progressive de ce nombre.

L'amendement ne concerne que la première de ces deux phases qui se termine le 31 décembre 1986. Ses conséquences sont les suivantes : le principe de stabilité du nombre des mandats ou fonctions détenus, posé par l'Assemblée nationale, reste acquis : cependant, si l'élu détenait un nombre de mandats inférieur à trois, il peut en acquérir jusqu'à parvenir à ce chiffre et, au-delà de ce chiffre, il est soumis au principe de stabilité.

Je cite un exemple : un élu local qui détient actuellement deux mandats locaux, celui de conseiller général et celui de maire d'une ville de 20 000 habitants, peut être candidat aux élections législatives. Il arrive ainsi à détenir trois mandats et il peut aller jusqu'au terme de ces trois mandats.

La motivation de cet amendement est triple : il s'agit d'abord de tenir compte des données réelles qui sont notamment que l'année 1986 verra se dérouler trois élections importantes : régionales, législatives et sénatoriales ; il s'agit ensuite de réduire le nombre d'élections partielles que la limitation du cumul entraînera ; il s'agit enfin de mettre sur un pied d'égalité les élus eux-mêmes en évitant que le principe de stabilité ne pénalise ceux qui, pour une raison ou pour une autre, détiendraient moins de trois mandats.

C'est donc un principe d'équité qui est respecté dans cette proposition.

Voilà l'analyse que l'on peut faire du texte. Voilà les propositions que fait la commission des lois et qui me paraissent réfléchies, raisonnables et de nature à ne pas créer de différences entre les élus et à ne pas entraîner les élections partielles en cascade que nous redoutons.

J'espère que le Gouvernement et le Sénat se rangeront à l'avis de la commission des lois. S'ils veulent bien le faire, par avance, le président, le rapporteur et les membres de la commission des lois les en remercient. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat tire à sa fin et pourtant, il est temps qu'un de ces cumulards dénoncés à l'opinion monte à la tribune.

Le présent Gouvernement a déposé un projet de loi devant le Parlement. Un soir, M. le Premier ministre, à la fin d'un de ses exposés lénifiants, nous l'avait annoncé vraiment en chute de rideau. Sa précision du sénateur cumulant les mandats avait d'ailleurs parfaitement situé l'adversaire auquel il pensait.

Certains, ces dernières semaines, ont rappelé que plusieurs projets avaient déjà été étudiés, soit par les parlementaires soit par les gouvernements antérieurs. Dommage qu'ils

n'aient pas été soumis plus tôt, dans une atmosphère de sérénité et d'objectivité, aux assemblées et aux formations politiques, et qu'un après-midi, dans les couloirs du Palais Bourbon, une adhésion hâtive, prenant la tonalité d'un ralliement, ait été faite sans consultation des députés et sénateurs concernés !

D'aucuns assurent qu'il n'est pas sérieux d'additionner plusieurs responsabilités, avec le ton de donner des leçons, comme s'ils étaient eux-mêmes parfaits.

Pour ma part, je voudrais vous relater comment naît et se développe un cumul de mandats et je vous prie de bien vouloir m'excuser de rappeler, sans orgueil mais avec fierté, mon cheminement au travers d'une vie politique heurtée.

En 1936, à vingt-sept ans, j'ai été élu, au scrutin d'arrondissement, dans la première circonscription d'Abbeville. Sans le scrutin uninominal, j'aurais continué une carrière professorale. Je n'aurais pas fait de carrière politique avec le mode électoral choisi pour 1986 car le scrutin proportionnel départemental favorise les hommes en place ou âgés, ainsi que j'ai pu le constater au long des treize années qu'a duré la IV^e République.

Après la guerre et quatre années de captivité dans des camps de représailles, désigné en raison de cela à l'Assemblée consultative, j'ai été élu à la proportionnelle comme tête d'une liste dans la Somme.

L'automne précédent, en 1945, j'avais été élu président du conseil général.

En 1947, les conseillers municipaux de ma ville, de tendances différentes, sont venus me demander d'être candidat aux élections municipales, Abbeville, détruite aux trois cinquièmes, ayant besoin, selon eux, que je prenne mes responsabilités dans l'action de reconstruction et de renouveau industriel, comme je les avais déjà prises dans celle du département.

C'est ainsi que, depuis 1947, j'ai assumé les mandats de maire d'une ville, remontée de 16 000 à 26 000 habitants, de président du conseil général et de parlementaire, député puis sénateur, et cela sans interruption, conforté à chaque élection par la confiance de mes électeurs dans des élections qui, depuis 1958, ont toutes été organisées au scrutin uninominal direct.

L'aventure d'un cumul supplémentaire m'a été imposée, quand les parlementaires sont devenus automatiquement conseillers régionaux et quand mes collègues de l'établissement public régional m'ont chargé d'une fonction supplémentaire le jour où, ne parvenant pas à s'entendre sur le choix de leur président, ils m'ont imposé de le devenir, ce à quoi je n'ai consenti que pour une seule année. Je n'avais pas l'intention, tout naturellement, d'être candidat aux élections régionales de 1986.

Voilà mon *cursus honorum*. J'ai cumulé les charges, certes ; j'ai cumulé le travail ; mes administrés m'ont largement approuvé et soutenu.

Quant à l'indemnité, je n'ai jamais perçu d'indemnité au conseil régional. Je suis le conseiller général au bas de l'échelle des indemnités départementales dans mon département et, comme maire, s'applique à moi la règle de la moitié de l'indemnité répartie entre mes collègues conseillers municipaux, adjoints et délégués.

Je regrette d'ailleurs que le statut de l'élu n'ait pas été adopté, établissant à cet égard des règles strictes et uniformes sur le plan national.

Je veux, avant de terminer, ne faire que deux observations. Dans les conditions présentes, si j'étais amené à ne plus être président de conseil général, je ne pourrais même plus être simple conseiller général dans ma ville.

Les règles du cumul ainsi définies ne s'appliquent pas aux fonctions ministérielles et les ministres apparaissent privilégiés par rapport aux autres élus.

Telles sont les réflexions que je devais exposer franchement pour vous, pour moi-même et pour mes électeurs.

Je ressens au cœur un sentiment douloureux, comme si la loi allait me frapper d'une indignité civique, mais elle sera la loi : *dura lex sed lex*. Je ne voterai pas contre ce texte que semblent devoir accepter mes pairs, vous, les sénateurs. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus, autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

Par amendement n° 1, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement apporte trois modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale : il porte le seuil démographique communal de 12 000 habitants à 20 000 habitants ; il supprime toute référence à la fonction de président de communauté urbaine en vertu de ce que j'ai expliqué à la tribune dans la discussion générale ; il précise que le recensement n'est pris en compte qu'au moment de l'élection, c'est-à-dire que si, dans le courant du mandat, le seuil venait à être franchi, on en tiendrait compte, non pas immédiatement, mais au renouvellement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La dernière précision apportée par cet amendement est utile puisqu'elle dispose que le recensement pris en compte est celui connu à la date de l'élection.

Sans cette précision, un problème pourrait se poser si le recensement traduisait un accroissement ultérieur de la population.

J'en arrive à la deuxième différence avec le texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci a modifié la disposition relative à l'exercice du mandat de président d'une communauté urbaine en revenant sur l'amendement de la commission des lois du Sénat qui tendait à exclure cette fonction de la liste de celles qui étaient soumises à la réglementation des cumuls. Je rappelle que ce problème ne se pose que dans neuf cas. La modification proposée par votre commission des lois paraît acceptable et ne pose donc pas de problème fondamental.

Enfin, le Gouvernement avait proposé de fixer le seuil de la population à 9 000 habitants. Lors de la première lecture de ce texte, le Sénat avait adopté un amendement portant ce

seuil à 30 000 habitants. Dans un souci de conciliation, l'Assemblée nationale l'a ramené à 12 000 habitants, ce qui constituait une demi-mesure puisque le nombre de communes intéressées dans les deux cas, à savoir celles qui comptent entre 9 000 et 12 000 habitants, d'une part, et entre 12 000 et 30 000, d'autre part, était équivalent.

L'amendement de la commission des lois du Sénat propose une autre mesure intermédiaire : en effet, entre 9 000 et 30 000, le chiffre moyen se situe à peu près à 20 000 habitants.

Je ne retiens pas l'argument d'autorité cité par le rapporteur quant à l'origine du nombre de 20 000 habitants, tiré d'un projet antérieurement déposé dans une autre législature. Cela dit, le Gouvernement, considérant que, dans ce domaine, il convient d'établir des règles de droit qui soient acceptables par tous, accepte l'amendement n° 1.

M. le président. J'attire l'attention de la commission sur le fait que, pour l'application du présent article, la population prise en compte est, bien entendu, celle de la commune. Or certains mandats n'ont pas de rapport avec la commune. Ne pensez-vous pas utile, monsieur le rapporteur, d'ajouter dans votre amendement les mots : « de la commune » ?

M. Pierre Salvi, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article premier pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. »

Par amendement n° 2, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « les mandats », d'insérer les mots : « et les fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. L'amendement apporte une précision que j'ai évoquée tout à l'heure à la tribune : il convient de faire également référence aux « fonctions ».

Chacun entendait bien les choses ainsi, mais le préciser dans la loi rend son interprétation tout à fait claire, sans équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Salvi, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « si celui-ci était égal ou supérieur à trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement est d'une grande portée. Il s'efforce de résoudre le problème posé par les dispositions transitoires.

Celles-ci sont organisées en deux phases correspondant, pour la première, à la stabilisation du nombre de mandats ou fonctions détenus et, pour la seconde, à la décroissance progressive de ce nombre.

L'amendement ne concerne que la première de ces deux phases, qui se termine le 31 décembre 1986.

Les conséquences sont les suivantes. Le principe de stabilité du nombre des mandats ou fonctions détenus posé par l'Assemblée nationale reste acquis. Cependant, si l'élu détenait un nombre de mandats inférieur à trois, il peut en acquérir jusqu'à parvenir à ce chiffre. Au-delà de ce chiffre, il est soumis au principe de stabilité.

Si, par exemple, comme je l'ai expliqué tout à l'heure à la tribune, au cours de l'exercice 1986, un élu local se trouve détenir deux mandats, un mandat de maire de ville de plus de 20 000 habitants et un mandat de conseiller général - mais ce peut être tout autre mandat - il peut être candidat aux élections législatives pendant l'exercice 1986. Il aura alors, s'il est élu député, trois mandats, qu'il conduira jusqu'à leur terme.

On peut donc aller jusqu'à trois mandats au lieu des deux que, au bout du compte, nous pourrions détenir aux termes de la loi. Votre rapporteur n'en détient que deux pour le moment et sa situation ne sera donc pas modifiée !

L'objet de cet amendement est triple.

D'abord, il vise à tenir compte des données réelles, notamment du fait que l'année 1986 verra se dérouler trois élections importantes : les régionales, les législatives et les sénatoriales.

Ensuite, il vise à limiter le nombre d'élections partielles que la limitation du nombre des mandats entraînera. Ainsi éviterons-nous une cascade d'élections.

Il s'agit, enfin, de mettre sur un pied d'égalité les élus eux-mêmes en évitant que le principe de stabilité pénalise ceux qui, pour une raison ou pour une autre, détiendraient moins de trois mandats. Si le texte avait été appliqué dans toute sa rigueur, on aurait pénalisé les nouveaux candidats aux élections législatives, alors que ceux qui demandaient le renouvellement de leur mandat législatif n'auraient pas été soumis aux rigueurs de la loi.

Telles sont les motivations de cet amendement n° 3, qui, aux yeux de la commission, revêt une grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En très peu de mots, cet amendement transforme profondément la portée de l'article 4, qui a déjà été notablement modifié par un amendement adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement voilà quelques heures. L'Assemblée nationale a voulu faire droit, par cet amendement, à un certain nombre d'observations, qui avaient été exprimées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant la période transitoire. Elle a supprimé la possibilité d'accroître le nombre de mandats détenus par un élu mais étalé dans le temps la période d'abandon de mandats devant conduire au maximum de deux.

L'amendement n° 3, de la commission des lois du Sénat, qui pourrait presque apparaître comme un sous-amendement à l'amendement de l'Assemblée nationale, fera que, pendant

une période de temps, certes limitée mais qui s'étale néanmoins sur plusieurs mois, l'accroissement du nombre de mandats au-delà de deux sera encore possible.

Le Gouvernement considère que son texte d'origine était le meilleur. Il estime que, tel qu'il avait été amendé une première fois par le Sénat, il était beaucoup moins bon. Je pense que le texte de l'Assemblée nationale en deuxième lecture était une tentative de conciliation, qui permettait d'atteindre l'objectif visé, à savoir un mode de décroissance raisonnable.

Cela dit, un débat parlementaire est un débat parlementaire, et si le problème de la limitation du cumul des mandats est une question éminemment politique, ce n'est pas une question fondamentalement partisane, les débats qui se sont déroulés ici et à l'Assemblée l'ont montré.

Par conséquent, considérant, au jour et surtout à l'heure où nous sommes, que, si l'on veut que, dans le droit français, soient introduites des règles raisonnables de limitation progressive des mandats, il faut rechercher une solution de conciliation, le Gouvernement, sur l'amendement n° 3, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte qui vient d'être amendé. Il a affirmé, en première lecture, son attachement au principe de la limitation du cumul des mandats ; il tient à le réaffirmer en seconde lecture.

Nous avons cependant insisté sur un certain nombre d'inconvénients que comportaient, dans leur formulation initiale, les deux projets de loi qui nous étaient soumis. Les trois amendements qui viennent d'être adoptés permettent d'atténuer sensiblement ces inconvénients.

L'amendement qui exclut la présidence d'un conseil de communauté urbaine va dans le bon sens ; la limitation du cumul des mandats ne doit pas aboutir, en effet, à susciter des antagonismes entre collectivités : entre communautés urbaines et communes, entre régions et départements.

Le deuxième amendement, qui relève à 20 000 habitants le seuil au-delà duquel les maires seront touchés, permet de maintenir un maximum d'élus municipaux dans nos assemblées parlementaires.

Enfin, le dernier amendement, qui repousse au 1^{er} janvier 1987 l'application des deux lois, nous paraît devoir être approuvé, car une loi qui modifie fondamentalement des habitudes qui remontent aux origines de la III^e République doit être à l'abri de toute suspicion et ne pas passer pour un texte de circonstance.

Pour toutes ces raisons, nous voterons à l'unanimité les projets de loi amendés qui nous sont soumis. Ils se situent sur la voie du réalisme et de la raison. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en toute clarté que nous avons exprimé depuis longtemps notre position de principe sur le cumul des mandats. Pour être au service de leurs mandants, les élus du suffrage universel doivent être aussi près que possible de la population.

Le cumul est par essence tout à fait aux antipodes de cette vocation démocratique que confèrent les choix exprimés par les électrices et les électeurs.

Nous nous sommes efforcés depuis toujours de répondre à cette conception hautement démocratique de la vie nationale. Naturellement, ce principe d'équité, d'efficacité, de responsabilité ne peut prendre son essor que dans le cadre de lois électorales elles-mêmes démocratiques, mais aussi de pratiques politiques démocratiques.

Il est clair que la représentation proportionnelle, pour laquelle nous militons depuis des décennies, est le mode de scrutin le plus efficace pour élargir la représentation locale, régionale, nationale. Il faut donc rendre justice aux communistes des efforts qu'ils ont menés depuis des décennies dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons le projet gouvernemental, tel qu'il a été proposé en première lecture à l'Assemblée nationale.

Naturellement, il y a la loi et son esprit. La vie démocratique de notre pays appelle à un élargissement du pluralisme, à la transparence, à la confrontation des idées, au débat loyal accordant à tous les courants de pensée la place qui leur revient, à l'élargissement numérique de tous les représentants à toutes les consultations électorales. Tout observateur sérieux ne peut que constater que nous sommes encore loin du compte.

Il existe une connexion étroite entre l'application d'un texte législatif, que nous pourrions considérer comme un premier pas positif, et les pratiques politiques qui consistent, dans notre pays, à ne pas faire la place, dans le choc des idées, à tous les courants politiques qui existent en France.

C'est pourquoi, tout en donnant notre accord de principe à la démarche qui a guidé ce texte et que nous continuons à considérer comme extrêmement positive par rapport à des conceptions pour lesquelles nous avons lutté durant des décennies, nous sommes malheureusement conduits à émettre une réserve.

En effet, l'application de ce texte, qui est bon dans son essence, va être retardée à la suite des décisions qui ont été prises par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Pour manifester notre désaccord envers ce retard apporté à l'entrée en vigueur d'une bonne disposition, nous nous abstenons lors du vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se réjouit de l'accord qui vient d'intervenir entre les deux assemblées, accord qui n'était pas assuré au départ sur ce problème difficile de la limitation du cumul des mandats.

Dans ce domaine, le groupe socialiste avait, depuis longtemps, pris position. La proposition de loi qu'il avait déposée, voilà plus de six ans, si elle n'était pas, comme le disait M. le ministre, un argument d'autorité, était, en tout cas, un témoignage de sa volonté de résoudre un problème soulevé depuis si longtemps.

Le texte auquel nous venons de nous rallier n'est pas parfait, mais il représente, entre les positions plus rigoureuses de l'Assemblée nationale et celles du Sénat, une transaction honorable. Il mettra en place dans des délais raisonnables une désescalade du cumul des mandats, sauf peut-être dans l'année 1986, puisqu'on pourra paradoxalement passer de deux à trois mandats. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le groupe socialiste s'est abstenu sur le dernier amendement.

Ce point mis à part, on ne peut que se réjouir de l'aboutissement de ce texte, qui tient compte de l'évolution de nos institutions, des conditions actuelles de l'exercice des fonctions des élus dans les collectivités locales, qui voient leur rôle renforcé. Cela constitue un incontestable progrès sur le plan de la démocratie. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	288

Le Sénat a adopté.

23

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

M. le ministre ne désirant pas intervenir dans la discussion générale, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment. Je me réjouis simplement que l'on n'ait pas dissocié, comme je l'avais craint un moment, la loi ordinaire de la loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérées ci-après : représentants à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus ou part un adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

Par amendement n° 1, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 46-1 du code électoral :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Cet amendement est similaire à celui que nous avons examiné tout à l'heure au sujet de la loi organique. Il porte le seuil des communes de 12 000 à 20 000 habitants et ne fait plus mention du président d'un conseil de communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. »

Par amendement n° 2, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « les mandats », d'insérer les mots : « et les fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Nous retrouvons le même problème que dans la loi organique. Je tiens à préciser qu'il faudrait ajouter les mots « et les fonctions » pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Salvi, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 par les mots : « si celui-ci était égal ou supérieur à trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur. Nous sommes toujours dans la même situation que pour la loi organique. J'ai donné les explications tout à l'heure au sujet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Mon propos sera très bref. L'explication de vote que j'ai donnée à propos de la loi organique vaut pour la loi ordinaire. Le groupe communiste adopte donc la même position.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Sénat a adopté le projet de loi organique. Il s'apprête, je crois, à adopter le présent projet de loi puisque celui-ci comprend des amendements similaires à ceux qui avaient été déposés dans le projet de loi organique. Après votre vote, j'irai donc de ce pas, les défendre devant l'Assemblée nationale.

Des dispositions législatives entièrement nouvelles vont donc être introduites dans notre droit. Je pense à la limitation du cumul des mandats, à la liberté intégrale des candidatures en raison des incompatibilités. En outre, ces dispositions prévoient une période transitoire tout à fait satisfaisante. Je ferai observer que le Gouvernement a élaboré des propositions sur ce point. On leur a reproché d'être tardives, mais l'expérience prouve qu'elles n'étaient pas si mauvaises.

Ces dispositions ont été amendées sur plusieurs points, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Elles ont été très longuement discutées tant dans l'opinion que devant le Parlement. Je me réjouis que la philosophie générale du mécanisme de limitation du cumul des mandats qui a été proposé, après une vraie discussion parlementaire et de vrais amendements, aboutisse à un élément de modernisation de la démocratie. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

24

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 20 décembre 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret.

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 21 décembre 1985.

« Art. 2. - L'ordre du jour de cette session comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

« - projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

« - projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

« - projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« - projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

« - projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

« - projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

« - projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par des parlementaires ;

« - projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;

« - projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

« - projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : LAURENT FABIUS »

Acte est donné de cette communication.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, avant de vous communiquer l'ordre du jour de la session extraordinaire, je souhaiterais faire une légère mise au point.

Si les projets de loi tendant à la limitation des cumuls figurent au décret de convocation de la session extraordinaire, c'était pour prévoir toute éventualité.

En effet, il était normal d'envisager un retard dans leur examen qui aurait conduit l'Assemblée nationale à examiner à nouveau les deux textes après zéro heure. Mais il n'en sera rien, puisque le vote interviendra vraisemblablement vers vingt-trois heures trente.

Dans ce décret de convocation de session extraordinaire, le Président de la République a retenu les textes qui devraient normalement être examinés et adoptés définitivement dans de brefs délais, y compris le projet de loi sur la communication audiovisuelle. La commission sénatoriale des affaires culturelles a pu longuement travailler sur ce sujet et procéder à de nombreuses auditions.

Dans ce décret ne figure pas l'examen du texte sur l'aménagement du temps de travail. Nous savons tous, et vous particulièrement, mesdames, messieurs les sénateurs, que la commission des affaires sociales, qui est saisie de ce texte, ne peut faire en sorte qu'il vienne en séance publique avant la fin de l'année. Ce problème sera donc examiné au début de l'année prochaine, s'il y a lieu.

L'ordre du jour de la session extraordinaire s'établirait donc comme suit :

Samedi 21 décembre, à zéro heure suite de la discussion : en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des régions, discussion qui va être ouverte immédiatement en

cette fin de session ordinaire ; puis discussion du projet de loi portant D.D.O.S. ; à dix heures : discussion du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; à vingt et une heures trente : discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ; discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ; ensuite, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dimanche 22 décembre, à dix heures trente : discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ; discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ; discussion en nouvelle lecture des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Par ailleurs, la date de discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle sera fixée demain.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ordre du jour prioritaire de la session extraordinaire.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu le Gouvernement vous exposer l'ordre du jour prioritaire. Je dois bien entendu vous consulter, en vertu des dispositions de l'article 32, alinéa 2, du règlement qui prévoit que « le Sénat se réunit en séance publique les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine », pour savoir si vous êtes d'accord pour siéger demain.

Je n'ai pas à mettre aux voix l'ordre du jour prioritaire puisque, par définition, c'est le Gouvernement qui en décide. C'est donc sur la proposition relative aux dates de nos travaux que je vais consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Monsieur le ministre, il est vingt-trois heures dix, nous allons commencer maintenant, puisque tel est l'ordre du jour prioritaire rectifié, jusqu'à vingt-quatre heures, l'examen du texte relatif aux régions. En session extraordinaire, à partir de zéro heure, nous poursuivrons l'examen de ce texte, puis nous aborderons le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Mais à quelle heure désirez-vous que nous suspendions nos travaux ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, vous savez combien sont délicats les problèmes de navettes. Je pense qu'il serait raisonnable pour tout le monde, notamment pour le personnel, qui fournit un travail considérable, que la séance soit suspendue au plus tard samedi à une heure ; ainsi, elle pourrait être reprise à dix heures.

M. le président. Nous sommes donc tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

25

ORGANISATION DES REGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de

loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux a été sensiblement amélioré lors de son examen en première lecture, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Un accord n'a toutefois pas été possible en commission mixte paritaire en raison, notamment, des divergences de vues entre les deux assemblées sur le problème de la composition du bureau du conseil général et du conseil régional à la représentation proportionnelle.

Lors de l'examen en seconde lecture, l'Assemblée nationale a cependant, sur plusieurs points importants, accepté les propositions du Sénat.

S'agissant tout d'abord de la présentation du texte, l'Assemblée nationale a accepté la suppression de la loi du 6 mai 1976. Elle s'est ainsi ralliée au souci qu'avait eu votre commission des lois de prolonger la logique même du texte du Gouvernement jusqu'à son terme et de faire de la loi du 5 juillet 1972 le texte de référence unique pour l'ensemble des régions.

Sur le fond, l'Assemblée nationale s'est ralliée à trois modifications apportées au projet de loi lors de l'examen en première lecture par le Sénat.

En premier lieu, ont été retenues les dispositions relatives à la définition des attributions consultatives des comités économiques et sociaux régionaux. Ceux-ci auront ainsi un champ d'attribution élargi, sans que soient pour autant remises en question les prérogatives du conseil régional.

En second lieu, ont été également retenues les dispositions permettant au conseil général ou au conseil régional de statuer, dès sa première séance, sur la formation de ses commissions, sur la désignation de ses délégués au sein d'organismes extérieurs et sur les délégations accordées au bureau.

En dernier lieu, l'Assemblée nationale a accepté, sous réserve d'un complément, les dispositions proposées par le Sénat en matière d'inéligibilité.

Les améliorations ainsi apportées au projet de loi et aux règles applicables au fonctionnement de ces collectivités locales témoignent de l'intérêt manifesté par la représentation nationale à l'égard de la transformation des régions en collectivités territoriales.

Elles sont un gage pour le bon fonctionnement ultérieur de ces collectivités.

Aussi le Gouvernement ne peut-il que regretter que, sur deux points, le Sénat se soit arrêté dans cette voie et ait refusé deux garanties nouvelles apportées aux membres des assemblées locales pour l'exercice de leur mandat.

La première concerne le délai dans lequel le président de l'assemblée doit adresser à ses membres un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises, porté de huit à douze jours par le projet de loi, et que le Sénat souhaite maintenir à huit jours.

La seconde concerne la constitution des bureaux des assemblées régionales et départementales à la représentation proportionnelle, disposition dont vous demandez la suppression pure et simple.

Je ne reviendrai pas sur les arguments développés à cette tribune par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lors de l'examen en première lecture.

Je ne puis que déplorer que votre assemblée ne se soit pas associée à une réforme qui constitue un pas important dans le renforcement de la démocratie locale.

Je puis vous assurer, en tant que maire, comme la plupart d'entre vous d'ailleurs, que la participation des élus de l'opposition dans un conseil municipal est, malgré toutes les difficultés, un élément positif. Il est donc dommage de laisser passer l'occasion qu'il en soit de même dans les bureaux des conseils généraux et régionaux, et ne voyez pas dans cette remarque une allusion quelconque à la situation de mon département !

Cette position du Sénat est d'autant plus regrettable que je suis persuadé que ces mesures rencontreront rapidement - comme cela a été le cas pour la modification de la loi sur les conseils municipaux - une fois mises à exécution, l'assentiment de tous les acteurs des institutions locales.

Dans ces conditions, et tout en soulignant l'apport du Sénat à ce texte, vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse donner un avis favorable aux modifications que vous demandez d'apporter votre commission des lois à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, en remplacement de M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, en terminant votre exposé, vous venez de rendre hommage non point à celui qui siège au banc de la commission, mais à mon collègue et ami M. Marc Bécam qui, en raison des modifications - il faut l'avouer, assez nombreuses et successives - de l'ordre du jour, se trouve empêché, ce soir, de présenter son rapport devant notre Haute Assemblée. Me substituant à lui, je ferai donc office de rapporteur.

Ce projet de loi revient devant nous après l'échec de la commission mixte paritaire. En effet, celle-ci, qui s'est réunie au Palais-Bourbon le 18 décembre 1985, a dû constater l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion. Le désaccord s'est cristallisé sur l'article 30, qui fait obligation aux conseils généraux et régionaux, en cas d'échec de la phase d'accord amiable, d'élire leurs bureaux respectifs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Toutefois, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a accompli, en nouvelle lecture, des pas en direction des positions défendues par le Sénat, même si les progrès réalisés laissent subsister des divergences.

L'excellente atmosphère qui régnait en commission mixte paritaire m'avait d'ailleurs laissé espérer que l'Assemblée nationale retiendrait une partie importante des modifications adoptées par le Sénat en première lecture. Les apports du Sénat, acceptés par l'Assemblée nationale, ne sont pas négligeables.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a approuvé la méthode retenue par le Sénat qui a prolongé l'alignement du statut de la région d'Ile-de-France sur le droit commun des régions métropolitaines en ne laissant subsister dans la loi du 6 mai 1976 que les dispositions réellement spécifiques à la « région capitale ». Cet alignement a permis de faire l'économie des dispositions incluses dans le chapitre III du projet de loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté l'essentiel des dispositions relatives aux attributions des comités économiques et sociaux régionaux, dans leur rédaction issue des travaux du Sénat. En l'occurrence, la Haute Assemblée a souhaité confirmer le rôle des assemblées consultatives régionales, en prévoyant notamment que les comités économiques et sociaux sont saisis du projet de budget pour se prononcer sur ses orientations générales. C'est également sur les orientations générales des nouvelles compétences dévolues aux régions par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 que les comités économiques et sociaux régionaux seraient consultés, ainsi que sur le bilan des actions menées par la région dans ces domaines.

De plus, l'Assemblée nationale a accepté, à la suite du Sénat, l'émergence d'un statut de conseiller économique et social régional, caractérisé par une extension aux membres des comités des assurances en cas d'accident et du régime indemnitaire existant pour les conseillers généraux et régionaux.

En outre, elle a adopté, en l'étendant au conseil régional, les dispositions introduites par le Sénat qui prévoient que, lors de la réunion de droit suivant chaque renouvellement triennal, l'assemblée départementale peut, après l'élection de son président et de son bureau, former ses commissions, élire ses représentants dans des organismes extérieurs et, le cas échéant, déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau.

Par ailleurs, s'agissant des inéligibilités de certains fonctionnaires territoriaux au conseil général et, par voie d'extension, au conseil régional, l'Assemblée nationale a accepté : d'une part, l'extension de ces inéligibilités aux secrétaires généraux des chambres régionales des comptes dans le ressort de ces juridictions ; d'autre part, l'alignement du sort réservé au personnel d'encadrement des services départementaux et régionaux sur celui de leurs homologues des services extérieurs de l'Etat en supprimant le délai de « viduité » de six mois.

Mais ces rapprochements significatifs, positifs et constructifs ne sauraient occulter les divergences qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ces divergences constituent des désaccords fondamentaux que le dialogue parlementaire, abrégé par l'urgence, n'est pas parvenu à aplanir ; ils seront classés par ordre décroissant d'importance.

Le point fondamental de divergence réside dans l'obligation faite aux conseils généraux et régionaux de constituer leurs bureaux à la représentation proportionnelle. Pour le Sénat, cette obligation contredit l'esprit de la décentralisation puisqu'elle impose aux départements et aux régions, par une norme légale, un mode uniforme de désignation des membres de leurs bureaux.

En conséquence, votre commission vous proposera, mes chers collègues, de supprimer le paragraphe I de l'article 30 du projet de loi.

Par ailleurs, votre commission, soucieuse de garantir l'originalité et la spécificité de la capacité d'expertise du comité économique et social régional, vous proposera, à l'article 8, de reconnaître, dans la loi, la possibilité offerte à l'assemblée consultative régionale de choisir les moyens destinés à la réalisation de ses études. En effet, l'amendement que votre commission vous présente à nouveau prévoit que les comités pourront, pour la réalisation de leurs études, soit disposer des services de la région, soit utiliser un crédit d'études. Cette dotation permettrait au comité économique et social de s'assurer le concours, rémunéré sous forme d'honoraires, de personnalités extérieures à l'administration régionale.

De plus, votre commission vous demande, à l'article 8, de consacrer, dans la loi, le pouvoir d'auto-organisation du comité économique et social régional.

Plusieurs des dispositions déjà votées par la Haute Assemblée en première lecture, et présentées à nouveau par la commission des lois, aboutissent en fait, vous le constatez, à laisser le maximum de libertés aux conseils régionaux et aux comités économiques et sociaux pour organiser leurs travaux comme ils l'entendent.

En outre, votre commission vous propose de maintenir les délais actuels de communication des rapports adressés aux conseillers généraux ou régionaux afin de ne pas entraver le libre fonctionnement des assemblées départementales et régionales.

Enfin, dans un souci de conciliation, elle vous proposera d'adopter certains articles dans leur rédaction issue de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale. Il en est ainsi de l'article 7, relatif aux attributions du comité économique et social régional, de l'article 22, relatif aux compétences du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de la région Corse en matière de communication audiovisuelle, de l'article 24, relatif aux compétences du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région Corse, également en matière de communication audiovisuelle, et, enfin, de l'article 35 bis relatif à diverses inéligibilités comme membre d'un conseil général ou régional.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Cantegrit applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Par amendement n° 1, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les délibérations du conseil régional portent sur les affaires qui sont de la compétence de la région et non sur les affaires de la région.

En effet, si l'élection au suffrage universel tend à transformer la région en collectivité territoriale, la loi donne à la région des compétences spécifiques qui en font une collectivité territoriale un peu à part. Telle est la raison d'être de la rédaction que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3° Au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Par amendement n° 2, M. Bécam, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

« Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.

« Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.

« Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a approuvé l'institution des sections dans la mesure où elles se substitueront réellement à certains comités consultatifs régionaux. Toutefois, elle a jugé indispensable de préciser que le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

Il est par ailleurs nécessaire, compte tenu du changement de statut de la région, à l'administration de laquelle le comité économique et social concourt par ses avis, de consacrer dans la loi le principe de l'auto-organisation du comité économique et social. Chaque comité économique et social doit pouvoir, d'une part, déterminer librement dans son règlement intérieur le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions et, d'autre part, créer, avec l'accord du conseil régional, des sections dont la physionomie générale aura été définie par le décret prévu à l'article 8.

L'intervention du conseil régional dans la procédure de création des sections est apparue indispensable à la commission des lois, non seulement pour assurer une adaptation de l'organisation du comité à la spécificité de chaque région, mais également pour éviter la multiplication d'organes consultatifs faisant double emploi. Vous avez sans doute à l'esprit l'exemple pris par notre collègue, M. Bécam, faisant valoir combien une section de la montagne pourrait apparaître insolite dans une région telle que la Bretagne.

Par ailleurs, il convient de souligner que les sections qui se substitueront à des comités consultatifs existants - il est absolument indispensable que les sections les remplacent - comprendront des personnes extérieures au comité économique et social.

Dans ces conditions, la commission a estimé nécessaire, afin de maintenir les sections dans la mouvance du comité économique et social régional, de fixer un seuil maximal de membres ne siégeant pas au comité afin d'éviter un accroissement trop important du nombre des membres de sections.

Tels sont les trois objets de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La commission des lois avait fait observer, en première lecture, que si, dans l'ensemble des régions françaises, il était fréquent d'utiliser diverses méthodes pour donner aux comités économiques et sociaux les moyens d'accomplir leur travail, il était préférable d'indiquer de manière normative dans la loi que les deux méthodes principales étaient également possibles et utilisables.

Il apparaît en effet que, dans bien des cas, les mêmes fonctionnaires ayant les mêmes compétences, le fait de mettre simplement à la disposition des comités économiques et sociaux les moyens dont dispose la région aboutirait à faire établir deux rapports sensiblement analogues par les mêmes personnes ! Donner la possibilité aux comités économiques et sociaux, ouvertement et par la loi, de consulter des experts extérieurs à l'administration de la région correspond à l'usage dans nombre de régions et est utile pour l'ensemble d'entre elles.

C'est pourquoi votre commission des lois vous a proposé cet amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déclaré, lors de la première lecture, que cette disposition apparaissait tout à fait inutile. Je me permets de dire que le texte adopté par l'Assemblée nationale permet d'ores et déjà au comité économique et social de réaliser des études, soit grâce à la mise à disposition des services de la région, soit par l'octroi de crédits d'études.

Ainsi, dans l'article 8, est-il précisé : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et le cas échéant, à la réalisation des études. »

L'amendement apparaît donc tout à fait inutile et le Gouvernement estime qu'on doit le rejeter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, raisons qui ne sont pas éloignées de celles que vient de rappeler le Gouvernement, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ". »

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont modifiées en conséquence. »

Par amendement n° 4, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'article 9 tend à allonger de huit à douze jours le délai dans lequel le président du conseil régional doit adresser aux membres de l'assemblée régionale un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises lors de la prochaine réunion du conseil. On verra plus loin, d'ailleurs, que pour les rapports budgétaires, le délai est allongé, lui, de dix à douze jours, et non de dix à quatorze jours.

Cette mesure, qui est censée améliorer l'information des élus, et plus particulièrement celle des membres de la minorité, peut, en fait, constituer une entrave au bon fonctionnement des assemblées régionales. Il faut se rappeler, en effet, que l'établissement d'un rapport exige rédaction, impression, tirage, mise sous pli, expédition, ce qui, compte tenu des jours de repos légaux, peut exiger dans certains cas un délai de plusieurs semaines.

Sur ce point également, le Sénat considère que les assemblées régionales sont parfaitement capables de s'organiser elles-mêmes pour que les travaux se déroulent dans les meilleures conditions. Que certains des rapports arrivent en avance parce qu'ils sont prêts alors que d'autres ne parviennent qu'à la date limite parce qu'ils ont connu divers avatars dans leur mise au point ne semble pas du tout anormal et nous ne connaissons pas de présidents de conseils régionaux qui ne respectent pas au maximum les conditions de travail de leurs collègues.

C'est pourquoi il nous semble que cette disposition peut être néfaste. En outre, ce qui est important pour un conseiller régional qui n'est que conseiller régional et qui, par conséquent, exerce par ailleurs des activités professionnelles, c'est

de disposer d'une fin de semaine pour étudier les rapports avant que le conseil régional ne tienne séance. Or, cette fin de semaine est incluse dans le délai de huit jours et un délai de douze jours n'en comporte pas une de plus ! Par conséquent, il ne nous apporte rien.

Il nous semble donc tout à fait suffisant de s'en tenir au délai de huit jours indiqué actuellement dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je n'étonnerai personne en disant que je suis étonné ! (*Sourires.*) En effet, pour moi, cette disposition n'est pas une entrave ; au contraire, elle est très bonne.

Quand j'étais président du conseil régional d'Aquitaine, je faisais toujours envoyer les rapports longtemps à l'avance ; comme conseiller général des Pyrénées-Atlantiques, je regrette que certains d'entre eux ne nous parviennent que la veille de la réunion.

Je ne comprends pas cette attitude du Sénat. Je n'insisterai pas sur le délai...

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un délai de huit jours, monsieur le ministre, et non pas de la veille !

M. André Labarrère, ministre délégué. Un délai de douze jours est excellent.

Vous le savez, monsieur Collet : plus vous fournissez d'informations et plus vous donnez de « papiers », mieux cela marche ! Plus le délai est long, moins vous avez de contestations. Vous cherchez des verges pour vous faire battre !

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Plus on donne d'informations à son opposition et mieux les affaires marchent, j'en suis pleinement d'accord, mais il n'est pas utile, pour cela, d'allonger à l'excès les délais de fonctionnement des assemblées !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, les observations de M. le ministre me paraissent devoir être prises en considération. En effet, l'expérience des conseils régionaux - je suis moi-même conseiller régional d'Ile-de-France - démontre qu'en règle générale - il ne s'agit, à cet égard, de mettre en cause ni les fonctionnaires ni forcément une volonté politique - les structures actuelles, dans le cadre de la décentralisation, les pôles d'intérêts ainsi que la multiplication des dossiers d'études conduisent à adopter un critère qui incite, à mon avis, à se donner un délai raisonnable de travail ; celui de douze jours qui est proposé par le Gouvernement semble véritablement judicieux et il serait donc utile de le conserver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ". »

Par amendement n° 5, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je pourrais me contenter de dire qu'il s'agit d'un amendement de coordination, mais je voudrais profiter de l'examen de celui-ci pour donner un exemple supplémentaire à M. le ministre.

Lorsque la Ville de Paris s'est trouvée dotée d'un maire et d'un conseil quasiment de droit commun, nous nous sommes mis au travail d'arrache-pied et nous avons siégé tous les quinze jours. Cela a duré six ou sept mois, période à l'issue de laquelle l'administration, complètement « essoufflée », nous a dit qu'elle ne pouvait pas distribuer les rapports, en respectant les règles, dans un délai raisonnable, si l'on siégeait plus d'une fois par mois. En siégeant régulièrement tous les mois, le conseil de Paris arrive à travailler dans des conditions convenables et je ne crois pas qu'allonger le délai nous permettrait de siéger davantage.

Au niveau du conseil général - il n'est pas difficile de transposer puisque le conseil de Paris exerce des compétences de l'espèce - je constate que le délai de huit jours est bon et que celui de douze jours pourrait constituer une entrave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis persuadé que M. Collet ne veut en aucune façon dire que les Parisiens ont l'esprit plus vif que les provinciaux !

Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je suis défavorable à l'amendement.

M. François Collet, rapporteur. Nous sommes tous des provinciaux, monsieur le ministre !

M. André Labarrère, ministre délégué. En général, oui !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les arguments avancés par M. Collet me conduisent à intervenir contre l'amendement, car ils ne tiennent pas !

Réfléchissons : un conseil général pourrait décider - par hypothèse, la loi le lui permet parfaitement - de tenir réunion à six jours d'intervalle. Il est évident qu'en pareil cas il faudrait que les rapports, que le délai fût de huit, de dix ou de douze jours, fussent envoyés pour la seconde réunion - avant qu'ait lieu la première !

Autrement dit, votre argument consistant à dire - vous l'aviez déjà indiqué en première lecture et cela m'avait chagriné, mais je n'étais pas intervenu - qu'en imposant un délai plus long pour l'envoi des rapports, lesquels constituent parfois une masse considérable, on empêche le conseil général ou, dans le cas précédent, le conseil régional de se réunir aussi souvent qu'il le voudrait, n'a aucune valeur.

Par conséquent, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. - « Art. 21 - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser les études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

Par amendement n° 6, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 :

« L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination qui applique à l'assemblée de Corse les dispositions que nous avons prises à l'article 8 par le biais de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement est, lui aussi, inutile. Comment voudriez-vous que le Gouvernement désire empêcher les Corses de faire des études ? C'est impossible !

Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Par coordination, et pour les mêmes raisons qu'en première lecture, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région, par le président de l'assemblée. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

Par amendement n° 7, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 :

« Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination concernant l'extension aux régions d'outre-mer des dispositions adoptées à l'article 8 pour les régions du continent, et à l'article 21 pour la région de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

« II. - Ledit article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

M. Bécam, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe I de cet article.

« II. - En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : " L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes : " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, le paragraphe I de cet article prévoit l'élection du bureau de l'assemblée départementale et, par voie de conséquence, celui de l'assemblée régionale, à la représentation proportionnelle en cas d'échec de la phrase préliminaire de l'accord amiable. Votre commission vous propose de supprimer cette disposition. Certes, la commission mixte paritaire nous a permis de mieux comprendre les intentions de nos collègues députés en la matière. Si j'ai bien compris, ils considèrent le bureau comme une sorte de « Janus » : il y a le bureau, réunion de l'exécutif autour du président, et il y a le bureau dans le rôle de ce que l'on appelait jusqu'à présent la commission permanente dans le département ou la commission déléguée dans les régions.

Le bureau, jouissant, à ce titre, de délégations pour traiter un certain nombre d'affaires, les députés considèrent qu'il doit être composé de façon à représenter l'ensemble des opinions qui constituent l'assemblée plénière, mais que lorsqu'il gouverne la région, il doit alors le faire en présence de l'opposition, ce qui n'est pas la manière la plus efficace de travailler. Nos collègues députés disent : « C'est simple, le président réunit ses vice-présidents autour de lui pour tout ce qui est gouvernement de la région et il réunit le bureau en entier quand il s'agit d'exercer des délégations.

Tout cela nous semble bien compliqué. Si l'on voulait une organisation de ce type, il suffisait de le préciser dans la loi. De plus, décider ainsi de l'élection du bureau à la représentation proportionnelle est tout à fait contraire à la décentralisation. Si l'on avait voulu suivre l'idée de nos collègues députés, il aurait fallu prévoir dans la loi du 2 mars 1982 un bureau exécutif et un bureau ou une commission délégué.

Par ailleurs, le bureau rend compte de ce qu'il fait dans l'exercice des délégations qui lui ont été concédées par l'assemblée régionale ou par l'assemblée départementale. Cela ne figure pas dans la loi. Au conseil régional d'Ile-de-France - je suis convaincu que ce n'est pas le seul conseil à observer ce principe - pratiquement à chaque séance la commission déléguée, de même que le bureau quant à l'exercice des délégations dont il est bénéficiaire, fait un compte rendu. Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais simplement dire que M. Collet a fort bien exposé la position des députés et que j'ai senti de sa part comme un frémissement en faveur de celle-ci. Je n'entends certes pas transformer M. Collet en hirondelle. (*Sourires.*) Le Gouvernement le remercie de tout ce qu'il a laissé sous-entendre mais il rejette l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, vous caricaturez, Janus à l'appui, notre position. Je ne puis d'ailleurs m'imaginer - je suis heureux de la présence de M. Schumann - qu'il s'agisse de Janus, nom commun, sorte de mollusque gastéropode (*Rires*). Ce mot, j'en suis persuadé, figurera avec une majuscule au *Journal officiel* pour que je n'aie pas à vous faire un procès d'intention à cet égard. Mais, vous, vous en faites un et, ce qui est le plus grave, vous le faites à la loi.

Je répète ce que j'ai déjà dit en première lecture lorsque, à la suite de l'adoption de deux amendements par le Sénat, l'article 30 a été supprimé, à savoir que l'exposé des motifs de l'un de ces amendements confond l'exécutif départemental, dont il précise qu'il doit être cohérent et uni, et le bureau du conseil général. L'exécutif départemental, nous ne cessons de le répéter, c'est le président du conseil général tout seul donnant sous son contrôle et sa responsabilité les délégations qu'il veut bien donner *ad libitum* et qu'il peut révoquer *ad nutum*. Cet exécutif est donc forcément uni et, j'imagine, cohérent.

Cela étant, puisque le Sénat s'obstine, en donnant de mauvaises raisons, à supprimer le paragraphe I de l'article 30, j'ajoute, bien que je n'aie pas assisté à la commission mixte paritaire - je n'en étais pas membre - que je crois comprendre la position des députés, à savoir que l'innovation par rapport à la situation antérieure à la loi du 2 mars 1982, c'est l'article de cette loi qui permet au conseil général de confier des délégations à son bureau et de lui donner à cet égard une certaine ressemblance - mais elle s'arrête là, il ne faut pas la pousser trop loin - avec l'ancienne commission départementale. Alors, c'est parce que - cet argument-là est valable - le bureau du conseil général nouvelle manière a des délégations du conseil général dans son ensemble - une situation identique existe pour les conseils régionaux - qu'il importe que chacun y soit présent, puisse s'y exprimer et avoir connaissance de ce qui se prépare et de ce qui se décide. Si le bureau est composé à la proportionnelle faute d'accord amiable, il ne faut pas oublier qu'un autre article du projet de loi - celui-là n'est pas contesté - permet de donner la publicité voulue aux décisions du conseil général et du bureau agissant par délégation.

En conclusion, la suppression par le Sénat de l'obligation faite aux conseils généraux et aux conseils régionaux, en cas d'échec de la phase préliminaire d'accord amiable, d'élire leurs bureaux respectifs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avait été, je l'avais indiqué au nom du groupe socialiste, la raison essentielle de notre abstention lors du vote sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat en première lecture.

La suppression, que je pressens, du paragraphe I de l'article 30 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale sera tout à l'heure la raison essentielle de notre vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je ne peux pas laisser M. Darras confondre exécutif et bureau. L'exécutif du département ou de la région, c'est le président, et le président seul. Que le président souhaite s'entourer de ses vice-présidents délégués, c'est tout à fait normal.

J'observerai simplement au passage que la proposition qui nous est faite aujourd'hui se rapproche très sensiblement de la proposition du groupe communiste à laquelle le Gouvernement s'était opposé lors de la discussion de la loi de mars 1982.

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous avons fait cela, nous ?

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je dirai à M. le rapporteur que, s'agissant du débat qu'il engage ce soir au sein de notre assemblée, la vie a tranché. En effet, que se passait-il concrètement dans les conseils généraux ou au conseil régional d'Ile-de-France dont M. le rapporteur, comme moi, est membre ?

M. François Collet, rapporteur. A été !

M. Pierre Gamboa. Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur. Au sein des commissions déléguées, à un moment donné, les grandes questions régionales ou départementales étaient débattues par la majorité et par l'opposition et lorsqu'il y avait litige, comme dans toute assemblée élue démocratiquement, la décision appartenait à la majorité, ce qui est tout à fait normal. Là où cette règle a été abandonnée, on a pu constater que le monoprolisme était source non pas de richesses, mais, au contraire, d'appauvrissement. En effet, on se prive d'une réflexion sur la diversité des problèmes d'un département ou d'une région. Par conséquent, sur ce point précis, la proposition faite par le Gouvernement est positive et nous la soutenons.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, vous me dites que je confonds exécutif et bureau. C'est très curieux, car, ne pouvant pas encore brandir le compte rendu intégral de cette séance - mais il fera foi - je peux vous lire celui de la séance du 12 décembre 1985 où, page 3890, m'opposant à l'amendement n° 54, je reprochais à son exposé des motifs, au contraire, de confondre exécutif et bureau. Toute mon argumentation consiste à dire à nouveau que l'exécutif, c'est le président du conseil général tout seul ; le bureau, c'est autre chose, c'est, en particulier, un organisme à qui le conseil général peut maintenant confier des délégations et où il est important, par conséquent, que toutes les tendances, et partout, puissent s'exprimer. Le conseil général du Pas-de-Calais ne doit pas être à nouveau dans la situation qui était la sienne entre 1982 et 1985 où sa majorité avait fait entrer des membres de l'opposition de droite dans son bureau pour s'apercevoir que la réciprocité n'était accordée à ses amis politiques pratiquement nulle part ailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Monsieur le rapporteur, cet amendement vise à supprimer le paragraphe I de l'article 30 et donc à rédiger le premier alinéa du paragraphe II.

M. François Collet, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Nous parlons le même langage, mais il est préférable que cela soit écrit.

Je suis donc saisi par M. Collet, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 8 rectifié bis tendant :

« I. - A supprimer le paragraphe I de l'article 30 ;

« II. - En conséquence, à rédiger comme suit le premier alinéa du II de cet article : " II. - L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. L'article 30 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Compte tenu de l'heure, nous devons interrompre la discussion de ce projet de loi.

26

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi tendant à faciliter la création d'entreprises innovantes en incitant fiscalement les personnes physiques à investir.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

27

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Bécarn un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 258).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 262).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 263).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 260).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 261).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1985-1986.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1985

VALEURS MOBILIERES

Page 3811, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 1^{er}, art. 339-1-A, dernier alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... du contre d'émission... »,

Lire : « ... du contrat d'émission... ».

CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE

Page 3860, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 pour le paragraphe 4^o de l'article 1^{er}, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... des personnels en fonction... »,

Lire : « ... des personnels de direction en fonction... ».

**ORGANISATION DES REGIONS
ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX**

Page 3878, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... le conseil économique et social »,

Lire : « ... le comité économique et social ».

Page 3890, 2^e colonne, 5^e ligne :

Au lieu de : « L'amendement n° 1, présenté par M. Bécam... »,

Lire : « L'amendement n° 7, présenté par M. Bécam... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1985

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Page 3920, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 6, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... maladies mentales nécessaires »,

Lire : « ... maladies mentales et nécessaires ».

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Page 3960, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 10^e ligne : après les mots : « technologie ; », constituer un alinéa avec la suite du texte.

Au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1985

LITTORAL

Page 4027, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié *bis*, pour l'article 5, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »,

Lire : « ... directive européenne n° 76-160 du 8 décembre 1975. ».

Page 4029, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 33, pour l'article 8 : après le mot « terrains » supprimer la virgule.

Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1985

**SIMPLIFICATION DES PROCEDURES
ET EXECUTION DES DECISIONS PENALES**

Page 4061, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 42, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... jugement frappé de la déposition, ... »,

Lire : « ... jugement frappé d'opposition, ... ».

Page 4061, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 43, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le troisième alinéa... »,

Lire : « Le dernier alinéa... ».

Page 4061, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article additionnel après l'article 65 *sexies*, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... "ordonnances et décisions"... »,

Lire : « ... "ordonnance" et : "décisions"... ».

Page 4061, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article additionnel après l'article 65 *sexies*, 4^e alinéa :

Au lieu de : « ... "ordonnance et décisions"... »,

Lire : « ... "ordonnance" et : "décisions"... ».

AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Page 4083, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article 21 *bis*, paragraphe I *bis*, par deux fois :

Au lieu de : « ... visés à l'article... »,

Lire : « ... visée à l'article... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 231 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Husson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 121 (1985-1986) tendant à permettre l'accès des veuves des militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 233 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 230 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 247 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 249 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 250 (1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 20 décembre 1985

SCRUTIN (N° 41)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	186
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour	0
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre

MM.		
Michel d'Aillières	Francisque Collomb	Yves Le Cozannet
Paul Alduy	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Modeste Legouez
Michel Alloncle	Pierre Croze	Jean-François Le Grand (Manche)
Jean Amelin	Michel Crucis	Edouard Le Jeune (Finistère)
Hubert d'Andigné	Charles de Cuttoli	Bernard Lemarié
Jean Arthuis	Marcel Daunay	Roger Lise
Alphonse Arzel	Luc Dejoie	Georges Lombard (Finistère)
José Balarello	Jean Delaneau	Maurice Lombard (Côte-d'Or)
René Ballayer	Jacques Delong	Pierre Louvot
Bernard Barbier	Charles Descours	Roland du Luart
Jean-Paul Bataille	Jacques Descours	Marcel Lucotte
Gilbert Baumet	Desacres	Jacques Machet
Marc Bécam	André Diligent	Jean Madelain
Henri Belcour	Franz Duboscq	Paul Malassagne
Paul Bénard	Yves Durand (Vendée)	Guy Malé
Jean Bénard	Henri Elby	Kléber Malécot
Mousseaux	Jean Faure (Isère)	Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
André Bettencourt	Charles Ferrant	Christian Masson (Ardennes)
Jean-Pierre Blanc	Louis de La Forest	Paul Masson (Loiret)
Maurice Blin	Marcel Fortier	Serge Mathieu
André Bohl	André Fosset	Michel Maurice-Bokanowski
Roger Boileau	Philippe François	Jacques Ménard
Christian Bonnet	Jean Francou	Louis Mercier (Loire)
Charles Bosson	Jacques Genton	Daniel Millaud
Jean-Marie Bouloux	Alfred Gérin	Michel Miroudot
Amédée Bouquerel	Michel Giraud (Val-de-Marne)	René Monory
Yvon Bourges	Jean-Marie Girault (Calvados)	Claude Mont Geoffroy
Raymond Bourguine	Paul Girod (Aisne)	de Montalembert
Philippe de Bourgoing	Henri Goetschy	Jacques Mossion
Raymond Bouvier	Yves Goussebaire-Dupin	Arthur Moulin
Jean Boyer (Isère)	Adrien Gouteyron	Jacques Moutet
Louis Boyer (Loiret)	Paul Guillaumot	Jean Natali
Jacques Braconnier	Jacques Habert	Lucien Neuwirth
Pierre Brantus	Marcel Henry	Henri Olivier
Raymond Brun	Rémi Herment	Charles Ornano
Guy Cabanel	Daniel Hoeffel	Paul d'Ornano
Louis Caiveau	Jean Huchon	Dominique Pado
Michel Caldaguès	Bernard-Charles Hugo (Ardèche)	Sosefo Makapé Papilio
Jean-Pierre Cantegrit	Claude Huriet	Charles Pasqua
Pierre Carous	Roger Husson	Bernard Pellarin
Marc Castex	Charles Jolibois	Jean-François Pintat
Louis de Catuelan	Louis Jung	Alain Pluchet
Jean Cauchon	Paul Kauss	Raymond Poirier
Joseph Caupert	Pierre Lacour	Christian Poncelet
Auguste Cazalet	Christian de La Malène	Henri Portier
Pierre Ceccaldi-Pavard	Jacques Larché	Roger Poudonson
Jean Chamant	Bernard Laurent	Richard Pouille
Jean-Paul Chambriard	Guy de La Verpillière	Claude Prouvoveur
Jacques Chaumont	Louis Lazuech	
Michel Chauty	Henri Le Breton	
Adolphe Chauvin	Jean Lecanuet	
Jean Chérioux		
Auguste Chupin		
Jean Cluzel		
Jean Colin		
François Collet		
Henri Collette		

Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille

Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Charles Beaupetit
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Marcel Bony
Serge Boucheny
Louis Brives
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Henri Collard
Charles Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delélis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard

Leon Eeckhoutte
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
André Jouany
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Louis Longueueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean Mercier (Rhône)

André Méric
Pierre Merli
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	186
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour	3
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

sur l'ensemble du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour	286
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie	Michel Charasse	Mme Cécile Goldet
Michel d'Aillières	Jacques Chaumont	Yves Goussebaire-
Paul Alduy	Michel Chauty	Dupin
Michel Alloncle	Adolphe Chauvin	Adrien Gouteyron
Guy Allouche	Jean Chérioux	Roland Grimaldi
Jean Amelin	William Chery	Robert Guillaume
Hubert d'Andigné	Auguste Chupin	Paul Guillaumot
Jean Arthus	Félix Ciccolini	Jacques Habert
Alphonse Arzel	Jean Cluzel	Marcel Henry
François Autain	Jean Colin	Rémi Herment
Germain Authié	Henri Collard	Daniel Hoeffel
René Ballayer	François Collet	Jean Huchon
Bernard Barbier	Henri Collette	Bernard-Charles Hugo
Pierre Bastié	Francisque Collomb	(Ardèche)
Jean-Paul Bataille	Charles-Henri	Claude Huriet
Gilbert Baumet	de Cossé-Brissac	Roger Husson
Jean-Pierre Bayle	Marcel Costes	Maurice Janetti
Charles Beaupetit	Roland Courteau	Pierre Jeambrun
Marc Bécam	Pierre Croze	Charles Jolibois
Henri Belcour	Michel Crucis	André Jouany
Paul Bénard	Charles de Cuttoli	Louis Jung
Jean Bénard	Georges Dagonia	Paul Kauss
Mousseaux	Michel Darras	Philippe Labeyrie
Jean Béranger	Marcel Daunay	Pierre Lacour
Georges Berchet	Marcel Debarge	Pierre Laffitte
Noël Berrier	Luc Dejoie	Christian
Guy Besse	Jean Delaneau	de La Malène
André Bettencourt	André Delelis	Jacques Larché
Jacques Bialski	Gérard Delfau	Tony Larue
Jean-Pierre Blanc	Lucien Delmas	Robert Laucournet
Maurice Blin	Jacques Delong	Bernard Laurent
Marc Bœuf	Bernard Desbrière	Guy de La Verpillière
André Bohl	Charles Descours	Louis Lazuech
Roger Boileau	Jacques Descours	Mme Geneviève
Stéphane Bonduel	Desacres	Le Bellegou-Béguin
Charles Bonifay	Emile Didier	Henri Le Breton
Edouard Bonnefous	André Diligent	Jean Lecanuet
Christian Bonnet	Michel Dreyfus-	Bastien Leccia
Marcel Bony	Schmidt	France Lèchenault
Charles Bosson	Franz Duboscq	Yves Le Cozannet
Jean-Marie Bouloux	Henri Duffaut	Modeste Legouez
Amédée Bouquerel	Michel Durafour	Bernard Legrand
Yvon Bourges	Jacques Durand (Tarn)	(Loire-Atlantique)
Raymond Bourguine	Yves Durand (Vendée)	Jean-François
Philippe de Bourgoing	Léon Eeckhoutte	Le Grand (Manche)
Raymond Bouvier	Henri Elby	Edouard Le Jeune
Jean Boyer (Isère)	Jules Faigt	(Finistère)
Louis Boyer (Loiret)	Jean Faure (Isère)	Bernard Lemarié
Jacques Braconnier	Maurice Faure (Lot)	Charles-Edmond
Pierre Brantus	Charles Ferrant	Lenglet
Louis Brives	Louis de La Forest	Roger Lise
Raymond Brun	Marcel Fortier	Georges Lombard
Guy Cabanel	André Fosset	(Finistère)
Louis Caiveau	Jean-Pierre Fourcade	Maurice Lombard
Michel Caldaguès	Philippe François	(Côte-d'Or)
Jean-Pierre Cantegrit	Jean François-Poncet	Louis Longueue
Jacques Carat	Jean Francou	Pierre Louvot
Pierre Carous	Claude Fuzier	Roland du Luart
Marc Castex	Gérard Gaud	Marcel Lucotte
Louis de Catuélain	Jacques Genton	Jacques Machet
Jean Cauchon	Jean Geoffroy	Jean Madelain
Joseph Caupert	Alfred Gérin	Philippe Madrelle
Auguste Cazalet	Michel Giraud	Paul Malassagne
Pierre Ceccaldi-Pavard	(Val-de-Marne)	Guy Malé
Jean Chamant	Paul Girod (Aisne)	Kléber Malécot
Jean-Paul Chambriard	Henri Goetschy	Michel Manet

Hubert Martin	Charles Pasqua	Michel Rufin
(Meurthe-et-Moselle)	Bernard Pellarin	Pierre Salvi
Jean-Pierre Masseret	Jacques Pelletier	Pierre Schiélé
Christian Masson	Daniel Percheron	Maurice Schumann
(Ardennes)	Louis Perrein	Robert Schwint
Paul Masson (Loiret)	Hubert Peyou	Abel Sempé
Serge Mathieu	Jean Peyraffitte	Paul Séramy
Pierre Matraja	Maurice Pic	Franck Sérusclat
Michel Maurice-	Jean-François Pintat	Pierre Sicard
Bokanowski	Marc Plantegenest	Edouard Soldani
Jacques Ménard	Alain Pluchet	Michel Sordel
Jean Mercier (Rhône)	Raymond Poirier	Raymond Soucaret
Louis Mercier (Loire)	Christian Poncelet	Michel Souplet
André Méric	Robert Pontillon	Louis Souvet
Pierre Merli	Henri Portier	Edgar Tailhades
Daniel Millaud	Roger Poudonson	Pierre-Christian
Michel Miroudot	Richard Pouille	Taittinger
Josy Moinet	Claude Prouvoeur	Raymond Tarcy
René Monory	Jean Puech	Fernand Tardý
Claude Mont	Roger Quilliot	Jacques Thyraud
Geoffroy	André Rabineau	Jean-Pierre Tizon
de Montalembert	Albert Ramassamy	Henri Torre
Michel Moreigne	Mlle Irma Rapuzzi	René Travert
Jacques Mossion	Jean-Marie Rausch	Georges Treille
Arthur Moulin	Joseph Raybaud	Dick Ukeiwé
Georges Mouly	René Régnauld	Jacques Valade
Jacques Moutet	Michel Rigou	Edmond Valcin
Jean Natali	Roger Rinchet	Pierre Vallon
Lucien Neuwirth	Paul Robert	Albert Vecten
Pierre Noé	Jean Roger	Marcel Vidal
Henri Olivier	Josselin de Rohan	Louis Virapoullé
Charles Ornano	Roger Romani	Albert Voilquin
Paul d'Ornano	Gérard Roujas	André-Georges Voisin
Dominique Pado	André Rouvière	Frédéric Wirth
Sosefo Makapé	Olivier Roux	Charles Zwicker
Papilio	Marcel Rudloff	
Bernard Parmantier	Roland Ruet	

Se sont abstenus

MM.

José Balarello	Jean-Marie Girault	Louis Minetti
Mme Marie-Claude	(Calvados)	Jean Ooghe
Beauveau	Bernard-Michel Hugo	Mme Rolande Pelrican
Jean-Luc Bécart	(Yvelines)	Ivan Renar
Mme Danielle	Charles Lederman	Marcel Rosette
Bidard-Reydet	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Serge Boucheny	Max Lejeune (Somme)	Paul Souffrin
Edgar Faure (Doubs)	Mme Hélène Luc	Camille Vallin
Pierre Gamboa	James Marson	Hector Viron
Jean Garcia	René Martin	
Marcel Gargar	(Yvelines)	
	Mme Monique Midy	

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	288
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

sur l'amendement n° 6 de M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour	246
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Serge Boucheny
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Jacques Eberhard
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 James Marson
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 René Martin
 (Yvelines)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard

Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Mme Monique Midy
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Jean Ooghe
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapè
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier

Mme Rolande Perlican
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Marcel Rosette
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Guy Schmaus

Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-François Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Camille Vallin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Roger Rinchet
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.